

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

STATUTES OF CANADA 1997

LOIS DU CANADA (1997)

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax
Application Rules and another Act related to the
Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles
concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une
loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu

BILL C-92

ASSENTED TO 25th APRIL, 1997

PROJET DE LOI C-92

SANCTIONNÉ LE 25 AVRIL 1997

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and another Act related to the Income Tax Act".

SUMMARY

These amendments implement certain measures announced in the Budget of March 6, 1996 as well as *Income Tax Act* amendments released on March 5, 1996 concerning foreign reporting. These measures are summarized below:

(1) **Tax Credits for Individuals:** enriches the education tax credit, tuition fee tax credit and credit for infirm dependants.

(2) **Charitable Donations:** increases the annual income limitation from 20% to 50% and provides further relief for gifts of capital property and gifts made in the year of the donor's death.

(3) **Child Care Expense Deduction:** raises the maximum age of children in respect of whom the deduction may be claimed from 14 years to 16 years of age.

(4) **Child Support Payments:** eliminates the deduction and inclusion in income of child support payments paid pursuant to agreements and court orders made after April 1997.

(5) **Deferred Income Plans:** requires that RRSPs mature at 69, rather than 71 years of age; allows an indefinite carryforward of unused RRSP deductions; increases limits on contributions to RESPs; and denies the deduction of fees paid by an annuitant of an RRSP or RRIF.

(6) **Foreign Reporting Rules:** requires taxpayers to file information returns if they own more than \$100,000 of foreign investment property, transfer property to or receive a distribution from a non-resident trust or have an interest in a foreign affiliate.

(7) **Non-resident Pensioners:** ensures that if a non-resident receiving Canadian pension benefits elects to be taxed at progressive rates, all of the non-resident's income is taken into account.

(8) **Scientific Research and Experimental Development:** introduces a salary cap for SR&ED treatment of salaries of specified employees.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu ».

SOMMAIRE

Ces modifications mettent en oeuvre certaines des mesures annoncées dans le budget du 6 mars 1996 ainsi que les changements, annoncés le 5 mars 1996, à apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à la déclaration des biens étrangers. En voici le résumé.

(1) **Crédits d'impôt des particuliers** Améliore les crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour personnes à charge handicapées.

(2) **Dons de bienfaisance** Fait passer le plafond annuel de revenu de 20 % à 50 % et prévoit des allègements supplémentaires relatifs aux dons d'immobilisations et aux dons effectués au cours de l'année du décès du donateur.

(3) **Déduction pour frais de garde d'enfants** Fait passer de 14 à 16 ans l'âge limite des enfants à l'égard desquels une déduction peut être demandée.

(4) **Pension alimentaire** Élimine le mécanisme de déduction et d'inclusion applicable aux pensions alimentaires versées aux termes d'accords conclus ou d'ordonnances rendues après avril 1997.

(5) **Régimes de revenu différé** Fixe l'échéance des REER à 69 ans plutôt qu'à 71 ans; permet de reporter indéfiniment les déductions inutilisées au titre de REER; augmente le plafond des cotisations aux REEE; interdit la déduction des frais payés par les rentiers de REER ou de FERR.

(6) **Règles sur la déclaration des biens étrangers** Oblige les contribuables à produire des déclarations de renseignements si la valeur de leurs biens de placement à l'étranger dépasse 100 000 \$, s'ils transfèrent des biens à une fiducie non résidente, ou reçoivent des biens d'une telle fiducie, ou s'ils détiennent des participations dans une société étrangère affiliée.

(7) **Retraités non résidents** Fait en sorte que la totalité du revenu des non-résidents touchant une pension canadienne soit pris en compte s'ils choisissent d'être imposés à des taux progressifs.

(8) **Activités de recherche scientifique et de développement expérimental** Fixe un plafond au salaire des employés déterminés oeuvrant dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental.

(9) **Labour-Sponsored Venture Capital Corporations:** reduces the tax credit rate from 20% of the cost of LSVCC shares to 15% (up to an annual maximum credit of \$525).

(10) **Flow-Through Shares:** extends the look-back rule to allow qualifying expenses incurred at any time in a taxation year (rather than only the first 60 days of the year) to be treated as if incurred in the preceding year; allows expenditures in respect of renewable energy and energy conservation projects to be qualifying expenses.

(11) **Resource Losses:** requires an add-back to income of 25% of prescribed resource losses in recognition of the deduction of 25% of resource profits.

(12) **Canadian Field Processing:** excludes gas plant processing from activities eligible for manufacturing and processing tax credit, with the intent that such activities will now result in additional claims for the resource allowance under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(v.1) of the Act.

(13) **Joint Exploration Corporations:** repeals rules allowing for the renunciation of resource expenses by joint exploration corporations.

(14) **Part VI Capital Tax:** extends the application of the additional Part VI tax by one year for banks and other deposit-taking institutions and by three years for life insurance corporations.

(9) **Sociétés à capital de risque de travailleurs** Ramène le taux du crédit d'impôt de 20 % à 15 % du coût des actions de SCRT (le crédit annuel ne pouvant dépasser 525 \$);

(10) **Actions accréditives** Étend l'application de la règle sur le retour en arrière de sorte que les dépenses admissibles engagées au cours d'une année d'imposition (plutôt que seulement au cours des 60 premiers jours de l'année) soient réputées avoir été engagées au cours de l'année précédente; permet que les dépenses engagées dans le cadre de travaux liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie soient considérées comme des dépenses admissibles.

(11) **Pertes relatives à des ressources** Prévoit qu'un montant correspondant à 25 % des pertes relatives à des ressources, visées par règlement, doit être ajouté au revenu en reconnaissance de la déduction de 25 % des bénéfices relatifs à des ressources.

(12) **Traitement préliminaire au Canada** Exclut le traitement en usine à gaz des activités donnant droit au crédit d'impôt relatif à la fabrication et la transformation de sorte que ce type de traitement soit admissible à la déduction relative à des ressources prévue par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi.

(13) **Sociétés d'exploration en commun** Abroge les règles qui permettent aux sociétés d'exploration en commun de renoncer aux frais relatifs à des ressources.

(14) **Impôt de la partie VI sur le capital** Prolonge l'application de l'impôt supplémentaire prévu à la partie VI d'une année pour les banques et autres institutions de dépôt et de trois ans pour les compagnies d'assurance-vie.

45-46 ELIZABETH II

45-46 ELIZABETH II

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and another Act related to the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu

[Assented to 25th April, 1997]

[Sanctionnée le 25 avril 1997]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Budget Amendments Act, 1996*.

1. *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu.*

Titre abrégé

PART I

PARTIE I

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23

L.R., ch. 1 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23

2. (1) Subsection 12(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (e):

2. (1) Le paragraphe 12(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

Negative reserves

(e.1) where the taxpayer is an insurer, the amount prescribed in respect of the insurer for the year;

e.1) si le contribuable est un assureur, la somme visée par règlement quant à l'assureur pour l'année;

Provisions négatives

(2) The portion of paragraph 12(1)(o) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)o) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

as a royalty, tax (other than a tax or portion of a tax that can reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus or as an amount, however described, that can reasonably be regarded as being in lieu of any such amount, or in respect of the late receipt or non-receipt of any such amount, and that can reasonably be regarded as being in relation to

à titre de redevance, de taxe (sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire), de loyer ou de prime, ou au titre d'un montant, peu importe sa désignation, qu'il est raisonnable de considérer comme tenant lieu d'une telle somme ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, qu'il est raisonnable de considérer comme rattachée :

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property of the taxpayer in respect of which the obligation imposed by statute or the contractual obligation, as the case may be, applied, or

(v) the production in Canada

(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada or from an oil or gas well located in Canada,

(B) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a mineral resource located in Canada,

(C) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada,

(D) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada, or

(E) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from tar sands from a mineral resource located in Canada,

in respect of which the taxpayer had an interest to which the obligation imposed by statute or the contractual obligation, as the case may be, applied;

(3) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (z.3), by adding the word “and” at the end of paragraph (z.4) and by adding the following after paragraph (z.4):

(z.5) 25% of the taxpayer’s prescribed resource loss for the year.

(4) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(iv) soit à l’acquisition, l’aménagement ou la propriété d’un avoir minier canadien du contribuable assujetti à l’obligation légale ou contractuelle,

(v) soit à la production au Canada des produits ci-après sur lesquels le contribuable avait un droit assujetti à l’obligation légale ou contractuelle :

(A) pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures connexes, tirés d’un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (sauf une ressource minérale) ou d’un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(B) soufre tiré d’un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d’un puits de pétrole ou de gaz ou d’une ressource minérale, situés au Canada,

(C) métaux, minéraux (sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes) ou charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(D) fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(E) pétrole ou hydrocarbures connexes extraits de sables asphaltiques, tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(3) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa z.4), de ce qui suit :

z.5) le montant correspondant à 25 % de la perte relative à des ressources du contribuable pour l’année, déterminée par règlement.

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes.

Perte relative
à des
ressources

Resource loss

(5) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that begin after 1996.

3. (1) Subsection 13(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Where one or more depreciable properties of a taxpayer that were included in a prescribed class (in this subsection referred to as the “old class”) become included at any time (in this subsection referred to as the “transfer time”) in another prescribed class (in this subsection referred to as the “new class”), for the purpose of determining at any subsequent time the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the old class and the new class

(a) the value of A in the definition “undepreciated capital cost” in subsection (21) shall be determined as if each of those depreciable properties were

(i) properties of the new class acquired before the subsequent time, and

(ii) never included in the old class; and

(b) there shall be deducted in computing the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the old class before the subsequent time, and added in computing the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the new class before the subsequent time, the greater of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the capital cost to the taxpayer of each of those depreciable properties, and

B is the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the old class at the transfer time, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that would have been deducted under paragraph 20(1)(a) in respect of a depreciable property that is one of those properties in computing the

(5) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent aux années d’imposition qui commencent après 1996.

3. (1) Le paragraphe 13(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cas où un ou plusieurs biens amortissables d’un contribuable qui faisaient partie d’une catégorie prescrite (appelée « ancienne catégorie » au présent paragraphe) font partie, à compter d’un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent paragraphe), d’une autre catégorie prescrite (appelée « nouvelle catégorie » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent au calcul, à un moment postérieur, de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens amortissables de l’ancienne catégorie et de la nouvelle catégorie :

a) la valeur de l’élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) est déterminée comme si chacun de ces biens amortissables :

(i) étaient des biens de la nouvelle catégorie, acquis avant le moment postérieur,

(ii) n’avaient jamais fait partie de l’ancienne catégorie;

b) le plus élevé des montants ci-après est à déduire dans le calcul de l’amortissement total accordé au contribuable pour les biens de l’ancienne catégorie avant le moment postérieur et est à ajouter dans le calcul de l’amortissement total qui lui est accordé pour les biens de la nouvelle catégorie avant ce moment :

(i) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le coût en capital, pour lui, de chacun de ces biens amortissables,

B la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens amortissables de l’ancienne catégorie au moment du transfert,

taxpayer's income for a taxation year that ended before the transfer time and at the end of which the property was included in the old class if

(A) the property had been the only property included in a separate prescribed class, and

(B) the rate allowed by the regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in respect of that separate class had been the effective rate that was used by the taxpayer to calculate a deduction under that paragraph in respect of the old class for the year.

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.4):

(7.5) For the purposes of this Act,

(a) where a taxpayer, to acquire a property prescribed in respect of the taxpayer, is required under the terms of a contract made after March 6, 1996 to make a payment to Her Majesty in right of Canada or a province or to a Canadian municipality in respect of costs incurred or to be incurred by the recipient of the payment

(i) the taxpayer is deemed to have acquired the property at a capital cost equal to the portion of that payment made by the taxpayer that can reasonably be regarded as being in respect of those costs, and

(ii) the time of acquisition of the property by the taxpayer is deemed to be the later of the time the payment is made and the time at which those costs are incurred;

(b) where

(i) at any time after March 6, 1996 a taxpayer incurs a cost on account of capital for the building of, for the right to

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qui aurait été déduit en application de l'alinéa 20(1)a relativement à un bien amortissable qui compte parmi ces biens dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment du transfert et au terme de laquelle le bien fait partie de l'ancienne catégorie si, à la fois :

(A) le bien avait été le seul bien d'une catégorie prescrite distincte,

(B) le taux prévu pour cette catégorie distincte selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a avait été le taux réel utilisé par le contribuable pour calculer une déduction prévue à cet alinéa au titre de l'ancienne catégorie pour l'année.

(2) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.4), de ce qui suit :

(7.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) lorsqu'un contribuable, en vue d'acquies un bien visé par règlement quant à lui, est tenu, selon les modalités d'une convention conclue après le 6 mars 1996, d'effectuer un paiement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne relativement aux coûts engagés ou à engager par le bénéficiaire du paiement :

(i) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût en capital égal à la fraction du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces coûts,

(ii) le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable au moment du paiement ou, s'il est postérieur, au moment où ces coûts sont engagés;

b) lorsque les conditions suivantes sont réunies, un contribuable est réputé avoir acquis un bien visé par règlement, à un moment postérieur au 6 mars 1996, à un

Deemed
capital cost

Coût en
capital
présumé

use or in respect of, a prescribed property, and

(ii) the amount of the cost would, if this paragraph did not apply, not be included in the capital cost to the taxpayer of depreciable property of a prescribed class,

the taxpayer is deemed to have acquired the property at that time at a capital cost equal to the amount of the cost;

(c) where a taxpayer acquires an intangible property as a consequence of making a payment to which paragraph (a) applies or incurring a cost to which paragraph (b) applies,

(i) the property referred to in paragraph (a) or (b) is deemed to include the intangible property, and

(ii) the portion of the capital cost referred to in paragraph (a) or (b) that applies to the intangible property is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the lesser of the amount of the payment made or cost incurred and the amount determined for C,

B is the fair market value of the intangible property at the time the payment was made or the cost was incurred, and

C is the fair market value at the time the payment was made or the cost was incurred of all intangible properties acquired as a consequence of making the payment or incurring the cost; and

(d) any property deemed by paragraph (a) or (b) to have been acquired at any time by a taxpayer as a consequence of making a payment or incurring a cost

(i) is deemed to have been acquired for the purpose for which the payment was made or the cost was incurred, and

(ii) is deemed to be owned by the taxpayer at any subsequent time that the taxpayer benefits from the property.

coût en capital égal au coût visé au sous-alinéa (i) :

(i) le contribuable engage, à ce moment, un coût à titre de capital relativement au bien, pour sa construction ou pour le droit de l'utiliser,

(ii) le montant du coût ne serait pas inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite si le présent alinéa ne s'appliquait pas;

c) lorsqu'un contribuable acquiert un bien incorporel du fait qu'il a effectué un paiement auquel s'applique l'alinéa a) ou engagé un coût auquel s'applique l'alinéa b) :

(i) le bien visé aux alinéas a) ou b) est réputé comprendre le bien incorporel,

(ii) la fraction du coût en capital visée aux alinéas a) ou b) qui se rapporte au bien incorporel est réputée être égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant du paiement effectué ou du coût engagé ou, si elle est inférieure, la valeur de l'élément C,

B la juste valeur marchande du bien incorporel au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé,

C la juste valeur marchande, au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé, de l'ensemble des biens incorporels acquis du fait que le paiement a été effectué ou le coût, engagé;

d) le bien qui est réputé par les alinéas a) ou b) avoir été acquis par un contribuable du fait qu'un paiement a été effectué ou un coût, engagé est réputé :

(i) avoir été acquis aux fins auxquelles le paiement a été effectué ou le coût, engagé,

(ii) appartenir au contribuable à tout moment postérieur où il en tire profit.

(3) Subsection (1) applies to properties of a prescribed class that, after 1996, become included in property of another prescribed class.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux biens d'une catégorie prescrite qui, à compter d'un moment postérieur à 1996, comptent parmi les biens d'une autre catégorie prescrite.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after March 6, 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mars 1996.

4. (1) The portion of paragraph 18(1)(m) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

4. (1) Le passage de l'alinéa 18(1)m) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

as a royalty, tax (other than a tax or portion of a tax that can reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus or as an amount, however described, that can reasonably be regarded as being in lieu of any such amount, or in respect of the late payment or non-payment of any such amount, and that can reasonably be regarded as being in relation to

à titre de redevance, de taxe (sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire), de loyer ou de prime, ou au titre d'un montant, peu importe sa désignation, qu'il est raisonnable de considérer comme tenant lieu d'une telle somme ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, qu'il est raisonnable de considérer comme rattachée :

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or

(iv) soit à l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier canadien,

(v) the production in Canada

(v) soit à la production au Canada :

(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada or from an oil or gas well located in Canada,

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (sauf une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(B) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a mineral resource located in Canada,

(B) de soufre tiré d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

(C) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada,

(C) de métaux, de minéraux (sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes) ou de charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(D) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada, or

(D) de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui

(E) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from tar sands from a mineral resource located in Canada,

ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(E) de pétrole ou d'hydrocarbures connexes extraits de sables asphaltiques, tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(2) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (s) and by replacing paragraph (t) with the following:

(2) L'alinéa 18(1)t) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(t) any amount paid or payable under this Act (other than tax paid or payable under Part XII.2 or Part XII.6); and

t) tout montant payé ou payable en vertu de la présente loi, à l'exception de l'impôt payé ou payable en vertu des parties XII.2 ou XII.6;

Paiements en vertu de la loi

(u) any amount paid or payable by the taxpayer for services in respect of a retirement savings plan or retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant.

u) les montants payés ou payables par le contribuable pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite dont il est le rentier.

Frais de RER/FRR

(3) Paragraph (b) of the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection 18(5) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa b) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés », au paragraphe 18(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(b) an amount outstanding at the particular time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to a non-resident insurance corporation to the extent that the amount was, for the non-resident insurance corporation's taxation year that included the particular time, designated insurance property in respect of an insurance business carried on in Canada through a permanent establishment as defined by regulation;

b) de toute somme due au moment donné au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant à un compagnie d'assurance non-résidente, dans la mesure où cette somme constitue, pour l'année d'imposition de cette compagnie qui comprend ce moment, un bien d'assurance désigné quant à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement stable au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

(4) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

(5) Paragraph 18(1)(t) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(5) L'alinéa 18(1)t) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(6) Paragraph 18(1)(u) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to amounts paid or payable after March 5, 1996.

(6) L'alinéa 18(1)u) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux montants payés ou payables après le 5 mars 1996.

(7) Subsection (3) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Payments under Act

RSP/RIF fees

5. (1) Paragraph 20(1)(mm) of the Act is replaced by the following:

(mm) the portion claimed by the taxpayer of an amount that is an outlay or expense made or incurred by the taxpayer before the end of the year that is a cost to the taxpayer of any substance injected before that time into a natural reservoir to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons to the extent that that portion was not

- (i) otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year, or
- (ii) deducted in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year,

except that where the year is less than 51 weeks, the amount that may be claimed under this paragraph by the taxpayer for the year shall not exceed the greater of

- (iii) that proportion of the maximum amount that may otherwise be claimed under this paragraph by the taxpayer for the year that the number of days in the year is of 365, and
- (iv) the amount of such outlay or expense that was made or incurred by the taxpayer in the year and not otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year;

(nn) the tax, if any, under Part XII.6 paid in the year or payable in respect of the year by the taxpayer (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income);

(2) Paragraph 20(7)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) as a reserve in respect of insurance, except that in computing an insurer's income for a taxation year from an insurance business, other than a life insurance business, carried on by it, there may be deducted as a policy reserve any amount that the insurer claims not exceeding the amount prescribed in respect of the insurer for the year.

5. (1) L'alinéa 20(1)(mm) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

mm) la fraction déduite par le contribuable d'un montant qui constitue des dépenses qu'il a engagées ou effectuées avant la fin de l'année et qui représente le coût pour lui de toute substance injectée avant ce moment dans un réservoir naturel afin de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, dans la mesure où :

- (i) il n'a pas par ailleurs déduit cette fraction dans le calcul de son revenu pour l'année,
- (ii) il n'a pas déduit cette fraction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

toutefois, si l'année compte moins de 51 semaines, le montant que le contribuable peut déduire pour l'année en application du présent alinéa ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants :

- (iii) le produit de la multiplication du montant maximal qu'il peut déduire par ailleurs pour l'année en application du présent alinéa par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365,
- (iv) le montant des dépenses qu'il a engagées ou effectuées au cours de l'année et qu'il n'a pas déduit par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année;

nn) l'impôt prévu à la partie XII.6 payé au cours de l'année ou payable pour l'année par le contribuable, suivant la méthode qu'il utilise habituellement pour le calcul de son revenu;

(2) L'alinéa 20(7)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à titre de provision relativement à une assurance; toutefois, un assureur peut déduire à titre de provision technique, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, sauf une entreprise d'assurance-vie, un montant ne dépassant pas la somme visée par règlement quant à lui pour l'année.

Cost of substances injected in reservoir

Coût des substances injectées pour faciliter la récupération du pétrole

Part XII.6 tax

Impôt de la partie XII.6

(3) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (21):

Deduction for negative reserves

(22) In computing an insurer's income for a taxation year, there may be deducted the amount included under paragraph 12(1)(e.1) in computing the insurer's income for the preceding taxation year.

(4) Paragraph 20(1)(mm) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsections (2) and (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(5) Paragraph 20(1)(nn) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

6. (1) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Limitation re specified employees

(9.1) For the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B), expenditures incurred by a taxpayer in a taxation year do not include expenses incurred in the year in respect of salary or wages of a specified employee of the taxpayer to the extent that those expenses exceed the amount determined by the formula

$$A \times B/365$$

where

- A is 5 times the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the calendar year in which the taxation year ends; and
- B is the number of days in the taxation year on which the employee is a specified employee of the taxpayer.

Associated corporations

(9.2) Where

(a) in a taxation year of a corporation that ends in a calendar year, the corporation employs an individual who is a specified employee of the corporation,

(b) the corporation is associated with another corporation (in this subsection and subsection (9.3) referred to as the "associated corporation") in a taxation year of the associated corporation that ends in the calendar year, and

(3) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

(22) Un assureur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la somme incluse en application de l'alinéa 12(1)e.1 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

(4) L'alinéa 20(1)(mm) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ainsi que les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5) L'alinéa 20(1)(nn) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

6. (1) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(9.1) Pour l'application des divisions (8)(a)(ii)(A) et (B), sont exclues des dépenses qu'un contribuable engage au cours d'une année d'imposition celles qu'il a engagées au cours de l'année au titre du traitement ou salaire de son employé déterminé, dans la mesure où elles dépassent le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/365$$

où :

- A représente cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, établi selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin;
- B le nombre de jours de l'année d'imposition où l'employé est un employé déterminé du contribuable.

(9.2) Pour l'application des divisions (8)(a)(ii)(A) et (B) et si les conditions ci-après sont réunies, sont exclues des dépenses engagées par une société et par une autre société qui lui est associée (appelée « société associée » au présent paragraphe et au paragraphe (9.3)), au cours de leurs années d'imposition se terminant dans une année civile, celles qu'elles ont engagées au cours de ces années d'imposition au titre du traitement ou salaire d'un particulier, sauf si elles ont présenté au

Dédution pour provisions négatives

Limite applicable aux employés déterminés

Sociétés associées

(c) the individual is a specified employee of the associated corporation in the taxation year of the associated corporation that ends in the calendar year,

for the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B), the expenditures incurred by the corporation in its taxation year or years that end in the calendar year and by each associated corporation in its taxation year or years that end in the calendar year do not include expenses incurred in those taxation years in respect of salary or wages of the specified employee unless the corporation and all of the associated corporations have filed with the Minister an agreement referred to in subsection (9.3) in respect of those years.

Agreement
among
associated
corporations

(9.3) Where all of the members of a group of associated corporations of which an individual is a specified employee file, in respect of their taxation years that end in a particular calendar year, an agreement with the Minister in which they allocate an amount in respect of the individual to one or more of them for those years and the amount so allocated or the total of the amounts so allocated, as the case may be, does not exceed the amount determined by the formula

$$A \times B/365$$

where

- A is 5 times the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the particular calendar year, and
- B is the lesser of 365 and the number of days in those taxation years on which the individual was a specified employee of one or more of the corporations,

the maximum amount that may be claimed in respect of salary or wages of the individual for the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B) by each of the corporations for each of those years is the amount so allocated to it for each of those years.

ministre pour ces années la convention visée au paragraphe (9.3) :

a) au cours de l'année d'imposition de la société qui se termine dans l'année civile, le particulier est l'employé déterminé de la société,

b) les deux sociétés sont associées au cours d'une année d'imposition de la société associée qui se termine dans l'année civile;

c) le particulier est un employé déterminé de la société associée au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui se termine dans l'année civile.

(9.3) Lorsque les membres d'un groupe de sociétés associées dont un particulier est un employé déterminé présentent au ministre, pour leurs années d'imposition qui se terminent dans une année civile, une convention par laquelle est attribué à l'un d'eux, ou réparti entre eux, pour ces années un montant relatif au particulier ne dépassant pas le résultat du calcul ci-après, le montant maximum qui peut être déduit au titre du traitement ou salaire du particulier pour l'application des divisions (8)(a)(ii)(A) et (B) par chaque société pour chacune de ces années est le montant qui lui a été attribué pour chacune de ces années :

Convention
entre sociétés
associées

$$A \times B/365$$

où :

- A représente cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, établi selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile;
- B le moins élevé de 365 et du nombre de jours de ces années d'imposition où le particulier était un employé déterminé d'une ou plusieurs des sociétés.

Filing

(9.4) An agreement referred to in subsection (9.3) is deemed not to have been filed by a taxpayer unless

- (a) it is in prescribed form; and
- (b) where the taxpayer is a corporation, it is accompanied by
 - (i) where its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and
 - (ii) where its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made.

(9.4) La convention visée au paragraphe (9.3) n'est considérée comme présentée au ministre que si :

- a) elle est présentée sur le formulaire prescrit;
- b) si le contribuable est une société, elle est accompagnée des documents suivants :
 - (i) si ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,
 - (ii) sinon, une copie certifiée du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention.

Modalités de présentation

Deemed corporation

(9.5) For the purposes of subsections (9.2) and (9.3) and this subsection, each

- (a) individual related to a particular corporation,
- (b) partnership of which a majority interest partner is
 - (i) an individual related to a particular corporation, or
 - (ii) a corporation associated with a particular corporation, and
- (c) limited partnership of which a member whose liability as a member is not limited is
 - (i) an individual related to a particular corporation, or
 - (ii) a corporation associated with a particular corporation,

is deemed to be a corporation associated with the particular corporation.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 5, 1996.

7. (1) Clause 53(1)(e)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraph (i), paragraphs 12(1)(o) and (z.5), 18(1)(m), 20(1)(v.1) and 29(1)(b) and (2)(b), section 55, subsections 69(6) and (7) and paragraph 82(1)(b) of this Act and paragraphs

(9.5) Pour l'application des paragraphes (9.2) et (9.3) et du présent paragraphe, chacune des entités suivantes est réputée être une société associée à une société :

- a) le particulier lié à la société;
- b) la société de personnes dont l'associé détenant une participation majoritaire est :
 - (i) soit un particulier lié à la société,
 - (ii) soit une société associée à la société;
- c) la société de personnes en commandite dont un des associés dont la responsabilité est illimitée est :
 - (i) soit un particulier lié à la société,
 - (ii) soit une société associée à la société.

Présomption

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 5 mars 1996.

7. (1) La division 53(1)(e)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) de l'alinéa i), des alinéas 12(1)(o) et z.5), 18(1)(m), 20(1)(v.1) et 29(1)(b) et (2)(b), de l'article 55, des paragraphes 69(6) et (7) et de l'alinéa 82(1)(b) de la présente loi, des alinéas 20(1)(gg) et

20(1)(gg) and 81(1)(r) and (s) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and the provisions of the *Income Tax Application Rules* relating to income from the operation of new mines,

(2) Clause 53(2)(c)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraphs 12(1)(o) and (z.5), 18(1)(m) and 20(1)(v.1), section 31, subsection 40(2), section 55 and subsections 69(6) and (7) of this Act and paragraphs 20(1)(gg) and 81(1)(r) and (s) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and

(3) Subsections (1) and (2) apply for the purpose of computing the adjusted cost base of property after 1996.

8. (1) Paragraphs 56(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

A is the total of all amounts each of which is a support amount received after 1996 and before the end of the year by the taxpayer from a particular person where the taxpayer and the particular person were living separate and apart at the time the amount was received,

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became receivable by the taxpayer from the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began after its commencement day, and

C is the total of all amounts each of which is a support amount received after 1996 by the taxpayer from the particular person and included in the taxpayer's income for a preceding taxation year;

81(1)(r) et s) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, et des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui concerne le revenu provenant de l'exploitation de nouvelles mines,

(2) La division 53(2)(c)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) des alinéas 12(1)(o) et z.5), 18(1)(m) et 20(1)(v.1), de l'article 31, du paragraphe 40(2), de l'article 55 et des paragraphes 69(6) et (7) de la présente loi et des alinéas 20(1)(gg) et 81(1)(r) et s) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent au calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1996.

8. (1) Les alinéas 56(1)(b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a reçue après 1996 et avant la fin de l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment de la réception de la pension,

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants que la personne donnée était tenue de verser au contribuable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé après cette date,

C le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a reçue de la personne donnée après 1996 et qu'il a incluse dans son revenu pour une année d'imposition antérieure;

Support

Pension
alimentaire

(2) Paragraph 56(1)(d.2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i), by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) made pursuant to or under a deferred profit sharing plan by a trustee under the plan to purchase the annuity for a beneficiary under the plan;

(3) Subsection 56(12) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) and (3) apply to amounts received after 1996.

(5) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

9. (1) Subsection 56.1(1) of the Act is replaced by the following:

56.1 (1) For the purposes of paragraph 56(1)(b) and subsection 118(5), where an order or agreement, or any variation thereof, provides for the payment of an amount to a taxpayer or for the benefit of the taxpayer, children in the taxpayer’s custody or both the taxpayer and those children, the amount or any part thereof

(a) when payable, is deemed to be payable to and receivable by the taxpayer; and

(b) when paid, is deemed to have been paid to and received by the taxpayer.

(2) The portion of subsection 56.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

(2) For the purposes of section 56, this section and subsection 118(5), the amount determined by the formula

(3) The description of A in subsection 56.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a person in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in

(2) L’alinéa 56(1)d.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) a été fait dans le cadre d’un régime de participation différée aux bénéfices par un fiduciaire du régime en vue d’acheter la rente pour un bénéficiaire du régime;

(3) Le paragraphe 56(12) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s’appliquent aux montants reçus après 1996.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes.

9. (1) Le paragraphe 56.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

56.1 (1) Pour l’application de l’alinéa 56(1)b) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s’y rapportant, prévoit le paiement d’un montant à un contribuable ou à son profit, à des enfants confiés à sa garde ou à la fois au contribuable et à ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

a) une fois payable, être payable au contribuable et à recevoir par lui;

b) une fois payé, avoir été payé au contribuable et reçu par lui.

(2) Le passage du paragraphe 56.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application de l’article 56, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

(3) L’élément A de la formule figurant au paragraphe 56.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par une personne au cours d’une année d’imposition, aux termes de l’ordonnance d’un tribunal compétent ou d’un accord écrit, au titre d’une dépense (sauf la dépense relative à un établissement

Support

Pension alimentaire

Agreement

Entente

which the person resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer described in paragraph (a) or (b) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a taxpayer, children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, where the taxpayer is

(a) the person's spouse or former spouse, or

(b) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is the parent of a child of whom the person is a natural parent,

and

(4) The portion of subsection 56.1(2) of the Act after the description of B is replaced by the following:

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 60.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable to and receivable by the taxpayer as an allowance on a periodic basis, and the taxpayer is deemed to have discretion as to the use of that amount.

(5) Subsection 56.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of this section and section 56, where a written agreement or order of a competent tribunal made at any time in a taxation year provides that an amount received before that time and in the year or the preceding taxation year is to be considered to have been paid and received thereunder,

(a) the amount is deemed to have been received thereunder; and

(b) the agreement or order is deemed, except for the purpose of this subsection, to

domestique autonome que la personne habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que le contribuable visé aux alinéas a) ou b) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'un contribuable, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois du contribuable et de ces enfants, dans le cas où le contribuable est :

a) le conjoint ou l'ancien conjoint de la personne,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le père ou la mère d'un enfant dont la personne est le père naturel ou la mère naturelle;

(4) Le passage du paragraphe 56.1(2) de la même loi suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 60.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable au contribuable et à recevoir par lui à titre d'allocation périodique, qu'il peut utiliser à sa discrétion.

(5) Le paragraphe 56.1(3) de la même est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 56, lorsqu'un accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal compétent, établi à un moment d'une année d'imposition, prévoit qu'un montant reçu avant ce moment et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente est considéré comme payé et reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance;

have been made on the day on which the first such amount was received, except that, where the agreement or order is made after April 1997 and varies a child support amount payable to the recipient from the last such amount received by the recipient before May 1997, each varied amount of child support received under the agreement or order is deemed to have been receivable under an agreement or order the commencement day of which is the day on which the first payment of the varied amount is required to be made.

(6) Section 56.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Definitions

“child support amount”
« *pension alimentaire pour enfants* »

“commencement day”
« *date d'exécution* »

(4) The definitions in this subsection apply in this section and section 56.

“child support amount” means any support amount that is not identified in the agreement or order under which it is receivable as being solely for the support of a recipient who is a spouse or former spouse of the payer or who is a parent of a child of whom the payer is a natural parent.

“commencement day” at any time of an agreement or order means

(a) where the agreement or order is made after April 1997, the day it is made; and

(b) where the agreement or order is made before May 1997, the day, if any, that is after April 1997 and is the earliest of

(i) the day specified as the commencement day of the agreement or order by the payer and recipient under the agreement or order in a joint election filed with the Minister in prescribed form and manner,

(ii) where the agreement or order is varied after April 1997 to change the child support amounts payable to the recipient, the day on which the first payment of the varied amount is required to be made,

b) l'accord ou l'ordonnance est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été établi le jour où un tel montant est reçu pour la première fois. Toutefois, lorsque l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997 et modifie un montant de pension alimentaire pour enfants payable au bénéficiaire par rapport au dernier semblable montant qu'il a reçu avant mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour enfants reçu aux termes de l'accord ou de l'ordonnance est réputé avoir été à recevoir aux termes d'un accord ou d'une ordonnance dont la date d'exécution correspond au jour où le montant modifié est à verser pour la première fois.

(6) L'article 56.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Définitions

« *date d'exécution* »
« *commencement day* »

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 56.

« *date d'exécution* » Quant à un accord ou une ordonnance :

a) si l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997, la date de son établissement;

b) si l'accord ou l'ordonnance est établi avant mai 1997, le premier en date des jours suivants, postérieur à avril 1997 :

(i) le jour précisé par le payeur et le bénéficiaire aux termes de l'accord ou de l'ordonnance dans un choix conjoint présenté au ministre sur le formulaire et selon les modalités prescrits,

(ii) si l'accord ou l'ordonnance fait l'objet d'une modification après avril 1997 touchant le montant de la pension alimentaire pour enfants qui est payable au bénéficiaire, le jour où le montant modifié est à verser pour la première fois,

(iii) si un accord ou une ordonnance subséquent est établi après avril 1997 et a pour effet de changer le total des montants de pension alimentaire pour

(iii) where a subsequent agreement or order is made after April 1997, the effect of which is to change the total child support amounts payable to the recipient by the payer, the commencement day of the first such subsequent agreement or order, and

(iv) the day specified in the agreement or order, or any variation thereof, as the commencement day of the agreement or order for the purposes of this Act.

“support amount”
« *pension alimentaire* »

“support amount” means an amount payable or receivable as an allowance on a periodic basis for the maintenance of the recipient, children of the recipient or both the recipient and children of the recipient, if the recipient has discretion as to the use of the amount, and

(a) the recipient is the spouse or former spouse of the payer, the recipient and payer are living separate and apart because of the breakdown of their marriage and the amount is receivable under an order of a competent tribunal or under a written agreement; or

(b) the payer is a natural parent of a child of the recipient and the amount is receivable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province.

(7) Subsections (1) to (5) apply to amounts received after 1996.

(8) Subsection (6) applies after 1996, except that a support amount, as defined in subsection 56.1(4) of the Act, as enacted by subsection (6), does not include an amount that if paid and received would, but for this Act, not be included in computing the income of the recipient of the amount.

10. (1) Paragraphs 60(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

enfants qui sont payables au bénéficiaire par le payeur, la date d'exécution du premier semblable accord ou de la première semblable ordonnance,

(iv) le jour précisé dans l'accord ou l'ordonnance, ou dans toute modification s'y rapportant, pour l'application de la présente loi.

« pension alimentaire » Montant payable ou à recevoir à titre d'allocation périodique pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d'enfants de celui-ci ou à la fois du bénéficiaire et de ces enfants, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et, selon le cas :

« pension alimentaire »
“support amount”

a) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur et vit séparé de celui-ci pour cause d'échec de leur mariage et le montant est à recevoir aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit;

b) le payeur est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province.

« pension alimentaire pour enfants » Pension alimentaire qui, d'après l'accord ou l'ordonnance aux termes duquel elle est à recevoir, n'est pas destinée uniquement à subvenir aux besoins d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant dont le payeur est le père naturel ou la mère naturelle.

« pension alimentaire pour enfants »
“child support amount”

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux montants reçus après 1996.

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1997. Toutefois, est exclu de la pension alimentaire, au sens du paragraphe 56.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), le montant qui, s'il était payé et reçu, ne serait pas inclus, si ce n'était la présente loi, dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

10. (1) Les alinéas 60(b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Support

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

A is the total of all amounts each of which is a support amount paid after 1996 and before the end of the year by the taxpayer to a particular person, where the taxpayer and the particular person were living separate and apart at the time the amount was paid,

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became payable by the taxpayer to the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began after its commencement day, and

C is the total of all amounts each of which is a support amount paid by the taxpayer to the particular person after 1996 and deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(2) Subsection (1) applies to amounts received after 1996.

11. (1) Subsection 60.1(1) of the Act is replaced by the following:

60.1 (1) For the purposes of paragraph 60(b) and subsection 118(5), where an order or agreement, or any variation thereof, provides for the payment of an amount by a taxpayer to a person or for the benefit of the person, children in the person's custody or both the person and those children, the amount or any part thereof

(a) when payable, is deemed to be payable to and receivable by that person; and

(b) when paid, is deemed to have been paid to and received by that person.

(2) The portion of subsection 60.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a payée après 1996 et avant la fin de l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment du paiement,

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants qui est devenue payable par le contribuable à la personne donnée aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé après cette date,

C le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a payée à la personne donnée après 1996 et qui est déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 1996.

11. (1) Le paragraphe 60.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

60.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 60b) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou à son profit, à des enfants confiés à sa garde ou à la fois à la personne et à ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

a) une fois payable, être payable à la personne et à recevoir par elle;

b) une fois payé, avoir été payé à la personne et reçu par elle.

(2) Le passage du paragraphe 60.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Pension alimentaire

Pension alimentaire

Support

Agreement

(2) For the purposes of section 60, this section and subsection 118(5), the amount determined by the formula

(3) The description of A in subsection 60.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a taxpayer in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the person described in paragraph (a) or (b) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a person, children in the person's custody or both the person and those children, where the person is

(a) the taxpayer's spouse or former spouse, or

(b) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is a parent of a child of whom the taxpayer is a natural parent,

and

(4) The portion of subsection 60.1(2) of the Act after the description of B is replaced by the following:

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 56.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable by the taxpayer to that person and receivable by that person as an allowance on a periodic basis, and that person is deemed to have discretion as to the use of that amount.

(5) Subsection 60.1(3) of the Act is replaced by the following:

Entente

(2) Pour l'application de l'article 60, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 60.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par un contribuable au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement domestique autonome que le contribuable habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que la personne visée aux alinéas a) ou b) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'une personne, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois de la personne et de ces enfants, dans le cas où la personne est :

a) le conjoint ou l'ancien conjoint du contribuable,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père naturel ou la mère naturelle;

(4) Le passage du paragraphe 60.1(2) de la même loi suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 56.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable par le contribuable à cette personne et à recevoir par celle-ci à titre d'allocation périodique, que cette personne peut utiliser à sa discrétion.

(5) Le paragraphe 60.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prior
payments

(3) For the purposes of this section and section 60, where a written agreement or order of a competent tribunal made at any time in a taxation year provides that an amount paid before that time and in the year or the preceding taxation year is to be considered to have been paid and received thereunder,

(a) the amount is deemed to have been paid thereunder; and

(b) the agreement or order is deemed, except for the purpose of this subsection, to have been made on the day on which the first such amount was paid, except that, where the agreement or order is made after April 1997 and varies a child support amount payable to the recipient from the last such amount paid to the recipient before May 1997, each varied amount of child support paid under the agreement or order is deemed to have been payable under an agreement or order the commencement day of which is the day on which the first payment of the varied amount is required to be made.

(6) Section 60.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The definitions in subsection 56.1(4) apply in this section and section 60.

(7) Subsections (1) to (5) apply to amounts paid after 1996.

(8) Subsection (6) applies after 1996.

12. (1) Paragraph 63(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the total of all amounts each of which is an amount that is deducted, in respect of the taxpayer's eligible children for the year, under this section in computing the income for the year of an individual (other than the taxpayer) to whom subsection (2) applies for the year.

Paiements
antérieurs

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 60, lorsqu'un accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal compétent, établi à un moment d'une année d'imposition, prévoit qu'un montant payé avant ce moment et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente est considéré comme payé et reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été payé au titre de l'accord ou de l'ordonnance;

b) l'accord ou l'ordonnance est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été établi le jour où un tel montant est payé pour la première fois. Toutefois, lorsque l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997 et modifie un montant de pension alimentaire pour enfants payable au bénéficiaire par rapport au dernier semblable montant qui lui a été payé avant mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour enfants payé aux termes de l'accord ou de l'ordonnance est réputé avoir été payable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance dont la date d'exécution correspond au jour où le montant modifié est à verser pour la première fois.

(6) L'article 60.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les définitions figurant au paragraphe 56.1(4) s'appliquent au présent article et à l'article 60.

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux montants payés après 1996.

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1997.

12. (1) L'alinéa 63(1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le total des montants représentant chacun un montant déduit en vertu du présent article, à l'égard des enfants admissibles du contribuable pour l'année, dans le calcul du revenu pour l'année d'un particulier, autre que le contribuable, à qui le paragraphe (2) s'applique pour l'année.

Definitions

Définitions

(2) Subparagraph 63(2)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) a student in attendance at a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)) or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program,

(3) Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such part of the amount determined under subsection (2.3) as the taxpayer claims, where

(a) the taxpayer is, at any time in the year, a student in attendance at a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)) or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program;

(b) there is no supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year or the income of the taxpayer for the year exceeds the income for the year of a supporting person of the child (on the assumption that both incomes are computed without reference to this section and paragraphs 60(v.1) and (w)); and

(c) a prescribed form containing prescribed information is filed with the taxpayer's return of income (other than a return filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) for the year.

(2.3) For the purpose of subsection (2.2), the amount determined in respect of a taxpayer for a taxation year is the least of

(2) Le sous-alinéa 63(2)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme,

(3) L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Un montant ne dépassant pas le montant déterminé selon le paragraphe (2.3) est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable est, au cours de l'année, un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme;

b) il n'existe pas de personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année ou le revenu du contribuable pour l'année dépasse celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, à supposer que les deux revenus sont calculés compte non tenu du présent article et des alinéas 60v.1) et w);

c) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagne la déclaration de revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de celle produite ou déposée en application des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4).

(2.3) Pour l'application du paragraphe (2.2), le montant déterminé quant à un contribuable pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

Expenses while at school

Dépenses d'étudiant

Amount deductible

Montant déductible

(a) the amount by which the total of all amounts, each of which is an amount paid as or on account of child care expenses incurred for services rendered in the year in respect of an eligible child of the taxpayer, exceeds the amount that is deductible under subsection (1) in computing the taxpayer's income for the year,

(b) 2/3 of the taxpayer's income for the year computed without reference to this section and paragraphs 60(v.1) and (w),

(c) the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C$$

where

A is the product obtained when \$150 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year each of whom is

(i) under 7 years of age at the end of the year, or

(ii) a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year,

B is the product obtained when \$90 is multiplied by the number of the taxpayer's eligible children for the year (other than those referred to in the description of A), and

C is

(i) where there is a supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year, the number of weeks, in the year, in which both the taxpayer and the supporting person were students described in paragraph (2.2)(a), and

(ii) in any other case, the number of weeks, in the year, in which the taxpayer was a student described in paragraph (2.2)(a),

(d) the amount by which the total calculated under subparagraph (1)(e)(ii) in respect of eligible children of the taxpayer for the year exceeds the amount that is deductible under subsection (1) in computing the taxpayer's income for the year, and

a) l'excédent du total des montants représentant chacun un montant payé au titre des frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus au cours de l'année à l'égard d'un enfant admissible du contribuable sur le montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) les deux tiers du revenu du contribuable pour l'année calculé compte non tenu du présent article et des alinéas 60v.1) et w);

c) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) \times C$$

où :

A représente le produit de la multiplication de 150 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année dont chacun est :

(i) soit âgé de moins de sept ans à la fin de l'année,

(ii) soit une personne à l'égard de laquelle un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable pour l'année en vertu de la présente partie,

B le produit de la multiplication de 90 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année (autres que ceux visés à l'élément A),

C :

(i) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année, le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable et cette personne étaient des étudiants visés à l'alinéa (2.2)a),

(ii) sinon, le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable était un étudiant visé à l'alinéa (2.2)a);

d) l'excédent du total calculé selon le sous-alinéa (1)e)(ii) à l'égard d'enfants admissibles du contribuable pour l'année sur le montant qui est déductible en applica-

(e) where there is a supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year, the amount by which the amount calculated under paragraph (2)(b) for the year in respect of the taxpayer exceeds 2/3 of the taxpayer's earned income for the year.

(4) Paragraph (a) of the definition “child care expense” in subsection 63(3) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iii), by replacing the word “and” at the end of subparagraph (iv) with the word “or” and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) to attend a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)) or a secondary school, where the taxpayer is enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program, and

(5) Paragraph (c) of the definition “eligible child” in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(c) is under 16 years of age, or

(6) The portion of the definition “supporting person” in subsection 63(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“supporting person” of an eligible child of a taxpayer for a taxation year means a person, other than the taxpayer, who is

“supporting person”
« personne assumant les frais d'entretien »

tion du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour l'année;

e) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année, l'excédent du montant calculé selon l'alinéa (2)b) pour l'année à l'égard du contribuable sur les deux tiers de son revenu gagné pour l'année.

(4) L'alinéa a) de la définition de « frais de garde d'enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est modifiée par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) fréquenter un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, selon ce que prévoit le programme;

(5) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant admissible » Quant à une année d'imposition, enfant d'un contribuable ou du conjoint de celui-ci ou enfant à la charge d'un contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c), si, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

« enfant admissible »
“eligible child”

(6) Le passage de la définition de « personne assumant les frais d'entretien », au paragraphe 63(3) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« personne assumant les frais d'entretien » Quant à l'enfant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, personne, autre que le contribuable, qui est, selon le cas :

« personne assumant les frais d'entretien »
“supporting person”

(7) Subsections (1) to (5) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (6) applies to the 1983 and subsequent taxation years.

13. (1) Subsections 66(10) to (10.3) of the Act are repealed.

(2) The portion of subsection 66(12.6) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

(12.6) Where a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, in the period that begins on the day the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, the corporation incurred Canadian exploration expenses, the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after the period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the part of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the “specified expenses”) exceeds the total of

(a) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or to Canadian exploration activities to which the specified expenses relate (other than assistance that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph (b) or (b.1)),

(b) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation,

(3) Subsection 66(12.6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) all specified expenses each of which is a cost of, or for the use of, seismic data

(7) Les paragraphes (1) à (5) s’appliquent aux années d’imposition 1996 et suivantes.

(8) Le paragraphe (6) s’applique aux années d’imposition 1983 et suivantes.

13. (1) Les paragraphes 66(10) à (10.3) de la même loi sont abrogés.

(2) Le passage du paragraphe 66(12.6) de la même loi précédant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(12.6) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l’émet en sa faveur et que la société engage des frais d’exploration au Canada au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s’être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l’excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s’il est antérieur, le jour de prise d’effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) —, sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d’aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s’attendre à recevoir à un moment donné et qu’il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d’exploration au Canada s’y rapportant, à l’exclusion des montants à titre d’aide qu’il est raisonnable de rattacher aux frais visés aux alinéas b) ou b.1);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(3) Le paragraphe 66(12.6) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) ceux des frais déterminés qui représentent le coût ou le coût d’utilisation de données sismiques, selon le cas :

Canadian
exploration
expenses to
flow-through
shareholder

Renonciation
à des frais
d’exploration
en faveur de
l’actionnaire

(i) that had been acquired (otherwise than as a consequence of performing work that resulted in the creation of the data) by any other person before the cost was incurred,

(ii) in respect of which a right to use had been acquired by any other person before the cost was incurred, or

(iii) all or substantially all of which resulted from work performed more than one year before the cost was incurred, and

(4) Paragraph 66(12.6)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) exceeding the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced under this subsection or subsection (12.601) or (12.62) in respect of the share on or before the day on which the renunciation is made, or

(5) The portion of subsection 66(12.601) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(12.601) Where

(a) a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation,

(a.1) the corporation's taxable capital amount at the time the consideration was given was not more than \$15,000,000, and

(i) qui ont été acquises, autrement que par suite de l'exécution de travaux qui les ont créées, par une autre personne avant que le coût soit engagé,

(ii) relativement auxquelles un droit d'utilisation avait été acquis par une autre personne avant que le coût soit engagé,

(iii) qui découlent, en totalité, ou pres- que, de travaux exécutés plus d'un an avant que le coût soit engagé;

(4) Le passage de l'alinéa 66(12.6) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.601) ou (12.62) au plus tard le jour où la renonciation est faite, ni dépasser l'excédent éventuel du montant des frais cumulatifs d'exploration au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet — calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe le jour où la renonciation est faite — sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, le jour où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(5) Le passage du paragraphe 66(12.601) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(12.601) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur, que le montant de capital imposable de la société au moment du paiement n'excède pas 15 000 000 \$ et que, au cours de la période commençant le 3 décembre 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de la conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société engage des frais d'aménagement au Canada

Flow-through share rules for first \$1 million of Canadian development expenses

Règles applicables à la première tranche de 1 000 000 \$ de frais d'aménagement au Canada

visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou qui seraient visés à l'alinéa *f*) de cette définition si le passage « à l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « aux alinéas *a*) et *b*) », la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) —, sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'aménagement au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés à l'alinéa *b*);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(6) The portion of subsection 66(12.601) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (e) is replaced by the following:

the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after that period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the part of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the "specified expenses") exceeds the total of

(6) Le passage du paragraphe 66(12.601) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(12.601) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que, au cours de la période commençant le 3 décembre 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de la conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société engage des frais d'aménagement au Canada visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou qui seraient visés à l'alinéa *f*) de cette définition si le passage « à l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « aux alinéas *a*) et

Règles applicables à la première tranche de 2 000 000 \$ de frais d'aménagement au Canada

(c) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive, or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or Canadian development activities to which the specified expenses relate (other than assistance that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph (d)),

(d) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation, and

(7) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection 66(12.601):

(12.6011) For the purpose of subsection (12.601), a particular corporation's taxable capital amount at any time is the total of

(a) its taxable capital employed in Canada for its last taxation year that ended more than 30 days before that time, and

(b) the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of another corporation associated at that time with the particular corporation for the other corporation's last taxation year that ended more than 30 days before that time.

(12.6012) For the purpose of determining a corporation's taxable capital amount at a particular time under subsection (12.6011) and for the purpose of subsection (12.6013), a

b) », la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque et qu'il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d'aménagement au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés à l'alinéa b);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(7) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12.601), de ce qui suit :

(12.6011) Pour l'application du paragraphe (12.601), le montant de capital imposable d'une société à un moment donné correspond au total des montants suivants :

a) son capital imposable utilisé au Canada pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment;

b) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada d'une autre société qui lui est associée à ce moment pour la dernière année d'imposition de cette autre société qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

(12.6012) Pour le calcul du montant de capital imposable d'une société à un moment donné selon le paragraphe (12.6011) et pour l'application du paragraphe (12.6013), le

Taxable
capital
amount

Taxable
capital
employed in
Canada

Montant de
capital
imposable

Capital
imposable
utilisé au
Canada

particular corporation's taxable capital employed in Canada for a taxation year is the amount that would be its taxable capital employed in Canada for the year, determined in accordance with subsection 181.2(1) and without reference to the portion of its investment allowance (as determined under subsection 181.2(4)) that is attributable to shares of the capital stock of, dividends payable by, or indebtedness of, another corporation that

(a) was not associated with the particular corporation at the particular time; and

(b) was associated with the particular corporation at the end of the particular corporation's last taxation year that ended more than 30 days before that time.

(12.6013) For the purpose of determining the taxable capital amount at a particular time under subsection (12.6011) of any corporation and for the purpose of this subsection, a particular corporation that was created as a consequence of an amalgamation or merger of other corporations (each of which is in this subsection referred to as a "predecessor corporation"), and that does not have a taxation year that ended more than 30 days before the particular time, is deemed to have taxable capital employed in Canada for a taxation year that ended more than 30 days before the particular time equal to the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a predecessor corporation for its last taxation year that ended more than 30 days before the particular time.

(8) Paragraph 66(12.602)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the particular amount exceeds the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced in respect of the share under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) on or before the day on which the renunciation is made;

capital imposable utilisé au Canada d'une société donnée pour une année d'imposition correspond au montant qui représenterait son capital imposable utilisé au Canada pour l'année, déterminé en conformité avec le paragraphe 181.2(1) et compte non tenu de la partie de sa déduction pour placements, calculée selon le paragraphe 181.2(4), qui est attribuable à des actions du capital-actions ou des dettes d'une autre société qui répond aux conditions suivantes, ou à des dividendes payables par celle-ci :

a) elle n'était pas associée à la société donnée au moment donné;

b) elle était associée à la société donnée à la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci qui s'est terminée plus de 30 jours avant le moment donné.

(12.6013) Pour le calcul du montant de capital imposable d'une société à un moment donné selon le paragraphe (12.6011) et pour l'application du présent paragraphe, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition s'étant terminée plus de 30 jours avant ce moment de la société issue de la fusion ou de l'unification d'autres sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent paragraphe) et dont l'année d'imposition ne s'est pas terminée plus de 30 jours avant ce moment est réputé égal au total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada d'une société remplacée pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

(8) L'alinéa 66(12.602)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant dépasse l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) au plus tard à la date où la renonciation est faite;

(9) The portion of paragraph 66(12.602)(c) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

exceeds \$1,000,000.

(10) The portion of subsection 66(12.61) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12.61) Subject to subsections (12.69) to (12.702), where under subsection (12.6) or (12.601) a corporation renounces an amount to a person,

(11) The portion of subsection 66(12.62) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

(12.62) Where a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, in the period that begins on the day the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, the corporation incurred Canadian development expenses, the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after the period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the part of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the “specified expenses”) exceeds the total of

(a) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive, or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or to Canadian development activities to which the specified expenses relate (other than assistance

(9) Le passage de l’alinéa 66(12.602)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le montant se rattache à des frais d’aménagement au Canada que la société a engagés au cours d’une année civile, et le total des montants auxquels elle a renoncé en vertu du paragraphe (12.601), au plus tard à la date où la renonciation est faite, au titre des frais suivants dépasse 1 000 000 \$:

(10) Le passage du paragraphe 66(12.61) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.61) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d’une personne en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601) :

(11) Le passage du paragraphe 66(12.62) de la même loi précédant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(12.62) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accreditive à la société qui l’émet en sa faveur et que la société engage des frais d’aménagement au Canada au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s’être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l’excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s’il est antérieur, le jour de prise d’effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d’aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s’attendre à recevoir à un moment donné et qu’il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d’aménagement au Canada s’y

Effect of renunciation

Canadian development expenses to flow-through shareholder

Effet de la renonciation

Renonciation à des frais d’aménagement au Canada en faveur de l’actionnaire

that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph (b) or (b.1)),

(b) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation,

(12) Subsection 66(12.62) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) all specified expenses that are described in paragraph (e) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or that are described in paragraph (f) of that definition because of the reference in the latter paragraph to paragraph (e), and

(13) Paragraph 66(12.62)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) exceeding the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced in respect of the share under this subsection or subsection (12.6) or (12.601) on or before the day on which the renunciation is made, or

(14) The portion of subsection 66(12.63) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12.63) Subject to subsections (12.691) to (12.702), where under subsection (12.62) a corporation renounces an amount to a person,

(15) Subsections 66(12.64) and (12.65) of the Act are repealed.

rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide qu'il est raisonnable de rattacher aux frais visés aux alinéas b) ou b.1);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

(12) Le paragraphe 66(12.62) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.1) ceux des frais déterminés qui sont visés soit à l'alinéa e) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), soit à l'alinéa f) de cette définition par l'effet du renvoi à l'alinéa e) qui y figure;

(13) Le passage du paragraphe 66(12.62) de la même loi qui suit l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.6) ou (12.601) au plus tard le jour où la renonciation est faite, ni dépasser l'excédent éventuel du montant des frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet — calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe le jour où la renonciation est faite — sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, le jour où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(14) Le passage du paragraphe 66(12.63) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.63) Sous réserve des paragraphes (12.691) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.62) :

(15) Les paragraphes 66(12.64) et (12.65) de la même loi sont abrogés.

(16) Paragraph 66(12.66)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a corporation that issues a flow-through share to a person under an agreement incurs, in a particular calendar year, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses,

(a.1) the agreement was made in the preceding calendar year,

(17) Paragraph 66(12.66)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the expenses

(i) are described in paragraph (a), (d) or (f) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) or paragraph (a) or (b) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5),

(ii) would be described in paragraph (h) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) if the words “paragraphs (a), (b), (c), (d), (f) and (g)” were read as “paragraphs (a), (d) and (f)”, or

(iii) would be described in paragraph (f) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) if the words “any of paragraphs (a) to (e)” were read as “paragraph (a) or (b)”,

(18) Paragraphs 66(12.66)(c), (d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(c) before the end of that preceding year the person paid the consideration in money for the share to be issued,

(d) the corporation and the person deal with each other at arm’s length throughout the particular year, and

(16) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(12.66) Pour l’application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l’alinéa (12.602)b), la société qui émet une action accréditive en faveur d’une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d’exploration au Canada ou des frais d’aménagement au Canada le dernier jour de l’année civile précédant une année civile donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société engage les frais au cours de l’année donnée;

a.1) la convention a été conclue au cours de l’année précédente;

(17) L’alinéa 66(12.66)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les frais, selon le cas :

(i) sont des dépenses visées aux alinéas a), d) ou f) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) ou aux alinéas a) ou b) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5),

(ii) seraient des dépenses visées à l’alinéa h) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) si le passage « alinéas a), b), c), d), f) ou g) » était remplacé par « alinéas a), d) et f) »,

(iii) seraient des dépenses visées à l’alinéa f) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) si le passage « l’un des alinéas a) à e) » était remplacé par « les alinéas a) ou b) »;

(18) Les alinéas 66(12.66)c), d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) la personne a payé l’action à émettre en argent avant la fin de l’année précédente;

d) la société et la personne n’ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long de l’année donnée;

e) en janvier, février ou mars de l’année donnée, la société renonce à un montant au

Frais engagés dans l’année

(e) in January, February or March of the particular year, the corporation renounces an amount in respect of the expenses to the person in respect of the share in accordance with subsection (12.6) or (12.601) and the effective date of the renunciation is the last day of that preceding year,

(19) Paragraph 66(12.67)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) not to have renounced under any of subsections (12.6), (12.601) and (12.62) any expenses that are deemed to have been incurred by it because of a renunciation under this section by another corporation that is not related to it;

(20) The portion of paragraph 66(12.671)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) with the partnership if any part of the amount renounced would, but for subsection (12.7001), be included, because of paragraph (h) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), in the Canadian exploration expense of

(21) Subsection 66(12.69) of the Act is replaced by the following:

(12.69) Where, in a fiscal period of a partnership, an expense is incurred by the partnership as a consequence of a renunciation of an amount under subsection (12.6), (12.601) or (12.62), the partnership shall, before the end of the third month that begins after the end of the period, file with the Minister a prescribed form identifying the share of the expense attributable to each member of the partnership at the end of the period.

(12.6901) Where a partnership fails to file a prescribed form as required under subsection (12.69) in respect of an expense, except for the purpose of subsection (12.69) the partnership is deemed not to have incurred the expense.

titre de ces frais, en ce qui concerne l'action, en faveur de la personne, conformément aux paragraphes (12.6) ou (12.601) et la renonciation prend effet le dernier jour de l'année précédente.

(19) L'alinéa 66(12.67)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'un des paragraphes (12.6), (12.601) et (12.62), aux frais qu'elle est réputée avoir engagés à cause d'une renonciation en sa faveur en vertu du présent article par une autre société qui ne lui est pas liée;

(20) Le passage de l'alinéa 66(12.671)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) avec la société de personnes dans le cas où une partie quelconque du montant auquel il a été renoncé serait, si ce n'était le paragraphe (12.7001), incluse, par l'effet de l'alinéa h) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), dans les frais d'exploration au Canada :

(21) Le paragraphe 66(12.69) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12.69) La société de personnes qui engage des frais au cours d'un exercice à cause d'une renonciation en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) est tenue, avant la fin du troisième mois commençant suivant la fin de l'exercice, de présenter au ministre un formulaire prescrit dans lequel est indiquée la part de ces frais attribuable à un de ses associés à la fin de l'exercice.

(12.6901) La société de personnes qui ne se conforme pas au paragraphe (12.69) est réputée, sauf pour l'application de ce paragraphe, ne pas avoir engagé les frais.

Filing re
partners

Consequences
of failure to
file

Déclaration
de renseigne-
ments sur la
part des
associés

Non-
production

(22) The portion of subsection 66(12.691) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Filing re
assistance

(12.691) Where a partnership receives or becomes entitled to receive assistance as an agent for its members or former members at a particular time in respect of any Canadian exploration expense or Canadian development expense that is or, but for paragraph (12.61)(b) or (12.63)(b), would be incurred by a corporation, the following rules apply:

(23) Subsections 66(12.7) to (12.73) of the Act are replaced by the following:

Filing re
renunciation

(12.7) Where a corporation renounces an amount in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses under subsection (12.6), (12.601) or (12.62), the corporation shall file a prescribed form in respect of the renunciation with the Minister before the end of the first month after the month in which the renunciation is made.

Consequences
of failure to
file

(12.7001) Where a corporation fails to file a prescribed form as required under subsection (12.7) in respect of a renunciation of an amount, subsections (12.61) and (12.63) do not apply in respect of the amount.

Filing re
assistance

(12.701) Where a corporation receives or becomes entitled to receive assistance as an agent in respect of any Canadian exploration expense or Canadian development expense that is or, but for paragraph (12.61)(b) or (12.63)(b), would be incurred by the corporation, the corporation shall, before the end of the first month after the particular month in which it first becomes known to the corporation that a person that holds a flow-through share of the corporation is entitled to a share of any part of the assistance, file with the Minister a prescribed form identifying the share of the assistance to which each of those persons is entitled at the end of the particular month.

(22) Le passage du paragraphe 66(12.691) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.691) Dans le cas où une société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir un montant à titre d'aide à un moment donné en tant que mandataire de ses associés — actuels ou anciens — concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'une société a engagés, ou engagerait si ce n'était les alinéas (12.61)b) ou (12.63)b), les règles suivantes s'appliquent :

(23) Les paragraphes 66(12.7) à (12.73) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(12.7) La société qui renonce à un montant au titre de frais d'exploration au Canada ou de frais d'aménagement au Canada en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) est tenue, avant la fin du premier mois suivant celui où la renonciation est faite, de présenter au ministre un formulaire prescrit relatif à la renonciation.

(12.7001) Les paragraphes (12.61) et (12.63) ne s'appliquent pas au montant auquel il est renoncé par une société qui ne se conforme pas au paragraphe (12.7) relativement au montant.

(12.701) La société qui reçoit ou devient en droit de recevoir, en tant que mandataire, un montant à titre d'aide à un moment donné concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'elle a engagés, ou engagerait si ce n'était les alinéas (12.61)b) ou (12.63)b), doit, avant la fin du premier mois suivant le mois au cours duquel elle apprend pour la première fois qu'une personne qui détient une de ses actions accréditatives a droit à une part d'une partie d'un tel montant à titre d'aide, présenter au ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de cette partie du montant à titre d'aide à laquelle cette personne a droit à la fin de ce mois.

Formulaire
concernant le
montant à
titre d'aide

Formulaire
de
renonciation

Non-
production

Formulaire
concernant le
montant à
titre d'aide

Consequences
of failure to
file

(12.702) Where a corporation fails to file a prescribed form as required under subsection (12.701) in respect of assistance, except for the purpose of subsection (12.701) the Canadian exploration expense or Canadian development expense to which the assistance relates is deemed not to have been incurred by the corporation.

(12.702) La société qui ne se conforme pas au paragraphe (12.701) est réputée, sauf pour l'application de ce paragraphe, ne pas avoir engagé les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada auxquels le montant à titre d'aide se rapporte.

Non-
production

Restriction on
renunciation

(12.71) A corporation may renounce an amount under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses incurred by it only to the extent that, but for the renunciation, it would be entitled to a deduction in respect of the expenses in computing its income.

(12.71) Une société ne peut renoncer, en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62), à un montant au titre des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'elle a engagés que dans la mesure où, sans renonciation, elle aurait droit à une déduction à l'égard de ces frais dans le calcul de son revenu.

Frais
raisonnables

Reductions in
renunciations

(12.73) Where an amount that a corporation purports to renounce to a person under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) exceeds the amount that it can renounce to the person under that subsection,

(12.73) Dans le cas où un montant auquel une société a censément renoncé en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) excède celui auquel elle pouvait renoncer en vertu de ces paragraphes, les règles suivantes s'appliquent :

Réductions

(a) the corporation shall file a statement with the Minister in prescribed form where

(i) the Minister sends a notice in writing to the corporation demanding the statement, or

(ii) the excess arose as a consequence of a renunciation purported to be made in a calendar year under subsection (12.6) or (12.601) because of the application of subsection (12.66) and, at the end of the year, the corporation knew or ought to have known of all or part of the excess;

(b) where subparagraph (a)(i) applies, the statement shall be filed not later than 30 days after the Minister sends a notice in writing to the corporation demanding the statement;

(c) where subparagraph (a)(ii) applies, the statement shall be filed before March of the calendar year following the calendar year in which the purported renunciation was made;

(d) except for the purpose of Part XII.6, any amount that is purported to have been so renounced to any person is deemed, after the statement is filed with the Minister, to

a) la société est tenue de présenter au ministre un état sur le formulaire prescrit si, selon le cas :

(i) le ministre lui en fait formellement la demande par écrit,

(ii) l'excédent découle d'une renonciation censément effectuée au cours d'une année civile en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe (12.66) et, à la fin de l'année, la société avait ou aurait dû avoir connaissance de tout ou partie de l'excédent;

b) en cas d'application du sous-alinéa a)(i), l'état doit être présenté au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande;

c) en cas d'application du sous-alinéa a)(ii), l'état doit être présenté avant mars de l'année civile subséquente;

d) sauf pour l'application de la partie XII.6, tout montant ayant censément fait l'objet d'une renonciation en faveur d'une personne est réputé, une fois l'état présenté au ministre, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent indiquée dans l'état concernant cette renonciation;

have always been reduced by the portion of the excess identified in the statement in respect of that purported renunciation; and

(e) where a corporation fails in the statement to apply the excess fully to reduce one or more purported renunciations, the Minister may at any time reduce the total amount purported to be renounced by the corporation to one or more persons by the amount of the unapplied excess in which case, except for the purpose of Part XII.6, the amount purported to have been so renounced to a person is deemed, after that time, always to have been reduced by the portion of the unapplied excess allocated by the Minister in respect of that person.

(24) The portion of subsection 66(12.741) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12.741) Where a corporation purports to renounce an amount under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) after the period in which the corporation was entitled to renounce the amount, the amount is deemed, except for the purposes of this subsection and subsections (12.7) and (12.75), to have been renounced at the end of the period if

(25) Subparagraph 66(12.75)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 1/4 of 1% of the maximum amount in respect of the Canadian exploration expenses and Canadian development expenses renounced or attributed or to be renounced or attributed as set out in the document;

(26) Paragraphs (a) and (b) of the definition “flow-through share” in subsection 66(15) of the Act are replaced by the following:

(a) to incur, in the period that begins on the day the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses in an amount not less than the consideration for which the share is to be issued, and

e) lorsqu’une société, dans l’état, n’applique pas la totalité de l’excédent en réduction d’un ou plusieurs montants auxquels il a censément été renoncé, le ministre peut réduire le montant total auquel la société a censément renoncé en faveur d’une ou plusieurs personnes du montant de l’excédent inappliqué, auquel cas le montant auquel il a censément été renoncé en faveur d’une personne est réputé, après le moment de la réduction, sauf pour l’application de la partie XII.6, avoir toujours été réduit de la partie de l’excédent inappliqué que le ministre a attribuée à la personne.

(24) Le passage du paragraphe 66(12.741) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.741) Lorsqu’une société a censément renoncé à un montant en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) après la période au cours de laquelle elle avait le droit de le faire, le montant est réputé, sauf pour l’application du présent paragraphe et des paragraphes (12.7) et (12.75), avoir fait l’objet d’une renonciation à la fin de la période si, à la fois :

(25) Le sous-alinéa 66(12.75)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 0,25 % du montant maximal au titre des frais d’exploration au Canada ou des frais d’aménagement au Canada qui font ou doivent faire l’objet d’une renonciation ou d’une attribution conformément au document;

(26) Les alinéas a) et b) de la définition de « action accréditive », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) d’une part, à engager, au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, des frais d’exploration au Canada ou des frais d’aménagement au Canada pour un montant total au moins égal au paiement prévu pour l’action;

Late
renunciation

Renonciation
tardive

(b) to renounce, before March of the first calendar year that begins after that period, in prescribed form to the person in respect of the share, an amount in respect of the Canadian exploration expenses or Canadian development expenses so incurred by it not exceeding the consideration received by the corporation for the share,

(27) The definition “foreign exploration and development expenses” in subsection 66(15) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

but does not include

(f) any amount included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class,

(g) an expenditure incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to evaluate the feasibility of a method of recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates,

(h) an expenditure (other than a drilling expense) incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates, or

(i) an expenditure incurred at any time relating to the injection of any substance to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural reservoir;

(28) The definition “principal-business corporation” in subsection 66(15) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f.1) and by adding the following after paragraph (g):

(h) the generation of energy using property described in Class 43.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*, and

b) d'autre part, à renoncer en ce qui concerne l'action en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, sur le formulaire prescrit, à un montant au titre des frais ainsi engagés qui ne dépasse pas le paiement reçu par la société pour l'action;

(27) La définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

Ne sont pas des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger :

f) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

g) une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

h) une dépense (sauf une dépense de forage) engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

i) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel.

(28) La définition de « société exploitant une entreprise principale », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) la production d'énergie au moyen de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

(i) the development of projects for which it is reasonable to expect that at least 50% of the capital cost of the depreciable property to be used in each project would be the capital cost of property described in Class 43.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

(29) Subsection 66(16) of the Act is replaced by the following:

Partnerships

(16) For the purposes of subsections (12.6) to (12.73), the definitions “assistance” and “flow-through share” in subsection (15) and subsections (18), (19) and 66.3(3) and (4), a partnership is deemed to be a person and its taxation year is deemed to be its fiscal period.

(30) Subsection 66(18) of the Act is replaced by the following:

Members of partnerships

(18) For the purposes of this section, subsection 21(2), sections 59.1 and 66.1 to 66.7, paragraph (d) of the definition “investment expense” in subsection 110.6(1) and the descriptions of C and D in subsection 211.91(1), where a person’s share of an outlay or expense made or incurred by a partnership in a fiscal period of the partnership is included in respect of the person under paragraph (d) of the definition “foreign exploration and development expenses” in subsection (15), paragraph (h) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), paragraph (f) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or paragraph (b) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), the portion of the outlay or expense so included is deemed, except for the purposes of applying the definitions “foreign exploration and development expenses”, “Canadian exploration expense”, “Canadian development expense” and “Canadian oil and gas property expense” in respect of the person, to be made or incurred by the person at the end of that fiscal period.

(31) Subsection 66(19) of the Act is replaced by the following:

i) l’élaboration de projets dans le cadre desquels il est raisonnable de s’attendre à ce qu’au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables à utiliser dans chaque projet soit celui de biens compris dans la catégorie 43.1 de l’annexe II du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

(29) Le paragraphe 66(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de personnes

(16) Pour l’application des paragraphes (12.6) à (12.73), des définitions de « action accréditive » et « montant à titre d’aide » au paragraphe (15) et des paragraphes (18), (19) et 66.3(3) et (4), une société de personnes est réputée être une personne et son année d’imposition, correspondre à son exercice.

(30) Le paragraphe 66(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Associés

(18) Pour l’application du présent article, du paragraphe 21(2), des articles 59.1 et 66.1 à 66.7, de l’alinéa d) de la définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1) et des éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 211.91(1), dans le cas où la part revenant à une personne d’une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes au cours de l’exercice de celle-ci est visée, quant à la personne, à l’alinéa d) de la définition de « frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger » au paragraphe (15), à l’alinéa h) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l’alinéa f) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l’alinéa b) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la partie de la dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l’application de ces définitions de « frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger », « frais d’exploration au Canada », « frais d’aménagement au Canada » et « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » à la personne, avoir été engagée ou effectuée par la personne à la fin de cet exercice.

(31) Le paragraphe 66(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renunciation
by corporate
partner, etc.

(19) A corporation is not entitled to renounce under subsection (12.6), (12.601) or (12.62) to a person a specified amount in respect of the corporation where the corporation would not be entitled to so renounce the specified amount if

(a) the expression “end of that fiscal period” in subsection (18) were read as “time the outlay or expense was made or incurred by the partnership”; and

(b) the expression “on the effective date of the renunciation” in each of paragraphs (12.61)(a) and (12.63)(a) were read as “at the earliest time that any part of such expense was incurred by the corporation”.

Specified
amount

(20) For the purpose of subsection (19), a specified amount in respect of a corporation is an amount that represents

(a) all or part of the corporation’s share of an outlay or expense made or incurred by a partnership of which the corporation is a member or former member; or

(b) all or part of an amount renounced to the corporation under subsection (12.6), (12.601) or (12.62).

(32) Subsection (1) applies to renunciations made

(a) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation before March 6, 1996;

(b) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation after March 5, 1996 under an agreement in writing made

(i) by the corporation before March 6, 1996, or

(ii) by another corporation before March 6, 1996, where

(A) the other corporation controlled the corporation at the time the agreement was made, or

(B) the other corporation undertook, at the time the agreement was made, to form the corporation; and

(c) after March 5, 1996, in any other case.

(33) Subsections (2) and (11) apply to expenses incurred after February 1996.

Renonciation
par une
société
associée

(19) Une société n’a pas le droit de renoncer en faveur d’une personne, en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62), à un montant déterminé quant à elle dans le cas où elle n’aurait pas le droit d’y renoncer ainsi si, à la fois :

a) le passage « à la fin de cet exercice » qui figure au paragraphe (18) était remplacé par « au moment où la société de personnes a engagé ou effectué la dépense »;

b) le passage « à la date où la renonciation prend effet » qui figure à chacun des alinéas (12.61)a) et (12.63)a) était remplacé par « au moment où la société en engage une partie pour la première fois ».

Montant
déterminé

(20) Pour l’application du paragraphe (19), le montant déterminé quant à une société correspond à tout ou partie de l’un des montants suivants :

a) sa part d’une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes dont elle est un associé ou un ancien associé;

b) un montant auquel il a été renoncé en sa faveur en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62).

(32) Le paragraphe (1) s’applique aux renonciations effectuées :

a) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d’exploration en commun avant le 6 mars 1996;

b) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d’exploration en commun après le 5 mars 1996 aux termes d’une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 :

(i) par la société,

(ii) par une autre société qui, au moment de la conclusion de la convention :

(A) contrôlait la société,

(B) avait entrepris la formation de la société;

c) après le 5 mars 1996, dans les autres cas.

(33) Les paragraphes (2) et (11) s’appliquent aux frais engagés après février 1996.

(34) Subsection (3) applies to costs incurred after March 5, 1996, other than costs incurred under an agreement in writing made before March 6, 1996.

(35) Subsections (4), (8), (10), (13), (14) and (19) to (22), subsections 66(12.7) to (12.71) of the Act, as enacted by subsection (23), and subsections (24) to (26) and (31) apply to renunciations made after 1998.

(36) Subsections (5), (9), (12) and (15) apply to renunciations made after March 5, 1996, other than a renunciation made before 1999 in respect of consideration given

(a) before March 6, 1996; or

(b) under an agreement in writing made before March 6, 1996 or under the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before March 6, 1996 with a public authority in Canada in accordance with securities legislation of a province.

(37) Subsection (6) applies to expenses incurred after December 2, 1992.

(38) Subsection (7) applies after March 5, 1996, except that the amount determined under subsection 66(12.6011) of the Act, as enacted by subsection (7), in respect of a renunciation by a corporation shall be determined as if each other corporation associated with the corporation were not so associated where the renunciation was made before 1999 in respect of consideration given

(a) before December 6, 1996; or

(b) under an agreement in writing made before December 6, 1996 or under the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before December 7, 1996 with a public authority in Canada in accordance with securities legislation of a province.

(34) Le paragraphe (3) s'applique aux coûts engagés après le 5 mars 1996, sauf s'ils sont engagés aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996.

(35) Les paragraphes (4), (8), (10), (13), (14) et (19) à (22), les paragraphes 66(12.7) à (12.71) de la même loi, édictés par le paragraphe (23), et les paragraphes (24), (25), (26) et (31) s'appliquent aux renonciations effectuées après 1998.

(36) Les paragraphes (5), (9), (12) et (15) s'appliquent aux renonciations effectuées après le 5 mars 1996, sauf celles effectuées avant 1999 relativement à un montant payé, selon le cas :

a) avant le 6 mars 1996;

b) aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement, notice d'offre ou avis — présenté avant le 6 mars 1996 à une administration au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

(37) Le paragraphe (6) s'applique aux frais engagés après le 2 décembre 1992.

(38) Le paragraphe (7) s'applique à compter du 6 mars 1996. Toutefois, le montant déterminé selon le paragraphe 66(12.6011) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), relativement à une renonciation effectuée par une société est déterminé comme si chacune des autres sociétés qui lui sont associées ne l'étaient pas dans le cas où la renonciation est effectuée avant 1999 relativement à un montant payé, selon le cas :

a) avant le 6 décembre 1996;

b) aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 décembre 1996 ou conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement, notice d'offre ou avis — présenté avant le 7 décembre 1996 à une administration au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

(39) Subsections (16) and (18) apply to expenses incurred after 1996, except that

(a) those subsections do not apply to expenses incurred in January or February of 1997 in respect of an agreement that was made in 1995; and

(b) for the purpose of applying paragraph 66(12.66)(a.1) of the Act, as enacted by subsection (16), to expenses incurred in 1998, any agreement made in 1996 is deemed to have been made in 1997.

(40) Subsection (17) applies to expenses incurred after 1992.

(41) Subsection 66(12.73) of the Act, as enacted by subsection (23), applies to purported renunciations made after 1996 except that, in respect of purported renunciations made before 1999, the portion of that subsection 66(12.73) before paragraph (a) shall be read as:

(12.73) Where an amount that a corporation purports to renounce to a person under subsection (12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) exceeds the amount it can renounce to the person under that subsection,

(42) Subsection (27) applies to taxation years that end after December 5, 1996.

(43) Subsection (28) applies after December 5, 1996.

(44) Subsection (29) applies to fiscal periods that end after 1995.

(45) Subsection (30) applies to fiscal periods that end after 1996.

14. (1) The portion of subsection 66.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In computing the income for a taxation year of a principal-business corporation (other than a corporation that would not be a principal-business corporation if the definition "principal-business corporation" in sub-

(39) Les paragraphes (16) et (18) s'appliquent aux frais engagés après 1996. Toutefois :

a) ces paragraphes ne s'appliquent pas aux frais engagés en janvier ou février 1997 dans le cadre d'une convention conclue en 1995;

b) pour l'application de l'alinéa 66(12.66)a.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (16), aux frais engagés en 1998, toute convention conclue en 1996 est réputée avoir été conclue en 1997.

(40) Le paragraphe (17) s'applique aux frais engagés après 1992.

(41) Le paragraphe 66(12.73) de la même loi, édicté par le paragraphe (23), s'applique aux renoncations censément effectuées après 1996. Toutefois, en ce qui concerne les renoncations censément effectuées avant 1999, le passage de ce paragraphe 66(12.73) précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.73) Dans le cas où un montant auquel une société a censément renoncé en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) excède celui auquel elle pouvait renoncer en vertu de ces paragraphes, les règles suivantes s'appliquent :

(42) Le paragraphe (27) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

(43) Le paragraphe (28) s'applique à compter du 6 décembre 1996.

(44) Le paragraphe (29) s'applique aux exercices qui se terminent après 1995.

(45) Le paragraphe (30) s'applique aux exercices qui se terminent après 1996.

14. (1) Le passage du paragraphe 66.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Une société exploitant une entreprise principale (sauf la société qui ne serait pas une telle société s'il était fait abstraction des alinéas h) et i) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au para-

Deduction for certain principal-business corporations

Déduction pour une société exploitant une entreprise principale

section 66(15) were read without reference to paragraphs (h) and (i) of that definition), there may be deducted any amount that the corporation claims not exceeding the lesser of

(2) The portion of subsection 66.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) In computing the income for a taxation year of a taxpayer that is not a principal-business corporation, or that is a corporation that would not be a principal-business corporation if the definition “principal-business corporation” in subsection 66(15) were read without reference to paragraphs (h) and (i) of that definition, there may be deducted such amount as the taxpayer claims not exceeding the total of

(3) Paragraph (h) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

(g.1) any Canadian renewable and conservation expense incurred by the taxpayer,

(h) subject to section 66.8, the taxpayer’s share of any expense referred to in any of paragraphs (a) to (d) and (f) to (g.1) incurred by a partnership in a fiscal period thereof, if at the end of the period the taxpayer is a member of the partnership, or

(4) The definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (k):

(l) any amount (other than a Canadian renewable and conservation expense) included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class,

(m) an expenditure incurred at any time after the commencement of production from a Canadian resource property of the taxpayer in order to evaluate the feasibility of a method of recovery of, or to assist

graphe 66(15)) peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(2) Le passage du paragraphe 66.1(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le contribuable qui n’est pas une société exploitant une entreprise principale, ou qui est une société qui ne serait pas une telle société s’il était fait abstraction des alinéas h) et i) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15), peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition un montant ne dépassant pas le total des montants suivants :

(3) L’alinéa h) de la définition de « frais d’exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g.1) les frais liés aux énergies renouvelables et à l’économie d’énergie au Canada engagés par le contribuable;

h) sous réserve de l’article 66.8, la part revenant au contribuable d’une dépense visée à l’un des alinéas a) à d) et f) à g.1) qu’une société de personnes a engagée au cours d’un de ses exercices, dans le cas où le contribuable était un associé de la société de personnes à la fin de cet exercice;

(4) La définition de « frais d’exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa k), de ce qui suit :

l) un montant (sauf des frais liés aux énergies renouvelables et à l’économie d’énergie au Canada) inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d’un bien amortissable d’une catégorie prescrite;

m) une dépense engagée après l’entrée en production d’un avoir minier canadien du contribuable en vue d’évaluer la valeur pratique d’une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d’hydrocar-

Expenses of other taxpayer

Frais engagés par d’autres contribuables

in the recovery of, petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the Canadian resource property relates,

(n) an expenditure incurred at any time relating to the injection of any substance to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural reservoir, or

(o) the taxpayer's share of any consideration, expense, cost or expenditure referred to in any of paragraphs (j) to (n) given or incurred by a partnership,

(5) Subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Canadian renewable and conservation expense” has the meaning assigned by regulation, and for the purpose of determining whether an outlay or expense meets the criteria set out in the Regulations in respect of Canadian renewable and conservation expenses, the *Technical Guide to Canadian Renewable and Conservation Expenses*, as amended from time to time and published by the Department of Natural Resources, shall apply conclusively with respect to engineering and scientific matters;

(6) Subsection 66.1(8) of the Act is repealed.

(7) Subsections (1), (2) and (4) apply to taxation years that end after December 5, 1996.

(8) Subsections (3) and (5) apply after December 5, 1996.

(9) Subsection (6) applies after March 6, 1996.

15. (1) The definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (i):

(j) any amount included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class, or

bures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte ou en vue de faciliter la récupération de ces ressources;

n) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel;

o) la part revenant au contribuable d'une contrepartie, d'une dépense ou d'un coût, visé à l'un des alinéas j) à n), donné ou engagé par une société de personnes;

(5) Le paragraphe 66.1(6) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » S'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une dépense engagée ou effectuée remplit les critères, prévus par règlement, applicables aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le Guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles, est concluant en matière technique et scientifique.

(6) Le paragraphe 66.1(8) de la même loi est abrogé.

(7) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

(8) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent à compter du 6 décembre 1996.

(9) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 7 mars 1996.

15. (1) La définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

“Canadian renewable and conservation expense”
« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »

« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »
“Canadian renewable and conservation expense”

(k) the taxpayer's share of any consideration, expense, cost or expenditure referred to in any of paragraphs (h) to (j) given or incurred by a partnership,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 5, 1996.

16. (1) The portion of subsection 66.7(10) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

for the purposes of the provisions of the *Income Tax Application Rules* and this Act (other than subsections 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) and (12.71)) relating to deductions in respect of drilling and exploration expenses, prospecting, exploration and development expenses, Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses (in this subsection referred to as "resource expenses") incurred by the corporation before that time, the following rules apply:

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1998.

17. (1) Paragraph 85(1.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a capital property that is real property, or an interest in or an option in respect of real property, owned by a non-resident insurer where that property and the property received as consideration for that property are designated insurance property for the year;

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur in an insurer's 1997 or subsequent taxation year.

18. (1) Clause 87(2)(d)(ii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) a reference in subparagraph 13(5)(b)(ii) to amounts that would have been deducted in respect of

k) la part revenant au contribuable d'une contrepartie, d'une dépense ou d'un coût, visé à l'un des alinéas h) à j), donné ou engagé par une société de personnes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

16. (1) Le passage du paragraphe 66.7(10) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l'application des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et de la présente loi, sauf les paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) et (12.71), sur les déductions pour frais de forage et d'exploration, frais de prospection, d'exploration et d'aménagement, frais d'exploration et d'aménagement au Canada, frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (appelés « frais relatifs à des ressources » au présent paragraphe) qu'une société a engagés avant un moment postérieur au 12 novembre 1981 et si, à ce moment postérieur :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1998.

17. (1) L'alinéa 85(1.1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'une immobilisation qui est un bien immeuble, un droit sur un bien immeuble ou une option s'y rapportant, appartenant à un assureur non-résident, dans le cas où ce bien et celui reçu en contrepartie de ce bien constituent des biens d'assurance désignés pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition 1997 et suivantes d'un assureur.

18. (1) La division 87(2)(d)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) toute mention au sous-alinéa 13(5)(b)(ii) de sommes qui auraient été déduites relativement à un bien dans le

Changement
de contrôle

property in computing a taxpayer's income shall be construed as including a reference to amounts that would have been deducted in respect of that property in computing a predecessor corporation's income, and

(2) Paragraph 87(2)(oo) of the Act is replaced by the following:

(oo) for the purpose of applying subsection 127(10.2) to any corporation, the new corporation is deemed to have had

(i) a particular taxation year that

(A) where it was associated with another corporation in the new corporation's first taxation year, ended in the calendar year that precedes the calendar year in which that first year ends, and

(B) in any other case, immediately precedes that first year, and

(ii) taxable income for the particular year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular year) equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation's taxable income for its taxation year that ended immediately before the amalgamation (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that year);

(3) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (oo):

(oo.1) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(b)(i) and the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) to any corporation, the new corporation is deemed to have had

(i) a particular taxation year that

(A) where it was associated with another corporation in the new corporation's first taxation year, ended in the calendar year that precedes the calen-

calcul du revenu d'un contribuable vaut également mention de sommes qui auraient été déduites relativement à ce bien dans le calcul du revenu d'une société remplacée,

(2) L'alinéa 87(2)(oo) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

oo) pour l'application du paragraphe 127(10.2) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société :

(i) elle est réputée avoir eu une année d'imposition donnée qui :

(A) si elle est associée à une autre société au cours de sa première année d'imposition, s'est terminée dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle cette première année a pris fin,

(B) sinon, a immédiatement précédé la première année visée à la division (A),

(ii) son revenu imposable pour l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, est réputé égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année;

(3) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa oo), de ce qui suit :

oo.1) pour l'application du sous-alinéa 157(1)(b)(i) et de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société :

(i) elle est réputée avoir eu une année d'imposition donnée qui :

(A) si elle est associée à une autre société au cours de sa première année

Investment
tax credit

Crédit
d'impôt à
l'investis-
sement

Refundable
investment tax
credit and
balance-due
day

Crédit
d'impôt à
l'investis-
sement
remboursable
et date
d'exigibilité
du solde

dar year in which that first year ends, and

(B) where clause (A) does not apply, immediately precedes that first year,

(ii) taxable income for the particular year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular year) equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation's taxable income for its taxation year that ended immediately before the amalgamation (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that year), and

(iii) a business limit for the particular year equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation's business limit for its taxation year that ended immediately before the amalgamation;

(4) Subsection 87(2.2) of the Act is replaced by the following:

(2.2) Where there has been an amalgamation and one or more of the predecessor corporations was an insurer, the new corporation is, notwithstanding subsection (2), deemed, for the purposes of paragraphs 12(1)(d), (e), (e.1), (i) and (s) and 20(1)(l), (l.1), (p) and (jj) and 20(7)(c), subsection 20(22), sections 138, 138.1, 140, 142 and 148 and Part XII.3, to be the same corporation as, and a continuation of, each of those predecessor corporations.

(5) The portion of subsection 87(4.4) of the Act after paragraph (d) and before paragraph (e) is replaced by the following:

for the purposes of subsection 66(12.66) and Part XII.6 and for the purposes of renouncing an amount under subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62) in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses that would, but for the renunciation, be incurred by the new corporation after the amalgamation,

d'imposition, s'est terminée dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle cette première année a pris fin,

(B) sinon, a immédiatement précédé la première année visée à la division (A),

(ii) son revenu imposable pour l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, est réputé égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année,

(iii) son plafond des affaires pour l'année donnée est réputé égal au total des montants représentant chacun le plafond des affaires d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion;

(4) Le paragraphe 87(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Pour l'application des alinéas 12(1)d), e), e.1), i) et s), 20(1)l), l.1), p) et jj) et 20(7)c), du paragraphe 20(22), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3 et malgré le paragraphe (2), la société issue de la fusion de plusieurs sociétés, dont au moins une était un assureur, est réputée être la même société que chaque société remplacée, et en être la continuation.

(5) Le passage du paragraphe 87(4.4) de la même loi suivant l'alinéa d) et précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application du paragraphe 66(12.66) et de la partie XII.6 et pour ce qui est de la renonciation d'un montant en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada que la nouvelle société engagerait après la fusion si ce n'était la renonciation, les présomptions suivantes s'appliquent :

Amalgama-
tion of
insurers

Fusion
d'assureurs

(6) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(7) Subsections (2) and (4) apply to amalgamations that occur after 1995, except that, for amalgamations that occur in 1996, the expression “any corporation” in paragraph 87(2)(oo) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as “the new corporation”.

(8) For amalgamations that occur after May 23, 1985 and before 1996, paragraph 87(2)(oo) of the Act shall be read without reference to the expression “paragraph 127.1(2)(a) and subparagraph 157(1)(b)(i)”.

(9) Subsection (3) applies to amalgamations that occur after May 23, 1985, except that,

(a) for amalgamations that occur before 1997, the expression “any corporation” in paragraph 87(2)(oo.1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as “the new corporation”;

(b) for the purpose of applying that paragraph for the purpose of the definition “qualifying corporation” in subsection 127.1(2) of the Act, the business limits referred to in that paragraph, for taxation years that ended after June 1994 and began before 1996, shall be determined under section 125 of the Act as that section read in its application to taxation years that ended before July 1994; and

(c) clause 87(2)(oo.1)(i)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), does not apply

(i) for the purpose of applying the definition “qualifying corporation” in subsection 127.1(2) of the Act to taxation years that ended before July 1994, and

(ii) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(b)(i) of the Act to taxation years that end before 1998.

(6) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui commencent après 1996.

(7) Les paragraphes (2) et (4) s’appliquent aux fusions qui ont lieu après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les fusions ayant lieu en 1996, la mention « une société » à l’alinéa 87(2)oo) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de « la nouvelle société ».

(8) En ce qui concerne les fusions ayant lieu après le 23 mai 1985 et avant 1996, il n’est pas tenu compte du passage « de l’alinéa 127.1(2)a) et du sous-alinéa 157(1)b)(i) » qui figure à l’alinéa 87(2)oo) de la même loi.

(9) Le paragraphe (3) s’applique aux fusions qui ont lieu après le 23 mai 1985. Toutefois :

a) en ce qui concerne les fusions ayant lieu avant 1997, la mention « une société » à l’alinéa 87(2)oo.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), vaut mention de « la nouvelle société »;

b) pour l’application de cet alinéa dans le cadre de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi, les plafonds des affaires mentionnés à cet alinéa sont déterminés, pour les années d’imposition se terminant après juin 1994 et commençant avant 1996, selon la version de l’article 125 de la même loi qui s’appliquait aux années d’imposition terminées avant juillet 1994;

c) la division 87(2)oo.1)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), ne s’applique pas :

(i) dans le cadre de l’application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi aux années d’imposition terminées avant juillet 1994,

(ii) dans le cadre de l’application du sous-alinéa 157(1)b)(i) de la même loi aux années d’imposition se terminant avant 1998.

(10) Subsection (5) applies to amalgamations that occur after 1995, except that the expression “subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62)” in subsection 87(4.4) of the Act, as amended by subsection (5), shall be read as “subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64)” in respect of amalgamations that occur before 1999.

19. (1) Paragraph 88(1)(e.8) of the Act is replaced by the following:

(e.8) for the purpose of applying subsection 127(10.2) to any corporation (other than the subsidiary)

(i) where the parent is associated with another corporation in a taxation year (in this paragraph referred to as the “current year”) of the parent that begins after the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up and that ends in a calendar year,

(A) the parent’s taxable income for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that last year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year), and

(II) the total of the subsidiary’s taxable incomes for its taxation years that ended in that preceding calendar year (determined without reference to clause (B) and before taking into consideration the specified future tax consequences for those years), and

(B) the subsidiary’s taxable income for each of its taxation years that ends after the first time that the parent receives an asset of the subsidiary on the winding-up of the subsidiary is deemed to be nil, and

(10) Le paragraphe (5) s’applique aux fusions qui ont lieu après 1995. Toutefois, la mention « paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) » au paragraphe 87(4.4) de la même loi, modifié par le paragraphe (5), vaut mention de « paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) » en ce qui concerne les fusions ayant lieu avant 1999.

19. (1) L’alinéa 88(1)e.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.8) pour l’application du paragraphe 127(10.2) à une société, sauf la filiale :

(i) si la société mère est associée à une autre société au cours d’une année d’imposition (appelée « année courante » au présent alinéa) de la société mère commençant après que celle-ci a reçu un actif de la filiale lors de la liquidation et se terminant dans une année civile :

(A) le revenu imposable de la société mère pour sa dernière année d’imposition terminée dans l’année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette dernière année, calculé avant l’application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu’avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d’imposition terminées dans cette année civile précédente, calculés compte non de la division (B) et avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le revenu imposable de la filiale pour chacune de ses années d’imposition se terminant après que la société mère reçoit, pour la première fois, un de ses actifs lors de la liquidation est réputé nul,

(ii) where the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up before the current year and is not associated with any corporation in the current year, the parent's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) is deemed to be the total of

(A) its taxable income for that preceding taxation year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding taxation year), and

(B) the total of the subsidiary's taxable incomes for its taxation years that ended in the calendar year in which that preceding taxation year ended (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those years);

(2) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e.8):

(e.9) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(b)(i) and the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) to any corporation (other than the subsidiary)

(i) where the parent is associated with another corporation in a taxation year (in this paragraph referred to as the "current year") of the parent that begins after the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up and ends in a calendar year,

(A) the parent's taxable income for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that last year (determined before applying

(ii) si la société mère a reçu un actif de la filiale lors de liquidation avant l'année courante et n'est associée à aucune société au cours de cette année, le revenu imposable de la société mère pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, est réputé égal au total des montants suivants :

(A) le revenu imposable de la société mère pour cette année précédente, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(B) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années;

(2) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e.8), de ce qui suit :

e.9) pour l'application du sous-alinéa 157(1)(b)(i) et de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) à une société, sauf une filiale :

(i) si la société mère est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition (appelée « année courante » au présent alinéa) de la société mère commençant après que celle-ci a reçu un actif de la filiale lors de la liquidation et se terminant dans une année civile :

(A) le revenu imposable de la société mère pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette dernière année, calculé avant l'ap-

this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year), and

(II) the total of the subsidiary's taxable incomes for its taxation years that ended in that preceding calendar year (determined without reference to subparagraph (iii) and before taking into consideration the specified future tax consequences for those years), and

(B) the parent's business limit for that last year is deemed to be the total of

(I) its business limit (determined before applying this paragraph to the winding-up) for that last year, and

(II) the total of the subsidiary's business limits (determined without reference to subparagraph (iii)) for its taxation years that ended in that preceding calendar year,

(ii) where the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up before the current year and subparagraph (i) does not apply,

(A) the parent's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that preceding taxation year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding taxation year), and

(II) the total of the subsidiary's taxable incomes for the subsidiary's taxation years that end in the calendar year in which that preceding taxation year ended (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those years), and

plication du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente, calculés compte non du sous-alinéa (iii) et avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le plafond des affaires de la société mère pour cette dernière année d'imposition est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son plafond des affaires, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation, pour cette même année,

(II) le total des plafonds des affaires de la filiale, calculés compte non tenu du sous-alinéa (iii), pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente,

(ii) si la société mère a reçu un actif de la filiale lors de liquidation avant l'année courante et si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas :

(A) le revenu imposable de la société mère pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette année précédente, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile

(B) the parent's business limit for that preceding taxation year is deemed to be the total of

(I) its business limit (determined before applying this paragraph to the winding-up) for that preceding taxation year, and

(II) the total of the subsidiary's business limits (determined without reference to subparagraph (iii)) for the subsidiary's taxation years that end in the calendar year in which that preceding taxation year ended, and

(iii) where the parent and the subsidiary are associated with each other in the current year, the subsidiary's taxable income and the subsidiary's business limit for each taxation year that ends after the first time that the parent receives an asset of the subsidiary on the winding-up are deemed to be nil;

(3) Subparagraph 88(1)(g)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) for the purposes of paragraphs 12(1)(d), (e), (e.1), (i) and (s) and 20(1)(l), (l.1), (p) and (j) and 20(7)(c), subsection 20(22), sections 138, 138.1, 140, 142 and 148 and Part XII.3, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary, and

(4) Subsection (1) applies for the purpose of applying subsections 127(10.1) and (10.2) of the Act to taxation years that begin after 1995, except that, for taxation years that begin in 1996, the expression "any corporation (other than the subsidiary)" in paragraph 88(1)(e.8) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as "the parent".

au cours de laquelle cette année précédente a pris fin, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le plafond des affaires de la société mère pour cette année précédente est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son plafond des affaires, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation, pour cette année précédente,

(II) le total des plafonds des affaires de la filiale, calculés compte non tenu du sous-alinéa (iii), pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin,

(iii) si la société mère et la filiale sont associées l'une à l'autre au cours de l'année courante, les revenu imposable et plafond des affaires de la filiale pour chaque année d'imposition se terminant après que la société reçoit, pour la première fois, un de ses actifs lors de la liquidation sont réputés nuls;

(3) Le sous-alinéa 88(1)(g)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la société mère est réputée être la même société que la filiale, et en être la continuation, pour l'application des alinéas 12(1)d, e, e.1, i) et s), 20(1)l, l.1, p) et j) et 20(7)c), du paragraphe 20(22), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3,

(4) Le paragraphe (1) s'applique dans le cadre des paragraphes 127(10.1) et (10.2) de la même loi aux années d'imposition qui commencent après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui commencent en 1996, la mention « une société, sauf une filiale » à l'alinéa 88(1)e.8) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « la société mère ».

(5) For windings-up that begin after May 23, 1985, paragraph 88(1)(e.8) of the Act shall be read without reference to the expression “the definition “qualifying corporation” in subsection 127.1(2) and subparagraph 157(1)(b)(i)”.

(6) Subsection (2) applies to windings-up that begin after May 23, 1985, except that

(a) the expression “any corporation (other than the subsidiary)” in paragraph 88(1)(e.9) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as “the parent” with respect to windings-up that begin before 1997;

(b) for the purpose of applying that paragraph for the purpose of the definition “qualifying corporation” in subsection 127.1(2) of the Act, the business limits referred to in that paragraph, for taxation years that ended after June 1994 and began before 1996, shall be determined under section 125 of the Act as that section read in its application to taxation years that ended before July 1994; and

(c) subparagraph 88(1)(e.9)(i) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply

(i) for the purpose of applying the definition “qualifying corporation” in subsection 127.1(2) of the Act to taxation years that ended before July 1994, and

(ii) for the purpose of applying subparagraph 157(1)(b)(i) of the Act to taxation years that end before 1998.

(7) Subsection (3) applies to windings-up that begin after 1995.

20. (1) The portion of subparagraph 94(1)(c)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) the trust is deemed for the purposes of this Part and sections 233.3 and 233.4 to be a person resident in Canada no part of

(5) En ce qui concerne les liquidations commençant après le 23 mai 1985, il n'est pas tenu compte du passage « de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa 157(1)(b)(i) » qui figure à l'alinéa 88(1)e.8) de la même loi.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations qui commencent après le 23 mai 1985. Toutefois :

a) en ce qui concerne les liquidations commençant avant 1997, la mention « une société, sauf la filiale » à l'alinéa 88(1)e.9) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de « la société mère »;

b) pour l'application de cet alinéa dans le cadre de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi, les plafonds des affaires mentionnés à cet alinéa sont déterminés, pour les années d'imposition se terminant après juin 1994 et commençant avant 1996, selon la version de l'article 125 de la même loi qui s'appliquait aux années d'imposition terminées avant juillet 1994;

c) le sous-alinéa 88(1)e.9)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas :

(i) dans le cadre de l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi aux années d'imposition terminées avant juillet 1994,

(ii) dans le cadre de l'application du sous-alinéa 157(1)(b)(i) de la même loi aux années d'imposition se terminant avant 1998.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux liquidations qui commencent après 1995.

20. (1) Le passage du sous-alinéa 94(1)(c)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie et des articles 233.3 et 233.4, être une personne résidant

whose taxable income is exempt because of section 149 from Part I tax and whose taxable income for the taxation year is the total of

(2) The portion of paragraph 94(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) in any other case, for the purposes of subsections 91(1) to (4) and sections 95 and 233.4,

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1995.

21. (1) Paragraph 96(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if this Act were read without reference to paragraphs 12(1)(z.5) and 20(1)(v.1), section 34.1 and subsections 66.1(1), 66.2(1) and 66.4(1) and as if no deduction were permitted under any of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsections 34.2(4) and 65(1) and sections 66, 66.1, 66.2 and 66.4;

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1996.

22. (1) The portion of paragraph 110.1(1)(a) of the Act after subparagraph (vii) is replaced by the following:

not exceeding the amount determined by the formula

$$0.5(A + B)$$

where

A is its income for the year computed without reference to subsection 137(2), and

B is the total of all amounts each of which is the amount of a taxable capital gain from a gift of property made by it in the year to a donee described in this paragraph;

au Canada donc aucune partie du revenu imposable n'est exonérée, par l'effet de l'article 149, de l'impôt prévu à la partie I et dont le revenu imposable pour l'année d'imposition correspond au total des montants suivants :

(2) Le passage de l'alinéa 94(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) dans les autres cas, pour l'application des paragraphes 91(1) à (4) et des articles 95 et 233.4 :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1996.

21. (1) L'alinéa 96(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition était calculé compte non tenu des alinéas 12(1)z.5) et 20(1)v.1), de l'article 34.1 et des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1) et comme si aucune déduction n'était permise par les paragraphes 34.2(4) et 65(1) et les articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4 ni par l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1996.

22. (1) L'alinéa 110.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don que la société a fait à l'une des personnes ci-après au cours de l'année, ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où il n'a pas déjà été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure :

(i) un organisme de bienfaisance enregistré,

(ii) une association canadienne enregistrée de sport amateur,

(iii) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée, par application de l'alinéa 149(1)i), de l'impôt payable en vertu de la présente partie,

(iv) une municipalité au Canada,

Dons de bienfaisance

(v) l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui y est reliée,

(vi) une université située à l'étranger, visée par règlement et qui compte d'ordinaire, parmi ses étudiants, des étudiants venus du Canada,

(vii) une oeuvre de bienfaisance située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition de la société ou au cours des douze mois précédant cette année;

ce total ne peut toutefois dépasser le résultat du calcul suivant :

$$0,5(A + B)$$

où :

A représente le revenu de la société pour l'année, calculé compte non tenu du paragraphe 137(2);

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable tiré d'un don de biens que la société a fait au cours de l'année à un donataire visé au présent alinéa.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

23. (1) Subparagraph 115(1)(b)(ii.1) of the Act is replaced by the following:

(ii.1) where the non-resident person is an insurer, any capital property that is its designated insurance property for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

24. (1) Paragraph 117.1(1)(a) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "paragraphs 118(1)(a) and (b)" with "paragraphs (a) and (b) of the description of B in subsection 118(1)".

(2) The portion of subsection 117.1(1) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

shall be adjusted, for each taxation year after 1996 for amounts referred to in paragraph (d) of the description of B in subsection 118(1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

23. (1) Le sous-alinéa 115(1)(b)(ii.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) lorsque la personne non-résidente est un assureur, une immobilisation qui constitue son bien d'assurance désigné pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

24. (1) Le passage « paragraphes 118(1)(a) and (b) » à l'alinéa 117.1(1)(a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « paragraphes (a) and (b) of the description of B in subsection 118(1) ».

(2) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi suivant l'alinéa b) et précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

doit être rajusté pour chaque année d'imposition postérieure à 1996 en ce qui concerne les montants visés à l'alinéa 118(1)d), pour cha-

for each taxation year after 1990 for amounts referred to in subsection 122.5(3) and for each taxation year after 1988 in any other case, so that the amount to be used under those provisions for the year is an amount equal to the total of

que année d'imposition postérieure à 1990 en ce qui concerne les montants visés au paragraphe 122.5(3) et pour chaque année d'imposition postérieure à 1988 dans les autres cas, de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — pour l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — calculé selon la formule suivante :

(3) Subsection 117.1(2) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to “subparagraphs 118(1)(a)(ii) and (b)(iv)” with “subparagraphs (a)(ii) and (b)(iv) of the description of B in subsection 118(1)”.

(3) Le passage « subparagraphs 118(1)(a)(ii) and (b)(iv) » au paragraphe 117.1(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « subparagraphs (a)(ii) and (b)(iv) of the description of B in subsection 118(1) ».

(4) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

25. (1) The portion of subsection 118(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

25. (1) Le passage du paragraphe 118(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Crédits
d'impôt
personnels

118. (1) Le produit de la multiplication du total des montants visés aux alinéas a) à e) par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

118. (1) Le produit de la multiplication du total des montants visés aux alinéas a) à e) par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

Crédits
d'impôt
personnels

(2) The portion of paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)a) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Married status

(a) in the case of an individual who at any time in the year is a married person who supports the individual's spouse and is not living separate and apart from the spouse by reason of a breakdown of their marriage, an amount equal to the total of

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié et subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage, le total de 6 000 \$ et du résultat du calcul suivant :

Crédit de
personne
mariée

(3) The portion of paragraph (b) of the description of B in subsection 118(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 118(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) qui est remplacé par ce qui suit :

Wholly
dependent
person

(b) in the case of an individual who does not claim a deduction for the year because of paragraph (a) and who, at any time in the year,

b) le total de 6 000 \$ et du résultat du calcul suivant :

$$5\,000 \$ - (D - 500 \$)$$

où :

D représente 500 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa a) et si, à un moment de l'année :

Crédit
équivalent
pour
personne
entièrement à
charge

(4) Subsection 118(1) of the English version of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) of the description of B.

(4) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par suppression de mot « and » à la fin de l'alinéa c).

(5) The portion of paragraph (d) of the description of B in subsection 118(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

(5) L'alinéa 118(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

the amount determined by the formula

$$\$6,456 - E$$

where

E is the greater of \$4,103 and the income for the year of the dependant, and

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique, le résultat du calcul suivant :

$$6\,456 \$ - E$$

où :

E représente 4 103 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne pour l'année;

Crédits pour
personnes à
charge

(6) The description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(6) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) in the case of an individual entitled to a deduction in respect of a person because of paragraph (b) and who would also be entitled, but for paragraph (4)(c), to a deduction because of paragraph (d) in respect of the same person, the amount by which the amount that would be determined under paragraph (d) in respect of the person exceeds the amount determined under paragraph (b) in respect of the person.

e) dans le cas où le particulier a droit à une déduction pour une personne par l'effet de l'alinéa b) et aurait droit à une déduction pour la même personne par l'effet de l'alinéa d) si ce n'était l'alinéa (4)c), l'excédent du montant qui serait déterminé selon l'alinéa d) sur celui déterminé selon l'alinéa b), relativement à la personne.

Crédit pour
personne à
charge
handicapée

(7) Subsection 118(4) of the English version of the Act is amended by

(7) Le paragraphe 118(4) de la version anglaise de la même loi est modifié comme suit :

(a) replacing the reference in paragraph (a) to “by reason of paragraphs (1)(a) and (b)” with “because of paragraphs (a) and (b) of the description of B in subsection (1)”;

a) le passage « by reason of paragraphs (1)(a) and (b) » à l'alinéa a) est remplacé par « because of paragraphs (a) and (b) of the description of B in subsection (1) »;

Infirm
dependant

(b) replacing the references in paragraphs (b) and (c) to “by reason of paragraph (1)(b)” with “because of paragraph (b) of the description of B in subsection (1)”; and

(c) replacing the reference in paragraph (e) to “by reason of paragraph (1)(d)” with “because of paragraph (d) of the description of B in subsection (1)”.

(8) Subsection 118(5) of the Act is replaced by the following:

(5) No amount may be deducted under subsection (1) in computing an individual’s tax payable under this Part for a taxation year in respect of a person where the individual is required to pay a support amount (as defined in subsection 56.1(4)) to the individual’s spouse or former spouse in respect of the person and the individual

(a) lives separate and apart from the spouse or former spouse throughout the year because of the breakdown of their marriage; or

(b) claims a deduction for the year because of section 60 in respect of a support amount paid to the spouse or former spouse.

(9) The portion of subsection 118(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) For the purposes of paragraphs (d) and (e) of the description of B in subsection (1) and paragraph (4)(e), “dependant” of an individual for a taxation year means a person who at any time in the year is dependent on the individual for support and is

(10) Subsections (1), (4), (5), (6) and (9) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(11) Subsections (2), (3) and (8) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

26. (1) Paragraph (a) of the definition “total gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(a) the least of

b) le passage « by reason of paragraph (1)(b) » aux alinéas b) et c) est remplacé par « because of paragraph (b) of the description of B in subsection (1) »;

c) le passage « by reason of paragraph (1)(d) » à l’alinéa e) est remplacé par « because of paragraph (d) of the description of B in subsection (1) ».

(8) Le paragraphe 118(5) de la même est remplacé par ce qui suit :

(5) Aucun montant n’est déductible en application du paragraphe (1) relativement à une personne dans le calcul de l’impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition si le particulier, d’une part, est tenu de payer une pension alimentaire au sens du paragraphe 56.1(4) à son conjoint ou ancien conjoint pour la personne et, d’autre part, selon le cas :

a) vit séparé de son conjoint ou ancien conjoint tout au long de l’année pour cause d’échec de leur mariage;

b) demande une déduction pour l’année par l’effet de l’article 60 au titre de la pension alimentaire versée à son conjoint ou ancien conjoint.

(9) Le passage du paragraphe 118(6) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l’application des alinéas (1)d) et e) et (4)e), la personne aux besoins de laquelle un particulier subvient au cours d’une année d’imposition est une personne à charge relativement au particulier à un moment de l’année si elle est, par rapport au particulier ou à son conjoint :

(10) Les paragraphes (1), (4), (5), (6) et (9) s’appliquent aux années d’imposition 1996 et suivantes.

(11) Les paragraphes (2), (3) et (8) s’appliquent aux années d’imposition 1997 et suivantes.

26. (1) L’alinéa a) de la définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le moins élevé des montants suivants :

Support

Pension alimentaire

Definition of dependant

Sens de personne à charge

- (i) the individual's total charitable gifts for the year,
- (ii) the individual's income for the year where the individual dies in the year or in the following taxation year, and
- (iii) in any other case, the amount determined by the formula

$$0.5(A + B - C)$$

where

- A is the individual's income for the year,
- B is the total of all amounts each of which is the amount of a taxable capital gain from a gift of property made by the individual in the year to a donee described in the definition "total charitable gifts", and
- C is the total of all amounts each of which is the portion of an amount deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the year that can reasonably be considered to be in respect of a gift of capital property made by the individual in the year to a donee described in the definition "total charitable gifts",

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years and, where an individual dies in 1996, to the individual's 1995 taxation year.

27. Subparagraphs 118.3(2)(a)(i) and (ii) of the English version of the Act are replaced by the following:

- (i) paragraph (b) of the description of B in subsection 118(1), or
- (ii) paragraph (d) of the description of B in subsection 118(1) where that person is the individual's child or grandchild,

28. (1) The formula in subsection 118.6(2) of the Act is replaced by the following:

$$A \times \$100 \times B$$

- (i) le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année,
- (ii) si le particulier est décédé au cours de l'année ou de l'année d'imposition subséquente, son revenu pour l'année,
- (iii) sinon, le résultat du calcul suivant :

$$0,5(A + B - C)$$

où :

- A représente le revenu du particulier pour l'année,
- B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable tiré d'un don de biens que le particulier a fait au cours de l'année à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance »,
- C le total des montants représentant chacun la partie d'un montant que le particulier a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un don d'immobilisation qu'il a fait au cours de l'année à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance »;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Si le particulier est décédé en 1996, ce paragraphe s'applique à son année d'imposition 1995.

27. Les sous-alinéas 118.3(2)a)(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) paragraph (b) of the description of B in subsection 118(1), or
- (ii) paragraph (d) of the description of B in subsection 118(1), where that person is the individual's child or grandchild,

28. (1) Le paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le produit de la multiplication de 100 \$ par le taux de base pour l'année puis par le nombre de mois d'une année d'imposition

pendant lesquels un particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, à condition que cette inscription soit attestée par un certificat délivré par cet établissement — sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et à condition que, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa *a)(ii)* de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier soit inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

29. (1) The descriptions of A, B and C in section 118.8 of the Act are replaced by the following:

- A is the lesser of \$850 and the total of all amounts each of which is deductible under section 118.5 or 118.6 in computing the spouse's tax payable under this Part for the year;
- B is the total of all amounts each of which is deductible under subsection 118(2) or (3) or 118.3(1) in computing the spouse's tax payable under this Part for the year; and
- C is the spouse's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than a deduction under subsection 118(1) because of paragraph *(c)* of the description of B in that subsection or under section 118.7).

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

30. (1) The description of A in subsection 118.9(1) of the Act is replaced by the following:

- A is the lesser of \$850 and the total of all amounts each of which is deductible under section 118.5 or 118.6 in computing the individual's tax payable under this Part for the year; and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

29. (1) Les éléments A, B et C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- A représente 850 \$ ou, s'il est inférieur, le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année;
- B le total des montants dont chacun est déductible en application des paragraphes 118(2) ou (3) ou 118.3(1) dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année;
- C l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant toute déduction prévue à la présente section, à l'exception de la déduction prévue au paragraphe 118(1) par l'effet de son alinéa *c)* ou à l'article 118.7.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

30. (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 118.9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- A représente 850 \$ ou, s'il est inférieur, le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le par-

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

31. (1) Section 122.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) No amount may be included under paragraph (1)(d) in respect of an individual's income for a taxation year from the individual's employment by an employer where

(a) the employer carries on a business of providing services and does not employ in the business throughout the year more than 5 full-time employees;

(b) the individual

(i) does not deal at arm's length with the employer, or is a specified shareholder of the employer, or

(ii) where the employer is a partnership, does not deal at arm's length with a member of the partnership, or is a specified shareholder of a member of the partnership; and

(c) but for the existence of the employer, the individual would reasonably be regarded as an employee of a person or partnership that is not a specified employer.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

32. (1) Paragraph 122.5(3)(c) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "by reason of paragraph 118(1)(b)" with "because of paragraph (b) of the description of B in subsection 118(1)".

(2) Clause 122.5(3)(e)(ii)(B) of the English version of the Act is amended by replacing the reference to "paragraph 118(1)(c)" with "paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1)".

33. (1) Paragraphs (d) to (k) of the definition "manufacturing or processing" in subsection 125.1(3) of the Act are replaced by the following:

particulier en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

31. (1) L'article 122.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Aucun montant ne peut être inclus en application de l'alinéa (1)d) au titre du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré de son emploi auprès d'un employeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'employeur exploite une entreprise de services qui compte un maximum de cinq employés à plein temps tout au long de l'année;

b) le particulier :

(i) a un lien de dépendance avec l'employeur ou est son actionnaire déterminé,

(ii) si l'employeur est une société de personnes, a un lien de dépendance avec l'un de ses associés ou est l'actionnaire déterminé de celui-ci;

c) n'était l'existence de l'employeur, il serait raisonnable de considérer le particulier comme l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur déterminé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

32. (1) Le passage « by reason of paragraph 118(1)(b) » à l'alinéa 122.5(3)(c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « because of paragraph (b) of the description of B in subsection 118(1) ».

(2) Le passage « paragraph 118(1)(c) » à la division 122.5(3)(e)(ii)(B) de la version anglaise de la même loi est remplacé par « paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) ».

33. (1) Les alinéas d) à k) de la définition de « fabrication ou transformation », au paragraphe 125.1(3) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

Excluded
Income

Revenu exclu

- (d) operating an oil or gas well or extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation of petroleum or natural gas,
- (e) extracting minerals from a mineral resource,
- (f) processing
 - (i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,
 - (ii) iron ore from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or
 - (iii) tar sands ore from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,
- (g) producing industrial minerals,
- (h) producing or processing electrical energy or steam, for sale,
- (i) processing natural gas as part of the business of selling or distributing gas in the course of operating a public utility,
- (j) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,
- (k) Canadian field processing, or

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

34. (1) The portion of subsection 125.4(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the corporation is deemed to have paid on its balance-day for the year an amount on account of its tax payable under this Part for the

- d) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;
- e) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale;
- f) la transformation des minerais suivants :
 - (i) les minerais tirés de ressources minérales situées au Canada, à l'exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,
 - (ii) le minerai de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,
 - (iii) le minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;
- g) la production de minéraux industriels;
- h) la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur en vue de la vente;
- i) le traitement du gaz naturel dans le cadre de l'exploitation, par un service public, d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz;
- j) la transformation du pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;
- k) le traitement préliminaire au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

34. (1) Le passage du paragraphe 125.4(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) La société qui est une société admissible pour une année d'imposition est réputée avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est

year equal to 25% of its qualified labour expenditure for the year in respect of the production.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

35. (1) Subparagraphs (c)(ii) to (xii) of the definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

- (ii) farming or fishing,
- (iii) logging,
- (iv) operating an oil or gas well or extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation of petroleum or natural gas,
- (v) extracting minerals from a mineral resource,
- (vi) processing
 - (A) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,
 - (B) iron ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or
 - (C) tar sands ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,
- (vii) producing industrial minerals,
- (viii) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,
- (ix) Canadian field processing,
- (x) exploring or drilling for petroleum or natural gas,
- (xi) prospecting or exploring for or developing a mineral resource,
- (xii) storing grain, or

applicable pour l'année, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égal à 25 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

35. (1) Les sous-alinéas c)(ii) à (xii) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

- (ii) l'exploitation agricole ou la pêche,
- (iii) l'exploitation forestière,
- (iv) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel,
- (v) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale,
- (vi) la transformation des minerais suivants :
 - (A) les minerais tirés de ressources minérales, à l'exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,
 - (B) le minerai de fer tiré de ressources minérales, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,
 - (C) le minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;
- (vii) la production de minéraux industriels,
- (viii) la transformation du pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,
- (ix) le traitement préliminaire au Canada,

(x) l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel,

(xi) la prospection ou l'exploration en vue de découvrir des ressources minérales, ou d'aménager une ressource minérale,

(xii) l'entreposage du grain,

(2) The description of A in subsection 127(10.2) of the Act is replaced by the following:

A is the greater of \$200,000 and either

(a) where the corporation is associated with one or more other corporations in the particular year and the particular year ends in a calendar year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation or such an associated corporation for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year), or

(b) where paragraph (a) does not apply, the corporation's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year), and

(3) Subparagraphs 127(11)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) referred to in any of paragraphs (a) to (e) and (g) to (i) of the definition "manufacturing or processing" in subsection 125.1(3),

(ii) that would be referred to in paragraph (f) of that definition if that paragraph were read without reference to the expression "located in Canada",

(iii) that would be referred to in paragraph (j) of that definition if that paragraph were read without reference to the expression "in Canada", or

(iv) that would be referred to in paragraph (k) of that definition if the definition "Canadian field processing" in

(2) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 127(10.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente 200 000 \$ ou, s'il est plus élevé, l'un des montants suivants :

a) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée et que celle-ci prend fin dans une année civile, le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année;

b) en cas d'inapplication de l'alinéa a), le revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année;

(3) Les sous-alinéas 127(11)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) celles visées à l'un des alinéas a) à e) et g) à i) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3),

(ii) celles qui seraient visées à l'alinéa f) de cette définition s'il n'était pas tenu compte des passages « situées au Canada » figurant à cet alinéa,

(iii) celles qui seraient visées à l'alinéa j) de cette définition s'il n'était pas tenu compte du passage « situé au Canada » figurant à cet alinéa,

(iv) celles qui seraient visées à l'alinéa k) de cette définition s'il n'était pas tenu compte des passages « au Canada » figu-

subsection 248(1) were read without reference to the expression “in Canada”; and

(4) Subsections (1) and (3) apply to taxation years that begin after 1996.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1995.

36. (1) The portion of subsection 127.1(1) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

a prescribed form containing prescribed information, the taxpayer is deemed to have paid on the taxpayer’s balance-due day for the year an amount on account of the taxpayer’s tax payable under this Part for the year equal to the lesser of

(2) The definition “qualifying corporation” in subsection 127.1(2) of the Act is replaced by the following:

“qualifying corporation” for a particular taxation year that ends in a calendar year means

(a) a corporation that is a Canadian-controlled private corporation throughout the particular year (other than a corporation associated with another corporation in the particular year) the taxable income of which for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) does not exceed its business limit for that preceding year, or

(b) a corporation that is a Canadian-controlled private corporation throughout the particular year and associated with another corporation in the particular year, where the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation or such an associated corporation for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration

rant à la définition de « traitement préliminaire au Canada » au paragraphe 248(1);

(4) Les paragraphes (1) et (3) s’appliquent aux années d’imposition qui commencent après 1996.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition qui commencent après 1995.

36. (1) Le passage du paragraphe 127.1(1) de la même loi suivant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, il est réputé avoir payé, à la date d’exigibilité du solde qui lui est applicable pour l’année, une somme au titre de son impôt payable pour l’année en vertu de la présente partie égale à son crédit d’impôt à l’investissement remboursable pour l’année ou, s’il est inférieur, au montant qu’il a indiqué dans le formulaire prescrit.

(2) La définition de « société admissible », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société admissible » Pour une année d’imposition donnée se terminant dans une année civile :

a) société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l’année donnée, sans être associée à une autre société au cours de cette année, et dont le revenu imposable pour son année d’imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette année précédente;

b) société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l’année donnée et associée à une autre société au cours de cette année, dans le cas où le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d’une telle société associée pour sa dernière année d’imposition terminée dans l’année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière

“qualifying corporation”
« société admissible »

« société admissible »
“qualifying corporation”

the specified future tax consequences for that last year) does not exceed the total of all amounts each of which is the business limit of the corporation or such an associated corporation for that last year;

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1995.

37. (1) The definition “approved share” in subsection 127.4(1) of the Act is replaced by the following:

“approved share”
« action approuvée »

“approved share” means a share of the capital stock of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation;

(2) The definition “labour-sponsored funds tax credit” in subsection 127.4(1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 127.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“original acquisition”
« acquisition initiale »

“original acquisition” of a share means the first acquisition of the share, except that

(a) where the share is irrevocably subscribed and paid for before its first acquisition, subject to paragraphs (b) and (c), the original acquisition of the share is the first transaction whereby the share is irrevocably subscribed and paid for,

(b) a share is deemed never to have been acquired and never to have been irrevocably subscribed and paid for unless the first registered holder of the share is, subject to paragraph (c), the first person to either acquire or irrevocably subscribe and pay for the share, and

(c) for the purpose of this definition, a broker or dealer in securities acting in that capacity is deemed never to acquire or subscribe and pay for the share and never to be the registered holder of the share;

(4) Subsections 127.4(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

re année, ne dépasse pas le total des montants représentant chacun le plafond des affaires de la société ou d’une telle société associée pour cette dernière année.

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition qui commencent après 1995.

37. (1) La définition de « action approuvée », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« action approuvée » Action du capital-actions d’une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement.

« action approuvée »
“approved share”

(2) La définition de « crédit d’impôt relatif à un fonds de travailleurs », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est abrogée.

(3) Le paragraphe 127.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« acquisition initiale » Opération par laquelle une action est acquise pour la première fois. Toutefois :

« acquisition initiale »
“original acquisition”

a) sous réserve des alinéas b) et c), l’action qui est souscrite irrévocablement et payée avant d’être acquise pour la première fois fait l’objet d’une acquisition initiale lorsqu’elle est ainsi souscrite et payée pour la première fois;

b) une action est réputée n’avoir jamais été acquise ou souscrite irrévocablement et payée, sauf si son premier détenteur inscrit est, sous réserve de l’alinéa c), la première personne à l’acquérir ou à la souscrire irrévocablement et la payer;

c) pour l’application de la présente définition, la personne qui agit en qualité de courtier en valeurs est réputée ne jamais acquérir ou souscrire et payer l’action et ne jamais en être le détenteur inscrit.

(4) Les paragraphes 127.4(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Deduction of labour-sponsored funds tax credit

(2) Subject to subsections (3) and (4), there may be deducted from the tax otherwise payable by an individual (other than a trust) for a taxation year such amount as the individual claims not exceeding the individual's labour-sponsored funds tax credit limit for the year.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qui lui est applicable pour l'année.

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

3-year cooling-off period

(3) Subject to subsection (4), no amount may be deducted under subsection (2) from an individual's tax otherwise payable for a taxation year that ends after 1996 where

(3) Sous réserve du paragraphe (4), aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (2) de l'impôt payable par ailleurs par un particulier pour une année d'imposition se terminant après 1996 si les conditions suivantes sont réunies :

Période de non-déductibilité

(a) an approved share of the capital stock of a corporation is redeemed, acquired or cancelled by the corporation

a) une société rachète, acquiert ou annule une action approuvée de son capital-actions après le 5 mars 1996 (autrement que conformément à une demande écrite qui lui a été présentée avant le 6 mars 1996) et au cours de l'année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes;

(i) after March 5, 1996 (otherwise than pursuant to a request in writing made to the corporation before March 6, 1996), and

b) l'acquisition initiale de l'action a été effectuée par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

(ii) in the year or in either of the 2 preceding taxation years; and

(b) the original acquisition of the share was by the individual or by a qualifying trust for the individual in respect of the share.

Exceptions to cooling-off period

(4) Subsection (3) does not apply to an individual for a taxation year as a consequence of the redemption, acquisition or cancellation of a share where

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un particulier pour une année d'imposition par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action si, selon le cas :

Exceptions

(a) the individual dies in the year and before the redemption, acquisition or cancellation;

a) il décède au cours de l'année et avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

(b) the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of the original acquisition of the share is nil;

b) son crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'acquisition initiale de l'action est nul;

(c) tax becomes payable under Part XII.5 because of the redemption, acquisition or cancellation;

c) l'impôt prévu à la partie XII.5 devient payable en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

(d) an amount determined under regulations made for the purpose of clause 204.81(1)(c)(v)(F) is directed to be remitted to the Receiver General in order to permit the redemption, acquisition or cancellation; or

d) un montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)(c)(v)(F) est à verser au receveur général dans le but de permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

(e) the individual becomes either disabled and permanently unfit for work or terminal-ly ill in the year

e) le particulier devient invalide et définitivement incapable de travailler ou un malade en phase terminale au cours de l'année, après avoir effectué la dernière acquisition

(i) after the last original acquisition in the year of any approved share by the individual or by a qualifying trust for the individual in respect of that share, and

(ii) before the redemption, acquisition or cancellation.

Labour-sponsored funds tax credit limit

(5) For the purpose of subsection (2), an individual's labour-sponsored funds tax credit limit for a taxation year is the lesser of

(a) \$525, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition in the year or in the first 60 days of the following taxation year of an approved share

exceeds

(ii) the portion of the total described in subparagraph (i) that was deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable under this Part for the preceding taxation year.

Labour-sponsored funds tax credit

(6) For the purposes of subsections (4) and (5), an individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition of an approved share is equal to the least of

(a) 15% of the net cost to the individual (or to a qualifying trust for the individual in respect of the share) for the original acquisition of the share by the individual or by the trust,

(b) nil, where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation unless the information return described in paragraph 204.81(6)(c) is filed with the individual's return of income for the taxation year for which a claim is made under subsection (2) in respect of the original acquisition of the share (other than a return of income filed under subsection

initiale de l'année d'une action approuvée — ou après qu'une fiducie admissible pour lui relativement à cette action a effectué pareille acquisition — et avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation.

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs applicable à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 525 \$;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier relativement à l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée au cours de l'année ou des 60 premiers jours de l'année d'imposition subséquente,

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qui a été déduite en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente.

Plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 15 % du coût net, pour le particulier ou pour une fiducie admissible pour lui relativement à l'action, de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou la fiducie;

b) zéro, dans le cas où l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs, sauf si la déclaration de renseignements visée à l'alinéa 204.81(6)(c) est produite avec la déclaration de revenu du particulier pour l'année d'imposition pour laquelle un montant est déduit en application du paragraphe (2) au titre de l'acquisition initiale de l'action (à l'exception d'une

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4)),

(c) nil, where the individual dies after December 5, 1996 and before the original acquisition of the share, and

(d) nil, where a payment in respect of the disposition of the share has been made under section 211.9.

(5) Subsections (1) and (2) and subsections 127.4(3) to (6) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to the 1996 and subsequent taxation years, except that,

(a) in its application to the 1996 taxation year, subsection 127.4(5) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(5) For the purpose of subsection (2), an individual's labour-sponsored funds tax credit limit for a taxation year is the lesser of

(a) the total of

(i) the lesser of \$1,000 and the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition after 1995 and before March 6, 1996 of an approved share

exceeds

(B) such portion of the amount deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable under this Part for the 1995 taxation year as is attributable to the original acquisition after 1995 of an approved share, and

(ii) the amount, if any, by which \$525 exceeds the amount determined under subparagraph (i) in respect of the individual for the year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored

déclaration de revenu produite ou présentée en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4));

c) zéro, dans le cas où le particulier décède après le 5 décembre 1996 et avant l'acquisition initiale de l'action;

d) zéro, dans le cas où un paiement au titre de la disposition de l'action est effectué en application de l'article 211.9.

(5) Les paragraphes (1) et (2) et les paragraphes 127.4(3) à (6) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois :

a) pour son application à l'année d'imposition 1996, le paragraphe 127.4(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs applicable à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) 1 000 \$ ou, s'il est inférieur, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée après 1995 et avant le 6 mars 1996,

(B) la partie du montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 1995 qui est attribuable à l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée après 1995,

(ii) l'excédent éventuel de 525 \$ sur le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) relativement au particulier pour l'année;

funds tax credit in respect of an original acquisition in the year or in the first 60 days of the following taxation year of an approved share

exceeds

(ii) the portion of the total described in subparagraph (i) that was deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable under this Part for the preceding taxation year.

and

(b) the reference to “15%” in paragraph 127.4(6)(a) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as “20%” for original acquisitions that occurred before March 6, 1996.

(6) Subsection (3) applies after 1995.

(7) Subsection 127.4(2) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to the 1996 and subsequent taxation years and, for the 1992 to 1995 taxation years, subsection 127.4(2) of the Act shall be read as follows:

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable by an individual (other than a trust) for a taxation year the lesser of \$1,000 and the individual's labour-sponsored funds tax credit (determined as if an approved share in respect of which an individual receives a payment under section 211.9 had never been either acquired nor irrevocably subscribed and paid for).

38. (1) The portion of subsection 127.41(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) There is deemed to have been paid on account of the tax payable under this Part by a taxpayer (other than a taxpayer exempt from such tax) for a taxation year on the taxpayer's balance-due day for the year, such amount as the taxpayer claims not exceeding the amount, if any, by which

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée au cours de l'année ou des 60 premiers jours de l'année d'imposition subséquente,

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qui a été déduite en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente.

b) la mention de « 15 % » à l'alinéa 127.4(6)a de la même loi, édicté par le paragraphe (4), vaut mention de « 20 % » en ce qui concerne les acquisitions initiales effectuées avant le 6 mars 1996.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1996.

(7) Le paragraphe 127.4(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. En ce qui concerne les années d'imposition 1992 à 1995, ce paragraphe 127.4(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d'imposition 1 000 \$ ou, s'il est inférieur, son crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, déterminé comme si une action approuvée au titre de laquelle un particulier reçoit un paiement en vertu de l'article 211.9 n'avait jamais été acquise ni souscrite irrévocablement et payée.

38. (1) Le paragraphe 127.41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Est réputé avoir été payé au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un contribuable pour une année d'imposition, sauf un contribuable exonéré de cet impôt, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année un montant ne

dépassant pas l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le crédit d'impôt de la partie XII.4 du contribuable pour l'année;

b) le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

39. (1) Subsection 138(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a life insurer resident in Canada carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in a taxation year

(a) its income or loss for the year from carrying on an insurance business is the amount of its income or loss for the year, computed in accordance with this Act, from the business in Canada; and

(b) no amount shall be included in computing its income for the year in respect of its taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property (other than property disposed of in a taxation year in which it was designated insurance property) of the insurer used or held by it in the course of carrying on an insurance business.

(2) Subparagraphs 138(3)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) any amount that the insurer claims as a policy reserve for the year in respect of its life insurance policies, not exceeding the total of amounts that the insurer is allowed by regulation to deduct in respect of the policies,

(ii) any amount that the insurer claims as a reserve in respect of claims that were received by the insurer before the end of the year under its life insurance policies and that are unpaid at the end of the year,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

39. (1) Le paragraphe 138(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition :

a) son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année, calculé en conformité avec la présente loi, provenant de l'entreprise au Canada;

b) aucun montant n'est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital déductibles résultant de la disposition de biens (sauf des biens dont il a été disposé au cours d'une année d'imposition où ils étaient des biens d'assurance désignés) de l'assureur qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance.

(2) Les sous-alinéas 138(3)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant que l'assureur demande à titre de provision technique pour l'année relativement à ses polices d'assurance-vie, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii) le montant que l'assureur demande à titre de provision pour les sinistres qui lui ont été soumis avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie

Insurer's
income or loss

Revenu ou
perte de
l'assureur

not exceeding the total of amounts that the insurer is allowed by regulation to deduct in respect of the policies,

(ii.1) the amount included under paragraph (4)(b) in computing the insurer's income for the taxation year preceding the year,

(3) Subsection 138(4) of the Act is replaced by the following:

(4) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, there shall be included

(a) each amount deducted under subparagraph (3)(a)(i), (ii) or (iv) in computing the insurer's income for the preceding taxation year;

(b) the amount prescribed in respect of the insurer for the year in respect of its life insurance policies; and

(c) the total of all amounts received by the insurer in the year in respect of the repayment of policy loans or in respect of interest on policy loans.

Amounts included in computing income

Life insurance policy

(4.01) For the purposes of subsections (3) and (4), a life insurance policy includes a benefit under a group life insurance policy or a group annuity contract.

(4) The portion of subsection 138(4.4) of the Act after paragraph (d) and before paragraph (e) is replaced by the following:

there shall be included in computing the insurer's income for the year, where the land, building or interest was designated insurance property of the insurer for the year, or property used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada, the total of all amounts each of which is the amount prescribed in respect of the insurer's cost or capital cost, as the case may be, of the land, building or interest for the period, and the amount prescribed shall, at the end of the period, be included in computing

mais qui demeurent non réglés à la fin de l'année, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii.1) le montant inclus en application de l'alinéa (4)b) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente,

(3) Le paragraphe 138(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les montants suivants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada :

a) chaque montant qu'il déduit, en application des sous-alinéas (3)a)(i), (ii) ou (iv), dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

b) le montant visé par règlement quant à lui pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie d'une catégorie donnée;

c) le total des montants qu'il a reçus au cours de l'année en remboursement d'avances sur police ou à titre d'intérêts sur ces avances.

Montants inclus dans le calcul du revenu

Police d'assurance-vie

(4.01) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), est assimilé à une police d'assurance-vie le bénéfice prévu par une police d'assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif.

(4) Le passage du paragraphe 138(4.4) de la même loi suivant l'alinéa d) et précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le total des montants représentant chacun le montant prescrit au titre du coût ou du coût en capital, pour lui, du fonds de terre, du bâtiment ou du droit pour la période si le fonds de terre, le bâtiment ou le droit était son bien d'assurance désigné pour l'année ou un bien qu'il utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada; le montant prescrit est à inclure, à la fin de la période, dans le calcul des montants suivants :

(5) The portion of subsection 138(4.5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

(4.5) Where a life insurer transfers or lends property, directly or indirectly in any manner whatever, to a person or partnership (in this subsection referred to as the “transferee”) that is affiliated with the insurer or a person or partnership that does not deal at arm’s length with the insurer and

(6) Paragraph 138(4.5)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) subsection (4.4) shall apply to include an amount in the insurer’s income for the year on the assumption that the property was owned by the insurer for the period, was property described in paragraph (4.4)(a), (b), (c) or (d) of the insurer and was used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada, and

(7) Paragraph 138(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of a non-resident insurer or a life insurer resident in Canada that carries on any of its insurance business in a country other than Canada, no deduction may be made under paragraph 20(1)(c) or (d) in computing its income for a taxation year from carrying on an insurance business in Canada, except in respect of

- (i) interest on borrowed money used to acquire designated insurance property for the year in respect of the business,
- (ii) interest on amounts payable for designated insurance property for the year in respect of the business,
- (iii) interest on deposits received or other amounts held by the insurer that arose in connection with life insurance policies in Canada or with policies insuring Canadian risks, or

(5) Le passage du paragraphe 138(4.5) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application

(4.5) Les règles suivantes s’appliquent à l’assureur sur la vie qui transfère ou prête des biens, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou une société de personnes (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui lui est affiliée ou qui est affiliée à une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cas où ces biens, des biens qui les remplacent ou des biens dont le transfert ou le prêt facilite l’acquisition sont des biens du cessionnaire, visés à l’un des alinéas (4.4)a), b), c) et d), pour une période d’une année d’imposition de l’assureur :

(6) L’alinéa 138(4.5)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le paragraphe (4.4) s’applique de manière qu’un montant soit inclus dans son revenu pour l’année à supposer qu’il soit propriétaire des biens pour la période et qu’il s’agisse de biens visés à l’un des alinéas (4.4)a), b), c) et d) qu’il utilisait ou détenait pendant l’année dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise d’assurance au Canada;

(7) L’alinéa 138(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d’un assureur non-résident ou d’un assureur sur la vie résidant au Canada, qui exploite une partie quelconque de son entreprise d’assurance à l’étranger, aucune déduction ne peut être opérée en vertu des alinéas 20(1)c) ou d) dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition tiré de l’exploitation d’une entreprise d’assurance au Canada, sauf au titre des sommes suivantes :

- (i) les intérêts sur de l’argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d’assurance désignés pour l’année relativement à l’entreprise,
- (ii) les intérêts sur montants payables au titre de biens d’assurance désignés pour l’année relativement à l’entreprise,

(iv) other interest that does not exceed a prescribed amount.

(iii) les intérêts sur les dépôts reçus ou d'autres montants détenus par l'assureur relativement à des polices d'assurance-vie au Canada ou à des polices assurant des risques au Canada,

(iv) d'autres intérêts ne dépassant pas un montant prescrit.

(8) Subsection 138(7) of the Act is repealed.

(8) Le paragraphe 138(7) de la même loi est abrogé.

(9) Subsections 138(9), (10) and (11.1) of the Act are replaced by the following:

(9) Les paragraphes 138(9), (10) et (11.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Computation of income

(9) Where in a taxation year an insurer (other than an insurer resident in Canada that does not carry on a life insurance business) carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, there shall be included in computing its income for the year from carrying on its insurance businesses in Canada the total of

(9) L'assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie) qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger est tenu d'inclure le total des montants ci-après dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada :

Calcul du revenu

(a) its gross investment revenue for the year from its designated insurance property for the year, and

a) ses revenus bruts de placements pour l'année tirés de ses biens d'assurance désignés pour l'année;

(b) the amount prescribed in respect of the insurer for the year.

b) le montant prescrit quant à lui pour l'année.

Application of financial institution rules

(10) Notwithstanding sections 142.3, 142.4 and 142.5, where in a taxation year an insurer (other than an insurer resident in Canada that does not carry on a life insurance business) carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, in computing its income for the year from carrying on an insurance business in Canada,

(10) Malgré les articles 142.3, 142.4 et 142.5, dans le cas où un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie) exploite, au cours d'une année d'imposition, une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada :

Application des règles sur les institutions financières

(a) sections 142.3 and 142.5 apply only in respect of property that is designated insurance property for the year in respect of the business; and

a) les articles 142.3 et 142.5 ne s'appliquent qu'aux biens qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise;

(b) section 142.4 applies only in respect of the disposition of property that, for the taxation year in which the insurer disposed of it, was designated insurance property in respect of the business.

b) l'article 142.4 ne s'applique qu'à la disposition de biens qui étaient des biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition où l'assureur en a disposé.

Identical properties

(11.1) For the purpose of section 47, any property of a life insurance corporation that would, but for this subsection, be identical to any other property of the corporation is

(11.1) Pour l'application de l'article 47, le bien d'une compagnie d'assurance-vie qui, n'était le présent paragraphe, serait identique à un autre de ses biens est réputé n'y être identique que si les deux biens sont :

Biens identiques

deemed not to be identical to the other property unless both properties are

(a) designated insurance property of the insurer in respect of a life insurance business carried on in Canada; or

(b) designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada other than a life insurance business.

(10) Subsections 138(11.3) and (11.31) of the Act are replaced by the following:

(11.3) Subject to subsection (11.31), where a property of a life insurer resident in Canada that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada or of a non-resident insurer is

(a) designated insurance property of the insurer for a taxation year, was owned by the insurer at the end of the preceding taxation year and was not designated insurance property of the insurer for that preceding year, or

(b) not designated insurance property for a taxation year, was owned by the insurer at the end of the preceding taxation year and was designated insurance property of the insurer for that preceding year,

the insurer is deemed to have disposed of the property at the beginning of the year for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have immediately thereafter reacquired the property at a cost equal to that fair market value.

(11.31) Subsection (11.3) does not apply

(a) to deem a disposition in a taxation year of a property of an insurer where subsection 142.5(2) deemed the insurer to have disposed of the property in its preceding taxation year; nor

(b) for the purposes of paragraph 20(1)(l), the description of A and paragraph (b) of the description of F in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) and the definition “designated insurance property” in subsection (12).

a) des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance-vie exploitée au Canada;

b) des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance-vie.

(10) Les paragraphes 138(11.3) et (11.31) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(11.3) Sous réserve du paragraphe (11.31), lorsque le bien d'un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger ou le bien d'un assureur non-résident remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un bien d'assurance désigné de l'assureur pour une année d'imposition qui, bien que lui appartenant à la fin de l'année d'imposition précédente, n'était pas son bien d'assurance désigné pour cette année précédente,

b) il n'est pas un bien d'assurance désigné pour une année d'imposition, mais appartenait à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et était son bien d'assurance désigné pour cette année précédente,

l'assureur est réputé avoir disposé du bien au début de l'année pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir aussitôt acquis de nouveau à un coût égal à cette juste valeur marchande.

(11.31) Le paragraphe (11.3) ne s'applique pas :

a) de manière que le bien d'un assureur soit réputé avoir fait l'objet d'une disposition au cours d'une année d'imposition dans le cas où l'assureur est réputé, par le paragraphe 142.5(2), en avoir disposé au cours de son année d'imposition précédente;

b) dans le cadre de l'alinéa 20(1)l), de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21), de

Deemed disposition

Présomption de disposition

Exclusion from deemed disposition

Exception

(11) Paragraph 138(11.5)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) for the purpose of determining the amount of gross investment revenue required by subsection (9) to be included in computing the transferor's income for the particular taxation year referred to in paragraph (h) and its gains and losses from its designated insurance property for its subsequent taxation years, the transferor is deemed to have transferred the business referred to in paragraph (a), the property referred to in paragraph (b) and the obligations referred to in paragraph (c) to the transferee on the last day of the particular year,

(12) Subsection 138(11.5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (j):

(j.1) for the purpose of determining the income of the transferor and the transferee for their taxation years following their taxation years referred to in paragraph (h), amounts included under paragraphs (4)(b) and 12(1)(e.1) in computing the transferor's income for its taxation year referred to in paragraph (h) in respect of the insurance policies of the business referred to in paragraph (a) are deemed to have been included in computing the income of the transferee, and not of the transferor, for their taxation years referred to in paragraph (h),

(13) Paragraph 138(11.91)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) for the purposes of paragraphs 12(1)(d) and (e), paragraph (4)(a), subsection (9) and the definition "designated insurance property" in subsection (12), the insurer is deemed to have carried on the business in Canada in that preceding year and to have claimed the maximum amounts to which it would have been entitled under paragraphs 20(1)(l) and (l.1) and 20(7)(c) and subparagraphs (3)(a)(i), (ii) and (iv) for that year,

l'alinéa b) de l'élément F de cette formule et de la définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe (12).

(11) L'alinéa 138(11.5)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) pour le calcul des revenus bruts de placements à inclure, en application du paragraphe (9), dans le calcul du revenu du cédant pour l'année d'imposition donnée visée à l'alinéa h) et de ses gains et pertes résultant de ses biens d'assurance désignés pour ses années d'imposition ultérieures, le cédant est réputé avoir transféré au cessionnaire l'entreprise visée à l'alinéa a), les biens visés à l'alinéa b) et les obligations visées à l'alinéa c) le dernier jour de l'année donnée;

(12) Le paragraphe 138(11.5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) pour le calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leur année d'imposition postérieure à celle visée à l'alinéa h), les montants inclus en application des alinéas (4)b) et 12(1)e.1) dans le calcul du revenu du cédant pour son année d'imposition visée à l'alinéa h) relativement aux polices d'assurance de l'entreprise visée à l'alinéa a) sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu du cessionnaire, et non dans le calcul du revenu du cédant, pour leur année d'imposition visée à l'alinéa h);

(13) L'alinéa 138(11.91)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des alinéas 12(1)d) et e), de l'alinéa (4)a), du paragraphe (9) et de la définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe (12), l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada au cours de cette année précédente et avoir déduit le montant maximal auquel il aurait eu droit en application des sous-alinéas (3)a)(i), (ii) et (iv) et des alinéas 20(1)l) et l.1) et 20(7)c) pour cette année;

(d.1) for the purposes of subsection 20(22) and subparagraph (3)(a)(ii.1),

(i) the insurer is deemed to have carried on the business referred to in paragraph (a) in Canada in the preceding taxation year referred to in paragraph (c), and

(ii) the amounts, if any, that would have been prescribed in respect of the insurer for the purposes of paragraphs (4)(b) and 12(1)(e.1) for that preceding year in respect of the insurance policies of that business are deemed to have been included in computing its income for that year,

(14) The portion of paragraph 138(11.92)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) for the purpose of determining the amount of the gross investment revenue required to be included in computing the income of the vendor and the purchaser under subsection (9) and the amount of the gains and losses of the vendor and the purchaser from designated insurance property for the year

(15) Paragraph 138(11.94)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the transferor has, at that time or within 60 days thereafter, in the year transferred all or substantially all of the property used or held by it in the year in the course of carrying on that insurance business in Canada to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “transferee”) that is a subsidiary wholly-owned corporation of the transferor which, immediately after that time, began to carry on that insurance business in Canada and the consideration for the transfer includes shares of the capital stock of the transferee,

(16) The definitions “accumulated 1968 deficit”, “property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of”, and “relevant authority” in subsection 138(12) of the Act are repealed.

b.1) pour l'application du paragraphe 20(22) et du sous-alinéa (3)(a)(ii.1) :

(i) l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada au cours de l'année d'imposition précédente visée à l'alinéa a),

(ii) les montants éventuels qui auraient été visés par règlement quant à l'assureur pour l'application des alinéas (4)(b) et 12(1)(e.1) pour cette année précédente relativement aux polices d'assurance de l'entreprise sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour cette année;

(14) Le passage de l'alinéa 138(11.92)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul des revenus de placements bruts à inclure, en application du paragraphe (9), dans le calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur et de leurs gains et pertes résultant de biens d'assurance désignés pour l'année :

(15) L'alinéa 138(11.94)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, au cours de l'année à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa filiale à cent pour cent et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité, ou presque, des biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise pour une contrepartie qui comprend des actions ou capital-actions du cessionnaire;

(16) Les définitions de « autorité compétente », « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » et « déficit accumulé pour 1968 », au paragraphe 138(12) de la même loi, sont abrogées.

(17) Subsection 138(12) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated insurance property”
« bien d’assurance désigné »

“designated insurance property” for a taxation year of an insurer (other than an insurer resident in Canada that at no time in the year carried on a life insurance business) that, at any time in the year, carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, means property determined in accordance with prescribed rules except that, in its application to any taxation year, “designated insurance property” for the 1996 or a preceding taxation year means property that was, under this subsection as it read in its application to that year, property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada;

(18) Subsections (1), (4) to (7), (9), (10) and (15) to (17) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(18.1) Subsections (2), (3), (8) and (12) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(19) Subsection (11) applies to the transfer by an insurer of an insurance business in its 1997 or a subsequent taxation year.

(19.1) Paragraph 138(11.91)(d) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(19.2) Paragraph 138(11.91)(d.1) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(20) Subsection (14) applies to the disposition by an insurer of an insurance business or a line of business of an insurance business in its 1997 or a subsequent taxation year.

40. (1) Sections 142 and 142.1 of the Act are repealed.

(17) Le paragraphe 138(12) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien d’assurance désigné » Quant à l’année d’imposition d’un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n’a exploité d’entreprise d’assurance-vie à aucun moment de l’année) qui, au cours de l’année, exploite une entreprise d’assurance au Canada et à l’étranger, bien déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement. Toutefois, pour son application à une année d’imposition, l’expression « bien d’assurance désigné » pour l’année d’imposition 1996 ou une année d’imposition antérieure s’entend d’un bien qui était, aux termes du présent paragraphe dans sa version applicable à cette année, un bien utilisé ou détenu pendant l’année par un assureur dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise d’assurance au Canada.

(18) Les paragraphes (1), (4) à (7), (9), (10) et (15) à (17) s’appliquent aux années d’imposition 1997 et suivantes.

(18.1) Les paragraphes (2), (3), (8) et (12) s’appliquent aux années d’imposition 1996 et suivantes.

(19) Le paragraphe (11) s’applique au transfert d’une entreprise d’assurance par un assureur au cours de ses années d’imposition 1997 et suivantes.

(19.1) L’alinéa 138(11.91)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s’applique aux années d’imposition 1997 et suivantes.

(19.2) L’alinéa 138(11.91)b.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes.

(20) Le paragraphe (14) s’applique aux dispositions par un assureur d’une entreprise d’assurance ou d’un secteur d’activité d’une telle entreprise au cours de ses années d’imposition 1997 et suivantes.

40. (1) Les articles 142 et 142.1 de la même loi sont abrogés.

« bien d’assurance désigné »
“designated insurance property”

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

41. (1) The portion of paragraph (b) of the definition “unused RRSP deduction room” in subsection 146(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) for taxation years that end after 1990,

(2) Paragraph (b) of the definition “unused RRSP deduction room” in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (ii).

(3) Paragraph 146(2)(b.4) of the Act is replaced by the following:

(b.4) the plan does not provide for maturity after the end of the year in which the annuitant attains 69 years of age;

(4) Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (13.1):

(13.2) For the purpose of subsection (12), where a retirement savings plan accepted for registration before 1997 does not mature by the end of the particular year in which the annuitant under the plan attains 69 years of age,

(a) the plan is deemed to have been amended immediately after the particular year; and

(b) the plan as amended is deemed not to comply with the requirements of this section for its acceptance by the Minister for registration for the purposes of this Act.

(13.3) Where a retirement savings plan accepted for registration before 1997 does not prevent maturity after the particular year in which the annuitant under the plan attains 69 years of age, the issuer of the plan shall, before July of the particular year, notify the annuitant in writing that, pursuant to subsections (12) and (13.2), the plan will cease to be a registered retirement savings plan if it does not mature by the end of the particular year, except that no such notification is required where, before that month,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

41. (1) Le passage de l'alinéa b) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) pour les années d'imposition se terminant après 1990 :

(2) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « déduction inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est abrogé.

(3) L'alinéa 146(2)b.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.4) il ne prévoit pas d'échéance postérieure à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans;

(4) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13.1), de ce qui suit :

(13.2) Pour l'application du paragraphe (12), lorsqu'un régime d'épargne-retraite accepté aux fins d'enregistrement avant 1997 n'échoit pas au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans :

a) le régime est réputé avoir été modifié immédiatement après l'année en question;

b) le régime modifié est réputé ne pas répondre aux conditions d'enregistrement prévues au présent article pour l'application de la présente loi.

(13.3) Lorsqu'un régime d'épargne-retraite accepté aux fins d'enregistrement avant 1997 ne contient pas une disposition l'empêchant d'échoir après l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans, l'émetteur du régime est tenu d'aviser le rentier par écrit, avant juillet de cette année, que, conformément aux paragraphes (12) et (13.2), le régime cessera d'être un régime enregistré d'épargne-retraite s'il n'échoit pas au plus tard à la fin de l'année en question. Toutefois, aucun avis n'est nécessaire si, avant ce mois :

Maturity after age 69

Échéance après 69 ans

Notice

Avis

- (a) the plan has matured; or
- (b) arrangements have been made for the plan to mature, or for the property under the plan to be transferred or otherwise paid out of the plan, by the end of the particular year.

(5) Subsections (3) and (4) apply after 1996, except that

- (a) subsection (3) does not apply to a retirement savings plan accepted for registration before 1997;
- (b) subsections (3) and (4) do not apply to a retirement savings plan where the annuitant under the plan attained 70 years of age before 1997;
- (c) in applying paragraph 146(2)(b.4) of the Act, as enacted by subsection (3), and subsections 146(13.2) and (13.3) of the Act, as enacted by subsection (4), to a retirement savings plan where the annuitant under the plan attained 69 years of age in 1996, the references in those provisions to “69 years of age” shall be read as “70 years of age”;
- (d) subsection (4) does not apply to a retirement savings plan where an annuity contract was issued before March 6, 1996 under, pursuant to or as the plan to provide the retirement income under the plan and, under the terms and conditions of the contract as they read immediately before that day,
 - (i) the day on which annuity payments are to begin under the plan is fixed and determined and is after the year in which the annuitant attains
 - (A) 69 years of age, where the annuitant had not attained that age before 1997, or
 - (B) 70 years of age, where the annuitant attained 69 years of age in 1996, and
 - (ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined; and
- (e) subsection (4) does not apply to a retirement savings plan that is part of a

- a) le régime échoit;
- b) des mesures sont prises en vue de faire échoir le régime, ou de transférer ou de verser autrement les biens du régime dans le cadre du régime, avant la fin de l’année en question.

(5) Les paragraphes (3) et (4) s’appliquent à compter de 1997. Toutefois :

- a) le paragraphe (3) ne s’applique pas aux régimes d’épargne-retraite acceptés aux fins d’enregistrement avant 1997;
- b) les paragraphes (3) et (4) ne s’appliquent pas aux régimes d’épargne-retraite dont le rentier atteint 70 ans avant 1997;
- c) pour l’application de l’alinéa 146(2)b.4 de la même loi, édicté par le paragraphe (3), et des paragraphes 146(13.2) et (13.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), aux régimes d’épargne-retraite dont le rentier atteint 69 ans en 1996, les mentions « 69 ans » figurant à ces dispositions valent mention de « 70 ans »;
- d) le paragraphe (4) ne s’applique pas au régime d’épargne-retraite dans le cadre duquel un contrat de rente assurant le revenu de retraite a été établi avant le 6 mars 1996 si, selon les modalités du contrat, en leur état immédiatement avant cette date :
 - (i) la date du début du service de la rente dans le cadre du régime est fixe et déterminée et est postérieure à l’année au cours de laquelle le rentier atteint :
 - (A) 69 ans, s’il n’a pas atteint cet âge avant 1997,
 - (B) 70 ans, s’il a atteint 69 ans en 1996,
 - (ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés;
- e) le paragraphe (4) ne s’applique pas au régime d’épargne-retraite qui fait partie d’une police d’assurance-vie établie avant le 6 mars 1996 et comportant un élément d’assurance-vie qui n’est pas un

life insurance policy that was issued before March 6, 1996 and that has a life insurance component that is not a retirement savings plan where, under the terms and conditions of the policy as they read immediately before that day,

(i) the amount of each premium, if any, subsequently payable in respect of the life insurance component of the policy, and a date by which each such premium is to be paid, are fixed and determined,

(ii) the amount payable under the policy because of the death of the annuitant (determined without reference to any amount payable as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a policy dividend or related interest) is fixed and determined, and

(iii) insurance on the life of the annuitant is provided under the policy for a period of time after the year in which the annuitant attains

(A) 69 years of age, where the annuitant had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the annuitant attained 69 years of age in 1996.

(6) Where, because of paragraph (5)(e), subsection (4) does not apply to a retirement savings plan that is part of a life insurance policy, any part of a premium paid under the policy after March 5, 1996 that was not fixed and determined under the terms and conditions of the policy as they read at the end of that day is deemed, for the purposes of subsections 146(5), (5.1) and (8.2) of the Act, not to have been paid under the policy.

42. (1) The definition “qualifying educational program” in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

“qualifying educational program” has the meaning that would be assigned by the definition of that expression in subsection

“qualifying educational program”
« programme de formation admissible »

régime d'épargne-retraite si, selon les modalités de la police, en leur état immédiatement avant cette date :

(i) le montant de chaque prime payable ultérieurement dans le cadre de l'élément d'assurance-vie de la police et la date à laquelle elle est à verser sont fixes et déterminés,

(ii) le montant payable dans le cadre de la police par suite du décès du rentier (déterminé compte non tenu d'un montant payable au titre ou en règlement total ou partiel d'une participation de police ou d'un droit y afférent) est fixe et déterminé,

(iii) l'assurance sur la tête du rentier est prévue par la police pour une période postérieure à l'année au cours de laquelle il atteint :

(A) 69 ans, s'il n'atteint pas cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il atteint 69 ans en 1996.

(6) Dans le cas où, par l'effet de l'alinéa (5)e, le paragraphe (4) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite qui fait partie d'une police d'assurance-vie, la partie d'une prime payée dans le cadre de la police après le 5 mars 1996 qui n'était pas fixe et déterminée selon les modalités de la police, en leur état à la fin de ce jour, est réputée, pour l'application des paragraphes 146(5), (5.1) et (8.2) de la même loi, ne pas avoir été payée dans le cadre de la police.

42. (1) La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« programme de formation admissible » S'entend au sens du paragraphe 118.6(1), compte non tenu de l'alinéa 118.6(1)a).

« programme de formation admissible »
“qualifying educational program”

118.6(1) if that definition were read without reference to paragraph (a);

(2) Paragraph 146.1(2)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) the plan provides that the total of all payments made into the plan in respect of a beneficiary for a year shall not exceed \$2,000;

(3) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years, except in respect of plans entered into before February 21, 1990.

43. (1) Subsection 147(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“licensed annuities provider” means a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business;

(2) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An employer is considered to participate in a profit sharing plan where the employer makes or has made payments under the plan to a trustee in trust for the benefit of employees or former employees of the employer.

(3) Paragraph 147(2)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) the plan provides that, in respect of each beneficiary under the plan who has been employed by an employer who participates in the plan, all amounts vested under the plan in the beneficiary become payable

(i) to the beneficiary, or

(ii) in the event of the beneficiary’s death, to another person designated by the beneficiary or to the beneficiary’s estate,

not later than the earlier of

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age, and

(2) L’alinéa 146.1(2)(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) le régime fixe à 2 000 \$ annuellement le plafond des sommes pouvant être versées au régime pour un bénéficiaire;

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes, sauf en ce qui concerne les régimes conclus avant le 21 février 1990.

43. (1) Le paragraphe 147(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fournisseur de rentes autorisé » Personne autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter un commerce de rentes au Canada.

(2) L’article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L’employeur qui fait ou a fait à un fiduciaire, au profit de ses employés actuels ou anciens, des versements dans le cadre d’un régime de participation aux bénéfices est réputé participer au régime.

(3) L’alinéa 147(2)(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) le régime prévoit que, pour chaque bénéficiaire au service d’un employeur participant, toutes les sommes dévolues au bénéficiaire dans le cadre du régime deviennent payables à celui-ci ou, dans l’éventualité de son décès, à une autre personne qu’il a désigné ou à sa succession, au plus tard au premier en date des moments suivants :

(i) la fin de l’année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans,

“licensed annuities provider”
« fournisseur de rentes autorisé »

Participating employer

« fournisseur de rentes autorisé »
“licensed annuities provider”

Employeur participant

- (iv) 90 days after the earliest of
- (A) the death of the beneficiary,
 - (B) the day on which the beneficiary ceases to be employed by an employer who participates in the plan where, at the time of ceasing to be so employed, the beneficiary is not employed by another employer who participates in the plan, and
 - (C) the termination or winding-up of the plan,

except that the plan may provide that, on election by the beneficiary, all or any part of the amounts payable to the beneficiary may be paid

- (v) in equal instalments payable not less frequently than annually over a period not exceeding 10 years from the day on which the amount became payable, or
- (vi) by a trustee under the plan to a licensed annuities provider to purchase for the beneficiary an annuity where
 - (A) payment of the annuity is to begin not later than the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age, and
 - (B) the guaranteed term, if any, of the annuity does not exceed 15 years;

(4) Subparagraph 147(2)(k.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

- (ii) an amount referred to in paragraph (10)(b),
- (ii.1) an amount paid pursuant to or under the plan by a trustee under the plan to a licensed annuities provider to purchase for a beneficiary under the plan an annuity to which subparagraph (k)(vi) applies,

(5) Subsection 147(10) of the Act is replaced by the following:

(10) There shall be included in computing the income of a beneficiary under a deferred profit sharing plan for a taxation year the amount, if any, by which

- (ii) 90 jours après le premier en date des jours suivants :

- (A) le jour du décès du bénéficiaire,
- (B) le jour où le bénéficiaire cesse d'être au service d'un employeur participant au régime si, au moment de la cessation, le bénéficiaire n'est pas l'employé d'un autre semblable employeur,
- (C) le jour où le régime prend fin ou est liquidé;

toutefois, le régime peut stipuler que, au choix du bénéficiaire, la totalité ou une partie des sommes qui lui sont payables peuvent être payées :

- (iii) en versement égaux payables à intervalles ne dépassant pas un an sur une période ne dépassant pas 10 ans à compter du jour où la somme devient payable,
- (iv) par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au bénéficiaire une rente :
 - (A) dont le service doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans,
 - (B) dont l'éventuelle période de garantie ne dépasse pas 15 ans;

(4) Le sous-alinéa 147(2)k.1(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (ii) d'un montant visé à l'alinéa (10)b),
- (ii.1) d'un montant payé dans le cadre du régime par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au bénéficiaire une rente à laquelle s'applique le sous-alinéa k)(iv),

(5) Le paragraphe 147(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Est à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices pour une année d'imposition l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

(a) the total of all amounts received by the beneficiary in the year from a trustee under the plan (other than as a result of acquiring an annuity described in subparagraph (2)(k)(vi) under which the beneficiary is the annuitant)

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined for the year under subsection (10.1), (11) or (12) in relation to the plan and in respect of the beneficiary.

(6) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.5):

(10.6) Where an amount is paid before 1997 pursuant to or under a deferred profit sharing plan to purchase for a beneficiary under the plan an annuity to which subparagraph (2)(k)(vi) applies, and payment of the annuity has not begun by the end of the particular year in which the beneficiary attains 69 years of age,

(a) the beneficiary is deemed to have disposed of the annuity immediately after the particular year and to have received as proceeds of the disposition an amount equal to the fair market value of the annuity at the end of the particular year;

(b) the beneficiary is deemed to have acquired immediately after the particular year an interest in the annuity as a separate and newly issued annuity contract at a cost equal to the amount referred to in paragraph (a); and

(c) the issue and acquisition of the contract referred to in paragraph (b) are deemed not to be pursuant to or under a deferred profit sharing plan.

(7) Subsections (1) and (4) apply after 1991.

(8) Subsection (2) applies after 1988.

(9) Subsections (3) and (6) apply after 1996, except that

(a) where a beneficiary under a profit sharing plan attained 70 years of age before 1997,

a) le total des sommes que le bénéficiaire a reçues au cours de l'année d'un fiduciaire du régime (autrement que par suite de l'acquisition d'une rente visée au sous-alinéa (2)k(iv) dont le bénéficiaire est rentier);

b) le total des sommes représentant chacune une somme déterminée pour l'année selon les paragraphes (10.1), (11) ou (12) relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire.

(6) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.5), de ce qui suit :

(10.6) Lorsqu'un montant est payé avant 1997 dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices pour acheter à un bénéficiaire du régime une rente à laquelle s'applique le sous-alinéa (2)k(iv) et que le service de la rente n'avait pas commencé à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la rente aussitôt terminée l'année en question et avoir reçu à titre de produit de disposition un montant égal à sa juste valeur marchande à la fin de cette année;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi, à un coût égal au montant visé à l'alinéa a);

c) le contrat visé à l'alinéa b) est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices.

(7) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent à compter de 1992.

(8) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1989.

(9) Les paragraphes (3) et (6) s'appliquent à compter de 1997. Toutefois :

a) lorsque le bénéficiaire d'un régime de participation aux bénéfices atteint 70 ans avant 1997 :

Commence-
ment of
annuity after
age 69

Début du
service après
l'âge de 69
ans

(i) in applying subparagraph 147(2)(k)(iii) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, that paragraph shall be read as follows:

(iii) 90 days after the day on which the beneficiary attains 71 years of age, and

(ii) in applying clause 147(2)(k)(vi)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, the reference in that clause to “the end of the year in which the beneficiary attains 69 years of age” shall be read as “the day on which the beneficiary attains 71 years of age”, and

(iii) subsection (6) does not apply to an annuity purchased for the beneficiary;

(b) where a beneficiary under a profit sharing plan attained 69 years of age in 1996, in applying

(i) subparagraph 147(2)(k)(iii) and clause 147(2)(k)(vi)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of the beneficiary, and

(ii) subsection 147(10.6) of the Act, as enacted by subsection (6), to an annuity purchased for the beneficiary,

the references in those provisions to “69 years of age” shall be read as “70 years of age”; and

(c) subsection (6) does not apply to an annuity purchased before March 6, 1996 for a beneficiary under a deferred profit sharing plan where, under the terms and conditions of the annuity contract as they read immediately before that day,

(i) the day on which annuity payments are to begin under the contract is fixed and determined and is after the year in which the beneficiary attains

(A) 69 years of age, where the beneficiary had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the beneficiary attained 69 years of age in 1996, and

(i) pour l'application du sous-alinéa 147(2)k(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), au bénéficiaire, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

(i) 90 jours après le jour où le bénéficiaire atteint 71 ans,

(ii) pour l'application de la division 147(2)k(iv)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), au bénéficiaire, la mention « à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans » vaut mention de « le jour où le bénéficiaire atteint 71 ans »,

(iii) le paragraphe (6) ne s'applique pas à une rente achetée au bénéficiaire;

b) lorsque le bénéficiaire d'un régime de participation aux bénéfices atteint 69 ans en 1996, les mentions « 69 ans » figurant dans les dispositions ci-après valent mention de « 70 ans » pour l'application :

(i) du sous-alinéa 147(2)k(i) et de la division 147(2)k(iv)(A) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), au bénéficiaire,

(ii) du paragraphe 147(10.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), à une rente achetée au bénéficiaire;

c) le paragraphe (6) ne s'applique pas à une rente achetée avant le 6 mars 1996 au bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices si, selon les modalités du contrat de rente, en leur état immédiatement avant cette date :

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du contrat est fixe et déterminée et est postérieure à l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

(ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined.

(10) Subsection (5) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

44. (1) The portion of the definition “money purchase limit” in subsection 147.1(1) of the Act after paragraph (f) is replaced by the following:

(g) for years after 1995 and before 2003, \$13,500,

(h) for 2003, \$14,500,

(i) for 2004, \$15,500, and

(j) for each year after 2004, the greater of

(i) the product of

(A) \$15,500, and

(B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2004,

rounded to the nearest multiple of \$10, or, if that product is equidistant from 2 such consecutive multiples, to the higher thereof, and

(ii) the money purchase limit for the preceding year;

(2) Subsection (1) applies after 1996.

45. (1) Section 147.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

(15) Where, under circumstances in which paragraph 254(a) applies, an individual receives before 1997 an interest in an annuity contract in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a registered pension plan, and payment of the annuity has not begun by the end of the particular year in which the individual attains 69 years of age,

(a) that interest is deemed not to exist after the particular year;

(b) the individual is deemed to have received immediately after the particular year the payment of a single amount from the plan equal to the fair market value of the interest at the end of the particular year;

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

44. (1) Le passage de la définition de « plafond des cotisations déterminées », au paragraphe 147.1(1) de la même loi, suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

g) années postérieures à 1995 et antérieures à 2003 : 13 500 \$;

h) 2003 : 14 500 \$;

i) 2004 : 15 500 \$;

j) 2005 et les années suivantes : le plus élevé des montants suivants :

(i) le produit de la multiplication — arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure — de 15 500 \$ par le quotient de la division du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2004,

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

45. (1) L'article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

(15) Lorsqu'un particulier reçoit, dans les circonstances visées à l'alinéa 254a), un droit dans un contrat de rente avant 1997 en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé et que le service de la rente n'avait pas commencé à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le droit dans le contrat est réputé ne pas exister après l'année en question;

b) le particulier est réputé avoir reçu, aussitôt terminée l'année en question, un montant unique dans le cadre du régime égal à la juste valeur marchande du droit dans le contrat à la fin de cette année;

Annuity contract commencing after age 69

Début du service après l'âge de 69 ans

(c) the individual is deemed to have acquired immediately after the particular year an interest in the annuity contract as a separate and newly issued annuity contract at a cost equal to the amount referred to in paragraph (b); and

(d) the issue and acquisition of the newly issued annuity contract are deemed not to be pursuant to or under a registered pension plan.

(2) Subsection (1) applies after 1996, except that

(a) it does not apply to an individual who attained 70 years of age before 1997;

(b) in applying subsection 147.3(15) of the Act, as enacted by subsection (1), to an individual who attained 69 years of age in 1996, the reference in that provision to “69 years of age” shall be read as a reference to “70 years of age”; and

(c) subsection (1) does not apply to an annuity contract where an individual received an interest in the contract before March 6, 1996 and, under the terms and conditions of the contract as they read immediately before that day,

(i) the day on which the annuity payments are to begin under the contract is fixed and determined and is after the year in which the individual attains

(A) 69 years of age, where the individual had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, where the individual attained 69 years of age in 1996, and

(ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined.

46. The definition “relevant authority” in subsection 148(9) of the Act is repealed.

47. (1) Paragraph 149(1)(t) of the Act is replaced by the following:

(t) an insurer that, throughout the period, is not engaged in any business other than

c) le particulier est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l’année en question, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi, à un coût égal au montant visé à l’alinéa b);

d) le contrat nouvellement établi est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d’un régime de pension agréé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1997. Toutefois :

a) il ne s’applique pas au particulier qui a atteint 70 ans avant 1997;

b) pour l’application du paragraphe 147.3(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), au particulier qui a atteint 69 ans en 1996, la mention de « 69 ans » figurant dans ce paragraphe vaut mention de « 70 ans »;

c) le paragraphe (1) ne s’applique pas à un contrat de rente si un particulier a reçu un droit dans le contrat avant le 6 mars 1996 et si, selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant cette date :

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du contrat est fixe et déterminée et est postérieure à l’année dans laquelle le particulier atteint :

(A) 69 ans, s’il n’a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s’il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

46. La définition de « autorité compétente », au paragraphe 148(9) de la même loi, est abrogée.

47. (1) L’alinéa 149(1)(t) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

t) un assureur qui, tout au long de cette période, n’exploite aucune autre entreprise

insurance if, in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the superintendent of insurance of the province under the laws of which the insurer is incorporated, not less than 20% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the period by the insurer and, where the insurer is not a prescribed insurer, by all other insurers that

- (i) are specified shareholders of the insurer,
- (ii) are related to the insurer, or
- (iii) where the insurer is a mutual corporation, are part of a group that controls, directly or indirectly in any manner whatever, or are controlled, directly or indirectly in any manner whatever by, the insurer,

is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen;

(2) Subsection 149(4.1) of the Act is replaced by the following:

(4.1) Subject to subsection (4.2), subsection (1) applies to an insurer described in paragraph (1)(t) only in respect of the part of its taxable income for a taxation year determined by the formula

$$(A \times B \times C) / D$$

where

A is its taxable income for the year;

B is

(a) 1/2, where less than 25% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the year by it and, where it is not a prescribed insurer for the purpose of paragraph (1)(t), by all other insurers that

- (i) are specified shareholders of the insurer,
- (ii) are related to the insurer, or

qu'une entreprise d'assurance, si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de cette période les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

- (i) l'assureur,
- (ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement, les autres assureurs qui, selon le cas :

(A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,

(B) sont liés à l'assureur,

(C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui;

(2) Le paragraphe 149(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le paragraphe (1) ne s'applique à l'assureur visé à l'alinéa (1)t) qu'au titre de la partie de son revenu imposable pour une année d'imposition qui est déterminée selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C) / D$$

où :

A représente son revenu imposable pour l'année;

B :

a) 1/2, dans le cas où moins de 25 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou

Income
exempt under
149(1)(t)

Revenu
exonéré en
vertu de
l'alinéa
149(1)t)

(iii) where the insurer is a mutual corporation, are part of a group that controls, directly or indirectly in any manner whatever, or are controlled, directly or indirectly in any manner whatever by, the insurer,

is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen; and

(b) 1 in any other case;

- C is the part of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned by it in the year that, in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the superintendent of insurance of the province under the laws of which it is incorporated, is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen; and
- D is the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned by it in the year.

(3) The portion of subsection 149(4.2) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(i) l'assureur,

(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement pour l'application de l'alinéa (1)t, les autres assureurs qui, selon le cas :

(A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,

(B) sont liés à l'assureur,

(C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui,

b) 1, dans les autres cas;

- C la partie du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — qu'il a gagnée au cours de l'année et qui, de l'avis du ministre fondé sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs;
- D le revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — qu'il a gagné au cours de l'année.

(3) Le passage du paragraphe 149(4.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4.2) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à l'assureur visé à l'alinéa (1)t au titre de son revenu imposable pour une année d'imposition si plus de 90 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Non-application du paragraphe (4.1)

48. (1) The portion of the definition “net tax owing” in subsection 156.1(1) of the Act after the description of E is repealed.

(2) Section 156.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For the purposes of determining the values of A and B in the definition “net tax owing” in subsection (1), income taxes payable by an individual for a taxation year are determined

(a) before taking into consideration the specified future tax consequences for the year; and

(b) after deducting all tax credits to which the individual is entitled for the year relating to those taxes (other than tax credits that become payable to the individual after the individual’s balance-due day for the year, prescribed tax credits and the amount deemed to have been paid because of the application of subsection 120(2)).

(1.2) For the purpose of determining the value of D in the definition “net tax owing” in subsection (1), the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of an individual’s tax under this Part for a taxation year is determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts that become payable after 1995.

49. (1) Subparagraph 157(1)(b)(i) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) the corporation is, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation,

(C) a particular calendar year immediately preceded the calendar year in which the year ends, and

48. (1) Le passage de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, suivant l’élément E est abrogé.

(2) L’article 156.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour le calcul de la valeur des éléments A et B des formules figurant dans la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), les impôts sur le revenu payables par un particulier pour une année d’imposition sont calculés :

a) avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l’année;

b) une fois déduits les crédits d’impôt auxquels le particulier a droit pour l’année relativement à ces impôts, à l’exception des crédits d’impôt qui lui deviennent payables après la date d’exigibilité du solde qui lui est applicable pour l’année, des crédits d’impôt visés par règlement et du montant réputé payé par l’effet du paragraphe 120(2).

(1.2) Pour le calcul de la valeur de l’élément D de la formule figurant dans la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de l’impôt d’un particulier pour une année d’imposition en vertu de la présente partie est calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l’année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux montants qui deviennent payables après 1995.

49. (1) Le sous-alinéa 157(1)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) au plus tard à la fin du troisième mois suivant la fin de l’année, dans le cas où, à la fois :

(A) un montant a été déduit selon l’article 125 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année ou pour son année d’imposition précédente,

Values of A and B in “net tax owing”

Value of D in “net tax owing”

Valeur des éléments A et B de « impôt net à payer »

Valeur de l’élément D de « impôt net à payer »

(D) either

(I) the corporation is not associated with another corporation in the taxation year and its taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) does not exceed its business limit for that preceding year, or

(II) where the corporation is associated with another corporation in the taxation year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation or such an associated corporation for its last taxation year that ended in the particular calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) does not exceed the total of all amounts each of which is the business limit of the corporation or such an associated corporation for that last year, or

(2) Paragraphs 157(2)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) its taxable income (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year or that preceding year, as the case may be) was not more than \$10,000, and

(d) no tax was payable by it under any of Parts I.3, VI and VI.1 (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year or that preceding year, as the case may be),

(3) Paragraph 157(2.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(B) elle est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien,

(C) une année civile donnée a immédiatement précédé l'année civile dans laquelle l'année en question prend fin,

(D) selon le cas :

(I) la société n'est pas associée à une autre société au cours de l'année imposition et son revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette même année,

(II) si la société est associée à une autre société au cours de l'année d'imposition, le total des montants représentant chacun le revenu imposable de la société ou d'une telle société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, ne dépasse pas le total des montants représentant chacun le plafond des affaires de la société ou d'une telle société associée pour cette dernière année,

(2) Les alinéas 157(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) son revenu imposable, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année ou pour cette année précédente, selon le cas, n'est pas supérieur à 10 000 \$;

b) aucun impôt n'est payable par elle en vertu des parties I.3, VI ou VI.1, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année ou pour cette année précédente, selon le cas.

(3) L'alinéa 157(2.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the total of the taxes payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by a corporation for a taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year), or

(4) Subsections (1) to (3) apply to amounts that become payable after 1995, except that, for taxation years that end before 1998, subclause 157(1)(b)(i)(D)(II) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(II) where the corporation is associated with another corporation in the year,

1. the total of the taxable income of the corporation for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) and the total of the taxable incomes of all such associated corporations for their taxation years that ended in the particular calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those years)

does not exceed

2. the total of the business limit of the corporation for its immediately preceding taxation year and the total of the business limits of all such associated corporations for their taxation years that ended in the particular calendar year, or

50. (1) The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

161. (1) Where at any time after a taxpayer's balance-due day for a taxation year

a) le total des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui se terminent avant 1998, la subdivision 157(1)(b)(i)(D)(II) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

(II) si la société est associée à une autre société au cours de l'année, la somme visée à la sous-subdivision 1 ne dépasse pas celle visée à la sous-subdivision 2 :

1. la somme du revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, et du total des revenus imposables de ces sociétés associées pour leur année d'imposition terminée dans l'année civile donnée, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

2. la somme du plafond des affaires de la société pour son année d'imposition précédente et du total des plafonds des affaires de ces sociétés associées pour leur année d'imposition terminée dans l'année civile donnée,

50. (1) Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

161. (1) Dans le cas où le total visé à l'alinéa a) excède le total visé à l'alinéa b) à un moment postérieur à la date d'exigibilité du solde qui est applicable à un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est tenu de verser au receveur général des intérêts sur l'excédent, calculés au taux prescrit pour

la période au cours de laquelle cet excédent est impayé :

(2) Subsection 161(2.2) of the Act is replaced by the following:

(2.2) Notwithstanding subsections (1) and (2), the total amount of interest payable by a taxpayer (other than a testamentary trust) under those subsections, for the period that begins on the first day of the taxation year for which a part or instalment of tax is payable and ends on the taxpayer's balance-due day for the year, in respect of the taxpayer's tax or instalments of tax payable for the year shall not exceed the amount, if any, by which

(a) the total amount of interest that would be payable for the period by the taxpayer under subsections (1) and (2) in respect of the taxpayer's tax and instalments of tax payable for the year if no amount were paid on account of the tax or instalments

exceeds

(b) the amount of interest that would be payable under subsection 164(3) to the taxpayer in respect of the period on the amount that would be refunded to the taxpayer in respect of the year or applied to another liability if

(i) no tax were payable by the taxpayer for the year,

(ii) no amount had been remitted under section 153 to the Receiver General on account of the taxpayer's tax for the year,

(iii) the rate of interest prescribed for the purpose of subsection (1) were prescribed for the purpose of subsection 164(3), and

(iv) the latest of the days described in paragraphs 164(3)(a), (b) and (c) were the first day of the year.

(3) Paragraph 161(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount, if any, by which

(i) the tax payable under this Part by the individual for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(2) Le paragraphe 161(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Malgré les paragraphes (1) et (2), le total des intérêts, sur l'impôt ou les acomptes provisionnels payables pour une année d'imposition, qu'un contribuable, sauf une fiducie testamentaire, doit verser en application de ces paragraphes pour la période allant du premier jour de cette année où une fraction d'impôt ou un acompte provisionnel est payable jusqu'à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année ne peut dépasser l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le total des intérêts sur l'impôt ou les acomptes provisionnels pour l'année qui seraient payables par le contribuable pour cette période en application des paragraphes (1) et (2) si aucun montant n'était payé au titre de cet impôt ou de ces acomptes;

b) les intérêts qui seraient payables au contribuable en vertu du paragraphe 164(3) pour cette période sur le montant qui lui serait remboursé pour l'année ou qui serait imputé sur un autre montant dont il est redevable si, à la fois :

(i) aucun impôt n'était payable par lui pour l'année,

(ii) aucun montant n'avait été remis au receveur général, en vertu de l'article 153, au titre de son impôt pour l'année,

(iii) le taux d'intérêt prescrit pour l'application du paragraphe (1) était prescrit pour l'application du paragraphe 164(3),

(iv) le dernier en date des jours visés aux alinéas 164(3)a), b) et c) était le premier jour de l'année.

(3) L'alinéa 161(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé

Contra
interest

Intérêts
compensa-
teurs

exceeds

- (ii) the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(4) Paragraph 161(4.01)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount, if any, by which

- (i) the tax payable under this Part by the individual for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

exceeds

- (ii) the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(5) Paragraph 161(4.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of the taxes payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the corporation for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(6) Section 161 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

(6.2) Where the tax payable under this Part by a taxpayer for a taxation year is more than it otherwise would be because of a consequence for the year described in paragraph (b) of the definition "specified future tax consequence" in subsection 248(1) in respect of an amount purported to be renounced in a calendar year, for the purposes of the provisions of this Act (other than this subsection) relating to interest payable under this Act, an amount equal to the additional tax payable is deemed

Flow-through
share
renunciations

avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,

- (ii) le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(4) L'alinéa 161(4.01)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,

(ii) le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(5) L'alinéa 161(4.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(6) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

(6.2) Pour l'application des autres dispositions de la présente loi concernant les intérêts payables sous son régime, dans le cas où l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est supérieur à ce qu'il serait par ailleurs du fait qu'il existe pour l'année une conséquence, visée à l'alinéa b) de la définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1), se rapportant à un montant auquel il a censément été renoncé au cours d'une année civile, un montant égal à l'impôt supplémentaire payable est réputé :

Renonciation
d'une action
accréditive

(a) to have been paid on the taxpayer's balance-due day for the taxation year on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year; and

(b) to have been refunded on April 30 of the following calendar year to the taxpayer on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year.

(7) Subparagraphs 161(7)(a)(ix) and (x) of the English version of the Act are replaced by the following:

(ix) any amount deducted under subsection 181.1(4) in respect of any unused surtax credit (within the meaning assigned by subsection 181.1(6)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, or

(x) any amount deducted under subsection 190.1(3) in respect of any unused Part I tax credit (within the meaning assigned by subsection 190.1(5)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, and

(8) Paragraph 161(11)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of a penalty payable for a taxation year because of section 163.1, from the taxpayer's balance-due day for the year to the day of payment of the penalty;

(9) Subsections (1) to (6) and (8) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(10) Subparagraph 161(7)(a)(ix) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(11) Subparagraph 161(7)(a)(x) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to the 1991 and subsequent taxation years.

51. (1) Subsections 162(7) and (7.1) of the Act are replaced by the following:

a) avoir été payé à la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie;

b) avoir été remboursé au contribuable le 30 avril de l'année civile subséquente au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition.

(7) Les sous-alinéas 161(7)(a)(ix) et (x) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ix) any amount deducted under subsection 181.1(4) in respect of any unused surtax credit (within the meaning assigned by subsection 181.1(6)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, or

(x) any amount deducted under subsection 190.1(3) in respect of any unused Part I tax credit (within the meaning assigned by subsection 190.1(5)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, and

(8) L'alinéa 161(11)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'une pénalité visée à l'article 163.1 relative à une année d'imposition, pour la période allant de la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année jusqu'à la date du paiement de la pénalité;

(9) Les paragraphes (1) à (6) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(10) Le sous-alinéa 161(7)(a)(ix) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(11) Le sous-alinéa 161(7)(a)(x) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

51. (1) Les paragraphes 162(7) et (7.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to
comply

(7) Every person (other than a registered charity) or partnership who fails

(a) to file an information return as and when required by this Act or the regulations, or

(b) to comply with a duty or obligation imposed by this Act or the regulations

is liable in respect of each such failure, except where another provision of this Act (other than subsection (10) or (10.1) or 163(2.22)) sets out a penalty for the failure, to a penalty equal to the greater of \$100 and the product obtained when \$25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

Failure to
make
partnership
information
return

(7.1) Where a member of a partnership fails to file an information return as a member of the partnership for a fiscal period of the partnership as and when required by this Act or the regulations and subsection (10) does not set out a penalty for the failure, the partnership is liable to a penalty equal to the greater of \$100 and the product obtained when \$25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

(2) Subsection 162(8.1) of the Act is replaced by the following:

Where
partnership
liable to
penalty

(8.1) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (7), (7.1), (8), (10) or (10.1), sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any modifications that the circumstances require, to the penalty as if the partnership were a corporation.

(3) Subsection 162(10) of the Act is replaced by the following:

Failure to
furnish
foreign-based
information

(10) Every person or partnership who,

(a) knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, fails to file an information return as and when required by any of sections 233.1 to 233.4, or

(b) where paragraph (a) does not apply, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, fails to comply with a demand under section 233 to file a return

(7) Toute personne (sauf un organisme de bienfaisance enregistré) ou société de personnes qui ne remplit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou qui ne se conforme pas à une obligation imposée par la présente loi ou ce règlement est passible, pour chaque défaut — sauf si une autre disposition de la présente loi (sauf les paragraphes (10) et (10.1) et 163(2.22)) prévoit une pénalité pour le défaut — d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de la multiplication de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Nonobservation
d'un
règlement

(7.1) La société de personnes dont l'associé ne produit pas une déclaration de renseignements à titre d'associé pour un exercice de la société de personnes selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est passible, si le paragraphe (10) ne prévoit pas une pénalité pour le défaut, d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Non-
production de
déclarations
de renseigne-
ments par
une société
de personnes

(2) Le paragraphe 162(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.1) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon les paragraphes (7), (7.1), (8), (10) ou (10.1), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

Société de
personnes
passible
d'une
pénalité

(3) Le paragraphe 162(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Est passible d'une pénalité égale au résultat du calcul ci-après toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde :

Renseigne-
ments omis
sur des
non-résidents

a) ne produit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par l'un des articles 233.1 à 233.4,

is liable to a penalty equal to the amount determined by the formula

$$(\$500 \times A \times B) - C$$

where

A is

(c) where paragraph (a) applies, the lesser of 24 and the number of months, beginning with the month in which the return was required to be filed, during any part of which the return has not been filed, and

(d) where paragraph (b) applies, the lesser of 24 and the number of months, beginning with the month in which the demand was served, during any part of which the return has not been filed,

B is

(e) where the person or partnership has failed to comply with a demand under section 233 to file a return, 2, and

(f) in any other case, 1, and

C is the penalty to which the person or partnership is liable under subsection (7) in respect of the return.

b) en cas d'inapplication de l'alinéa a), ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application de l'article 233,

$$(500 \$ \times A \times B) - C$$

où :

A représente :

c) en cas d'application de l'alinéa a), 24 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la déclaration devait être produite, où la déclaration n'est pas produite,

d) en cas d'application de l'alinéa b), 24 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la mise en demeure a été signifiée, où la déclaration n'est pas produite;

B :

e) si la personne ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application de l'article 233, 2,

f) dans les autres cas, 1;

C la pénalité dont la personne est passible selon le paragraphe (7) relativement à la déclaration.

Additional
penalty

(10.1) Where

(a) a person or partnership is liable to a penalty under subsection (10) for the failure to file a return (other than an information return required to be filed under section 233.1),

(b) if paragraph (10)(a) applies, the number of months, beginning with the month in which the return was required to be filed, during any part of which the return has not been filed exceeds 24, and

(c) if paragraph (10)(b) applies, the number of months, beginning with the month in which the demand referred to in that paragraph was served, during any part of which the return has not been filed exceeds 24,

the person or partnership is liable, in addition to the penalty determined under subsection

(10.1) La personne ou la société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui est passible de la pénalité prévue au paragraphe (10) pour défaut de produire une déclaration (sauf une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.1) est passible, en plus de cette pénalité, d'une pénalité égale au résultat du calcul ci-après si :

a) en cas d'application de l'alinéa (10)a), le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la déclaration devait être produite, où la déclaration n'est pas produite dépasse 24,

b) en cas d'application de l'alinéa (10)b), le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la mise en demeure visée à cet alinéa a été signifiée, où la déclaration n'est pas produite dépasse 24,

Pénalité
supplémentaire

(10), to a penalty equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(d) where the return is required to be filed under section 233.2, 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value of property transferred or loaned (determined as of the time of the transfer or loan) because of which there would, if no other transfer or loan were taken into account, be an obligation to file the return,

(e) where the return is required to be filed under section 233.3 for a taxation year or fiscal period, 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)) of the person or partnership, and

(f) where the return is required to be filed under section 233.4 for a taxation year or fiscal period in respect of a foreign affiliate of the person or partnership, 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a property of the person or partnership that is a share of the capital stock or indebtedness of the affiliate, and

B is the total of the penalties to which the person or partnership is liable under subsections (7) and (10) in respect of the return.

(10.2) For the purpose of paragraph (f) of the description of A in subsection (10.1),

(a) shares or indebtedness owned by a controlled foreign affiliate of a person or partnership are deemed to be owned by the person or partnership; and

(b) the cost amount at any time of such shares or indebtedness to the person or

A - B

où :

A représente :

c) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2, 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien transféré ou prêté, déterminé au moment du transfert ou du prêt, qui donnerait lieu, compte non tenu d'autres transferts ou prêts, à l'obligation de produire la déclaration,

d) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice, 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un de ses biens étrangers déterminés au sens du paragraphe 233.3(1),

e) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.4 pour une année d'imposition ou un exercice relativement à une société étrangère affiliée de la personne, 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien de celle-ci qui constitue une action du capital-actions ou une dette de la société affiliée;

B le total des pénalités dont la personne est passible selon les paragraphes (7) et (10) relativement à la déclaration.

(10.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'application de l'alinéa e) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) à une personne ou une société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) :

a) les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée de la personne sont réputées appartenir à celle-ci;

Shares or debt owned by controlled foreign affiliate

Actions ou dettes d'une société étrangère affiliée contrôlée

partnership is deemed to be equal to 20% of the cost amount at that time to the controlled foreign affiliate of the shares or indebtedness.

Application to partnerships

(10.3) For the purposes of paragraph (f) of the description of A in subsection (10.1) and subsection (10.2), in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a partnership,

(a) the definitions “direct equity percentage” and “equity percentage” in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person; and

(b) the definitions “controlled foreign affiliate” and “foreign affiliate” in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada.

Application to non-resident trusts

(10.4) For the purposes of this subsection, paragraph (f) of the description of A in subsection (10.1) and subsection (10.2),

(a) a non-resident trust is deemed to be a controlled foreign affiliate of each beneficiary of which the trust is a controlled foreign affiliate for the purpose of section 233.4;

(b) the trust is deemed to be a non-resident corporation having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares;

(c) each beneficiary under the trust is deemed to own at any time the number of the issued shares of the corporation that is equal to the proportion of 100 that

(i) the fair market value at that time of the beneficiary’s beneficial interest in the trust

is of

(ii) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust; and

(d) the cost amount to a beneficiary at any time of a share of the corporation is deemed

b) le coût indiqué à un moment donné de ces actions ou dettes pour la personne est réputé égal à 20 % de leur coût indiqué à ce moment pour la société étrangère affiliée contrôlée.

(10.3) Pour l’application de l’alinéa e) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2), lorsqu’il s’agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d’une société de personnes :

a) les définitions de « pourcentage d’intérêt » et « pourcentage d’intérêt direct », au paragraphe 95(4), s’appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

b) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s’appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

(10.4) Les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre du présent paragraphe, de l’alinéa e) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2) :

a) une fiducie non-résidente est réputée être la société étrangère affiliée contrôlée de chaque bénéficiaire dont la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée pour l’application de l’article 233.4;

b) la fiducie est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d’actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d’actions émises de la société égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(i) d’une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie,

Sociétés de personnes

Fiducies non-résidentes

to be equal to the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

- A is the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust, and
- B is the number of shares deemed under paragraph (c) to be owned at that time by the beneficiary in respect of the corporation.

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) le coût indiqué, pour un bénéficiaire à un moment donné, d'une action de la société est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A/B$$

où :

- A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,
- B le nombre d'actions qui sont réputées, par l'alinéa c), être la propriété du bénéficiaire à ce moment quant à la société.

(4) Subsection 162(11) of the Act is replaced by the following:

(11) For the purpose of computing a penalty under subsection (1) or (2) in respect of a person's return of income for a taxation year, the person's tax payable under this Part for the year shall be determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

(4) Le paragraphe 162(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Pour le calcul des pénalités prévues aux paragraphes (1) et (2) pour non-production de la déclaration de revenu d'une personne pour une année d'imposition, l'impôt payable par la personne pour l'année en vertu de la présente partie est calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

(5) Subsections (1) and (2) apply to returns required to be filed on or before a day that is after 1997 and to duties and obligations first imposed after 1997.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure à 1997 ainsi qu'aux obligations imposées pour la première fois après 1997.

(6) Subsection (3) applies to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

(7) Subsection (4) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

52. (1) The portion of subsection 163(2.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

52. (1) Le passage du paragraphe 163(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a renunciation that was to have been effective as of a particular date and that is purported to have been made under any of subsections 66(10) to

(2.2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation qui devait prendre effet à une date donnée et qui est censée avoir été effectuée en vertu de l'un des paragraphes 66(10) à (10.3), (12.6), (12.601) et (12.62), autrement que par l'effet du paragraphe

Effect of subsequent events

Conséquence des événements ultérieurs

False statement or omission

Faux énoncés et omissions

(10.3), (12.6), (12.601) and (12.62), otherwise than because of the application of subsection 66(12.66), is liable to a penalty of 25% of the amount, if any, by which

(2) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2.21) A person is liable to the penalty determined under subsection (2.22) where the person,

(a) knowingly or under circumstances amounting to gross negligence has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a document required to be filed under subsection 66(12.73) in respect of a renunciation purported to have been made because of the application of subsection 66(12.66); or

(b) fails to file the document on or before the day that is 24 months after the day on or before which it was required to be filed.

(2.22) For the purpose of subsection (2.21), the penalty to which a person is liable in respect of a document required to be filed under subsection 66(12.73) is equal to 25% of the amount, if any, by which

(a) the portion of the excess referred to in subsection 66(12.73) in respect of the document that was known or that ought to have been known by the person

exceeds

(b) where paragraph (2.21)(b) does not apply, the portion of the excess identified in the document, and

(c) in any other case, nil.

(3) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.3):

(2.4) Every person or partnership who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in, the making of a false statement or omission in a return is liable to a penalty of

66(12.66), ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission, est passible d'une pénalité correspondant à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

(2) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.21) Est passible de la pénalité prévue au paragraphe (2.22) toute personne qui, selon le cas :

a) sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans un document à présenter en vertu du paragraphe 66(12.73) concernant une renonciation censément effectuée par l'effet du paragraphe 66(12.66), ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission;

b) ne présente pas le document au plus tard le jour qui suit de 24 mois le jour où il devait être présenté.

(2.22) La pénalité dont une personne est passible aux termes du paragraphe (2.21) correspond à 25 % de l'excédent éventuel :

a) de la partie de l'excédent visé au paragraphe 66(12.73) dont la personne avait ou aurait dû avoir connaissance,

sur :

b) en cas d'inapplication de l'alinéa (2.21)b), la partie de l'excédent qui est indiquée dans le document,

c) dans les autres cas, zéro.

(3) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

(2.4) Toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible de la pénalité suivante :

False statement or omissions with respect to look-back rule

Penalty

False statement or omission

Faux énoncés ou omissions quant au retour en arrière

Pénalité

Faux énoncés ou omissions

- (a) where the return is required to be filed under section 233.1, \$24,000;
- (b) where the return is required to be filed under section 233.2, the greater of
- (i) \$24,000, and
 - (ii) 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value of property transferred or loaned (determined as of the time of the transfer or loan) because of which there would, if no other transfer or loan were taken into account, be an obligation to file the return;
- (c) where the return is required to be filed under section 233.3 for a taxation year or fiscal period, the greater of
- (i) \$24,000, and
 - (ii) 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)(a) of the person or partnership in respect of which the false statement or omission is made;
- (d) where the return is required to be filed under section 233.4 for a taxation year or fiscal period, the greater of
- (i) \$24,000, and
 - (ii) 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a property of the person or partnership that is a share of the capital stock or indebtedness of the foreign affiliate in respect of which the return is being filed; and
- (e) where the return is required to be filed under section 233.6 for a taxation year or fiscal period, the greater of
- (i) \$2,500, and
 - (ii) 5% of the total of
 - (A) all amounts each of which is the fair market value of a property that is distributed to the person or partnership in the year or period by the trust and in respect of which the false statement or omission is made, and
- a) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.1, 24 000 \$;
- b) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2, le plus élevé des montants suivants :
- (i) 24 000 \$,
 - (ii) 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien transféré ou prêté, déterminée au moment du transfert ou du prêt, qui donnerait lieu, compte non tenu d'autres transferts ou prêts, à l'obligation de produire la déclaration;
- c) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :
- (i) 24 000 \$,
 - (ii) 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un de ses biens étrangers déterminés, au sens du paragraphe 233.3(1), relativement auquel le faux énoncé ou l'omission est fait;
- d) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.4 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :
- (i) 24 000 \$,
 - (ii) 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien de celle-ci qui constitue une action du capital-actions ou une dette de la société étrangère affiliée relativement à laquelle la déclaration est produite;
- e) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.6 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :
- (i) 2 500 \$,
 - (ii) 5 % du total des montants suivants :
 - (A) les montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien

(B) all amounts each of which is the greatest unpaid principal amount of a debt that is owing to the trust by the person or partnership in the year or period and in respect of which the false statement or omission is made.

que la fiducie distribuée à la personne au cours de l'année ou de l'exercice et relativement auquel le faux énoncé ou l'omission est fait,

(B) les montants représentant chacun le montant le plus élevé qui représente le principal impayé d'une dette de la personne envers la fiducie pour l'année ou l'exercice et relativement à laquelle le faux énoncé ou l'omission est fait.

Shares or debt owned by controlled foreign affiliate

(2.5) For the purpose of paragraph (2.4)(d), (a) shares or indebtedness owned by a controlled foreign affiliate of a person or partnership are deemed to be owned by the person or partnership; and (b) the cost amount at any time of such shares or indebtedness to the person or partnership is deemed to be equal to 20% of the cost amount at that time to the controlled foreign affiliate of the shares or indebtedness.

(2.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'application de l'alinéa (2.4)d) à une personne ou une société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) :

Actions ou dettes d'une société étrangère affiliée contrôlée

a) les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée de la personne sont réputées appartenir à celle-ci; b) le coût indiqué à un moment donné de ces actions ou dettes pour la personne est réputé égal à 20 % de leur coût indiqué à ce moment pour la société étrangère affiliée contrôlée.

Application to partnerships

(2.6) For the purposes of paragraph (2.4)(d) and subsection (2.5), in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a partnership (a) the definitions "direct equity percentage" and "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person; and (b) the definitions "controlled foreign affiliate" and "foreign affiliate" in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada.

(2.6) Pour l'application de l'alinéa (2.4)d) et du paragraphe (2.5), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

Sociétés de personnes

a) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes; b) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Application to partnerships

(2.7) For the purpose of subsection (2.4), each act or omission of a member of a partnership in respect of an information return required to be filed by the partnership under section 233.3, 233.4 or 233.6 is deemed to be an act or omission of the partnership in respect of the return.

(2.7) Pour l'application du paragraphe (2.4), les actes ou omissions de l'associé d'une société de personnes relativement à une déclaration de renseignements à présenter par celle-ci en application des articles 233.3, 233.4 ou 233.6 sont réputés être ceux de la société de personnes relativement à la déclaration.

Sociétés de personnes

Application to members of partnerships

(2.8) For the purposes of this subsection and subsection (2.7), a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

(2.8) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2.7), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

Associés de sociétés de personnes

Where partnership liable to penalty

(2.9) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (2.4), sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any modifications that the circumstances require, to the penalty as if the partnership were a corporation.

(2.9) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon le paragraphe (2.4), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

Société de personnes passible d'une pénalité

Application to non-resident trusts

(2.91) For the purposes of this subsection, paragraph (2.4)(d) and subsection (2.5),

(2.91) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe, de l'alinéa (2.4)d) et du paragraphe (2.5) :

Fiducies non-résidentes

(a) a non-resident trust is deemed to be a controlled foreign affiliate of each beneficiary of which the trust is a controlled foreign affiliate for the purpose of section 233.4;

a) une fiducie non-résidente est réputée être la société étrangère affiliée contrôlée de chaque bénéficiaire dont la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de l'article 233.4;

(b) the trust is deemed to be a non-resident corporation having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares;

b) la fiducie est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

(c) each beneficiary under the trust is deemed to own at any time the number of the issued shares of the corporation that is equal to the proportion of 100 that

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d'actions émises de la société égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(i) the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie,

is of

(ii) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust; and

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

(d) the cost amount to a beneficiary at any time of a share of the corporation is deemed to be equal to the amount determined by the formula

d) le coût indiqué, pour un bénéficiaire à un moment donné, d'une action de la société est réputé égal au résultat du calcul suivant :

A/B

where

A/B

- A is the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust, and
- B is the number of shares deemed under paragraph (c) to be owned at that time by the beneficiary in respect of the corporation.

(4) Subsection (1) applies to acts and omissions that occur after the day on which this Act is assented to except that, in connection with purported renunciations made before 1999, the expression “(12.601) and (12.62)” in subsection 163(2.2) of the Act, as amended by subsection (1), shall be read as “(12.601), (12.62) and (12.64)”.

(5) Subsection (3) applies to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

53. (1) The description of C in subsection 190.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 1999.

(2) The description of C in subsection 190.1(1.2) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 27, 1995 and before November 1997.

(3) Subsection (1) applies after February 25, 1992.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 1995.

54. (1) Paragraph 198(6)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the cash surrender value of the policy (exclusive of accumulated dividends) is or will be, at or before the end of the year in which the insured person attains 69 years of age, if all premiums under the policy are paid, not less than the maximum total amount (exclusive of accumulated divi-

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

B le nombre d'actions qui sont réputées, par l'alinéa c), être la propriété du bénéficiaire à ce moment quant à la société.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux actes et omissions commis après la date de sanction de la présente loi. Toutefois, en ce qui concerne les renonciations censément effectuées avant 1999, la mention de « (12.601) et (12.62) » au paragraphe 163(2.2) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), vaut mention de « (12.601), (12.62) et (12.64) ».

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux déclarations à produire ou à présenter dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

53. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1999.

(2) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 1997.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 26 février 1992.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995.

54. (1) L'alinéa 198(6)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la valeur de rachat de la police (dividendes accumulés non compris) n'est pas ou ne sera pas, à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint 69 ans ou antérieurement et si toutes les primes prévues par la police sont payées, inférieure à la somme totale maximale (dividendes accumulés

dends) payable by the insurer under the policy, and

(2) Subsection (1) applies after 1996, except that

(a) it does not apply to a policy held by a trust where the trust acquired the policy before 1997;

(b) it does not apply to a policy where the insured person attained 70 years of age before 1997; and

(c) in applying paragraph 198(6)(d) of the Act, as enacted by subsection (1), to a policy where the insured person attained 69 years of age in 1996, the reference in that paragraph to “69 years of age” shall be read as “70 years of age”.

55. (1) The definitions “labour-sponsored funds tax credit” and “registered labour-sponsored venture capital corporation” in section 204.8 of the Act are repealed.

(2) The definition “original purchaser” in section 204.8 of the Act is repealed.

(3) The definition “specified individual” in section 204.8 of the Act is replaced by the following:

“specified individual”, in respect of a share, means an individual (other than a trust) whose labour-sponsored funds tax credit (as defined by subsection 127.4(6)) in respect of the original acquisition of the share is not nil or would not be nil if this Act were read without reference to paragraphs 127.4(6)(b) and (d).

(4) Section 204.8 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“original acquisition” of a share has the meaning assigned by subsection 127.4(1);

(5) Subsections (1), (3) and (4) apply after 1995.

(6) Subsection (2) applies to corporations that are incorporated after March 5, 1996.

non compris) payable par l'assureur en vertu de la police;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

a) il ne s'applique pas à la police détenue par une fiducie si elle a été acquise par celle-ci avant 1997;

b) il ne s'applique pas à une police si l'assuré atteint 70 ans avant 1997;

c) pour l'application de l'alinéa 198(6)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à une police, la mention de « 69 ans » figurant à cet alinéa vaut mention de « 70 ans » si l'assuré atteint 69 ans en 1996.

55. (1) Les définitions de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » et « société agréée à capital de risque de travailleurs », à l'article 204.8 de la même loi, sont abrogées.

(2) La définition de « premier acheteur », à l'article 204.8 de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de « particulier déterminé », à l'article 204.8 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« particulier déterminé » Quant à une action, particulier, sauf une fiducie, dont le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, au sens du paragraphe 127.4(6), au titre de l'acquisition initiale de l'action n'est pas nul ou ne le serait pas s'il était fait abstraction des alinéas 127.4(6)b) et d).

(4) L'article 204.8 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« acquisition initiale » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent à compter de 1996.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux sociétés constituées après le 5 mars 1996.

“specified individual”
« particulier déterminé »

“original acquisition”
« acquisition initiale »

« particulier déterminé »
“specified individual”

« acquisition initiale »
“original acquisition”

56. (1) Clause 204.81(1)(c)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) Class B shares that are issuable only to and may be held only by eligible labour bodies, that entitle each of those shareholders

(I) to receive notice of and, subject to the *Canada Business Corporations Act*, to attend and vote at all meetings of the shareholders of the corporation, and

(II) to receive, on dissolution of the corporation, an amount equal to the amount of the consideration received by the corporation on the issue of the Class B shares,

but that do not entitle them to receive dividends, and

(2) Subparagraph 204.81(1)(c)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the business and affairs of the corporation shall be managed by a board of directors, at least 1/2 of whom are appointed by the Class B shareholders,

(3) The portion of subparagraph 204.81(1)(c)(v) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(v) the corporation shall not redeem a Class A share in respect of which an information return described in paragraph (6)(c) has been issued unless

(4) Subclauses 204.81(1)(c)(v)(A)(I) and (II) of the Act are replaced by the following:

(I) a request in writing to redeem the share is made by the holder to the corporation and the information return referred to in paragraph (6)(c) has been returned to the corporation, or

(5) Clause 204.81(1)(c)(v)(C) of the Act is repealed.

(6) Clause 204.81(1)(c)(v)(E) of the Act is replaced by the following:

(E) the redemption occurs more than 8 years after the day on which the share was issued, or

56. (1) Le passage de la division 204.81(1)c(ii)(B) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(B) d'actions de catégorie « B » qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'organismes syndicaux admissibles, qui ne peuvent être détenues que par eux et qui confèrent à chacun d'eux les droits suivants mais non celui de recevoir des dividendes :

(2) Le sous-alinéa 204.81(1)c(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) ses activités sont gérées par un conseil d'administration dont au moins la moitié des administrateurs sont nommés par les détenteurs d'actions de catégorie « B »,

(3) Le passage du sous-alinéa 204.81(1)c(v) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(v) elle ne peut racheter l'action de catégorie « A » pour laquelle une déclaration de renseignements a été délivrée conformément à l'alinéa (6)c) que si, selon le cas :

(4) Les subdivisions 204.81(1)c(v)(A)(I) et (II) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(I) l'actionnaire présente à la société une demande écrite visant le rachat de l'action et la déclaration de renseignements visée à l'alinéa (6)c) a été rendue à la société,

(5) La division 204.81(1)c(v)(C) de la même loi est abrogée.

(6) La division 204.81(1)c(v)(E) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(E) l'action est rachetée plus de huit ans après le jour de son émission,

(7) Subparagraph 204.81(1)(c)(vi) of the Act is repealed.

(8) Clause 204.81(1)(c)(vii)(B) of the Act is repealed.

(9) Clauses 204.81(1)(c)(vii)(E) and (F) of the Act are replaced by the following:

(E) the corporation is notified in writing that the transfer occurs after the specified individual dies,

(10) Paragraphs 204.81(6)(a) and (a.1) of the Act are replaced by the following:

(a) the articles of the corporation do not comply with paragraph (1)(c) and would not comply with that paragraph if the corporation had been incorporated after December 5, 1996;

(a.1) the corporation does not comply with any of the provisions of its articles described in paragraph (1)(c), except where there would be no failure to comply if the provisions of its articles were consistent with the articles of a corporation that would be permitted to be registered under this Part if it had been incorporated after December 5, 1996;

(11) Subsections (1) to (8) apply to corporations that are incorporated after March 5, 1996.

(12) Subsection (9) applies to corporations that are incorporated after December 5, 1996.

(13) Subsection (10) applies after March 5, 1996.

57. (1) Paragraphs (a) and (b) of the definition “excess amount” in subsection 204.9(1) of the Act are replaced by the following:

(a) \$2,000, and

(b) the amount, if any, by which \$42,000 exceeds the total of all payments made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the beneficiary in all preceding years;

(7) Le sous-alinéa 204.81(1)c)(vi) de la même loi est abrogé.

(8) La division 204.81(1)c)(vii)(B) de la même loi est abrogée.

(9) Les divisions 204.81(1)c)(vii)(E) et (F) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(E) la société est avisée par écrit que l'action est transférée après le décès du particulier déterminé,

(10) Les alinéas 204.81(6)a) et a.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les statuts de la société ne sont pas conformes à l'alinéa (1)c) et ne le seraient pas si la société avait été constituée après le 5 décembre 1996;

a.1) la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts, visées à l'alinéa (1)c), sauf dans le cas où elle s'y conformerait si ses statuts étaient conformes à ceux d'une société qui pourrait être agréée en vertu de la présente partie si elle avait été constituée après le 5 décembre 1996;

(11) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux sociétés constituées après le 5 mars 1996.

(12) Le paragraphe (9) s'applique aux sociétés constituées après le 5 décembre 1996.

(13) Le paragraphe (10) s'applique à compter du 6 mars 1996.

57. (1) Les alinéas a) et b) de la définition de « excédent », au paragraphe 204.9(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) 2 000 \$;

b) l'excédent éventuel de 42 000 \$ sur le total des sommes versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du bénéficiaire pour les années antérieures.

(2) Subsection (1) applies to months that end after 1995, except that, for payments made after 1989 and before 1996,

(a) the reference to “\$2,000” in paragraph *(a)* of the definition “excess amount” in subsection 204.9(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as “\$1,500”; and

(b) the reference to “\$42,000” in paragraph *(b)* of that definition shall be read as “\$31,500”.

58. (1) Subsection 208(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) For the purpose of subsection (1), “specified stage” means, in respect of the production from a Canadian resource property of a substance,

(a) where the substance is petroleum or related hydrocarbons (other than natural gas), the crude oil stage or its equivalent;

(b) where the substance is natural gas, the stage of natural gas that is acceptable to a common carrier of natural gas;

(c) where the substance is a metal or mineral (other than iron, sulphur or petroleum or related hydrocarbons), the prime metal stage or its equivalent;

(d) where the substance is iron, the pellet stage or its equivalent; and

(e) where the substance is sulphur, the marketable sulphur stage.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

59. (1) Paragraph *(c)* of the definition “carved-out income” in subsection 209(1) of the Act is replaced by the following:

(c) to the extent that the property is an interest in a bituminous sands deposit or oil shale deposit, the amount deducted under subsection 66.2(2) in computing the person’s income for the year to the extent that it can reasonably be considered to be attributable to the cost of that interest;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux mois qui se terminent après 1995. Toutefois, en ce qui concerne les sommes versées après 1989 et avant 1996 :

a) la mention de « 2 000 \$ » à l’alinéa *a)* de la définition de « excédent » au paragraphe 204.9(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 1 500 \$ »;

b) la mention de « 42 000 \$ » à l’alinéa *b)* de cette définition vaut mention de « 31 500 \$ ».

58. (1) Le paragraphe 208(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour l’application du paragraphe (1), « stade déterminé » s’entend d’un des stades ci-après quant à la production d’une substance, tirée d’un avoir minier canadien :

a) dans le cas du pétrole ou des hydrocarbures connexes (sauf le gaz naturel), le stade du pétrole brut ou son équivalent;

b) dans le cas du gaz naturel, le stade du gaz naturel qui est acceptable aux voituriers publics de ce gaz;

c) dans le cas d’un métal ou d’un minéral (sauf le fer, le soufre ou le pétrole et les hydrocarbures connexes), le stade du métal primaire ou son équivalent;

d) dans le cas du fer, le stade de la boulette ou son équivalent;

e) dans le cas du soufre, le stade du soufre marchand.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui commencent après 1996.

59. (1) L’alinéa *c)* de la définition de « revenus miniers et pétroliers », au paragraphe 209(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) si des biens restreints sont des droits sur un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux, le montant déduit en vertu du paragraphe 66.2(2) dans le calcul du revenu de la personne pour l’année dans la mesure où il est raisonnable de considérer ce montant comme attribuable au coût de ces droits.

Definition of
“specified
stage”

Définition de
« stade
déterminé »

(2) Subsection (1) applies after March 6, 1996.

60. (1) The definitions “life insurance policy” and “life insurance policy in Canada” in subsection 211(1) of the Act are replaced by the following:

“life insurance policy”
« police d’assurance-vie »

“life insurance policy” includes a benefit under

- (a) a group life insurance policy, and
- (b) a group annuity contract

but does not include

- (c) that part of a policy in respect of which the policyholder is deemed by paragraph 138.1(1)(e) to have an interest in a related segregated fund trust, or
- (d) a reinsurance arrangement;

“life insurance policy in Canada”
« police d’assurance-vie au Canada »

“life insurance policy in Canada” means a life insurance policy issued or effected by an insurer on the life of a person resident in Canada at the time the policy was issued or effected;

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

61. (1) Paragraphs (a) and (b) of the description of A in subsection 211.1(3) of the Act are replaced by the following:

(a) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(a), (c) or (d) of the *Income Tax Regulations* (other than an amount that would be determined under subparagraph 1401(1)(d)(ii) of those Regulations in respect of a disabled life) in respect of the insurer for the year in respect of the liability, benefit, risk or guarantee if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(b) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(a), (c) or (d) of the *Income Tax Regulations*

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 7 mars 1996.

60. (1) Les définitions de « police d’assurance-vie » et « police d’assurance-vie au Canada », au paragraphe 211(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« police d’assurance-vie » Est assimilé à une police d’assurance-vie le bénéfice prévu par une police d’assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif. En sont exclus :

- a) la partie d’une police relativement à laquelle le titulaire est réputé par l’alinéa 138.1(1)e) avoir une participation dans une fiducie créée à l’égard d’un fonds réservé;
- b) la convention de réassurance.

« police d’assurance-vie au Canada » Police d’assurance-vie établie par un assureur sur la vie d’une personne qui réside au Canada au moment de l’établissement de la police.

« police d’assurance-vie »
“life insurance policy”

« police d’assurance-vie au Canada »
“life insurance policy in Canada”

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes.

61. (1) Les alinéas a) et b) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant maximal qui serait déterminé selon les alinéas 1401(1)a), c) ou d) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* (à l’exception d’un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)d)(ii) de ce règlement relativement à une vie invalide) quant à l’assureur pour l’année relativement à la responsabilité, au bénéfice, au risque ou à la garantie si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s’appliquait à toutes les polices d’assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(other than an amount that would be determined under subparagraph 1401(1)(d)(ii) of those Regulations in respect of a disabled life) in respect of the insurer for the preceding taxation year in respect of the liability, benefit, risk or guarantee if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement;

(2) Paragraphs (a) and (b) of the description of D in the description of B in subsection 211.1(3) of the Act are replaced by the following:

(a) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(c.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for the year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(b) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(c.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for the preceding taxation year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(3) Paragraph (c) of the description of E in the description of B in subsection 211.1(3) of the Act is replaced by the following:

(c) the amount, if any, by which

(i) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(c.1) of the *Income Tax*

b) le montant maximal qui serait déterminé selon les alinéas 1401(1)a), c) ou d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (à l'exception d'un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)d)(ii) de ce règlement relativement à une vie invalide) quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à la responsabilité, au bénéfice, au risque ou à la garantie si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance;

(2) Les alinéas a) et b) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)c.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

b) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)c.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(3) Les sous-alinéas c)(i) et (ii) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)c.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* quant à l'assureur

Regulations in respect of the insurer for the year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement exceeds

(ii) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(c.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for its last 1989 taxation year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement; and

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

62. (1) The Act is amended by adding the following after Part XII.4:

PART XII.5

RECOVERY OF LABOUR-SPONSORED FUNDS TAX CREDIT

Definitions

211.7 The definitions in this section apply for the purposes of this Part.

“approved share”
« *action approuvée* »

“approved share” has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

“labour-sponsored funds tax credit”
« *crédit d’impôt relatif à un fonds de travailleurs* »

“labour-sponsored funds tax credit” in respect of a share is

(a) where the original acquisition of the share occurred before 1996, 20% of the net cost of the share on that acquisition; and

(b) in any other case, the amount that would be determined under subsection

pour l’année relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s’appliquait à toutes les polices d’assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(ii) le montant maximal qui serait déterminé selon l’alinéa 1401(1)c.1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* quant à l’assureur pour sa dernière année d’imposition 1989 relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s’appliquait à toutes les polices d’assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition 1996 et suivantes.

62. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XXI.4, de ce qui suit :

PARTIE XII.5

RECOUVREMENT DU CRÉDIT D’IMPÔT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS

Définitions

211.7 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« acquisition initiale » S’entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« acquisition initiale »
“*original acquisition*”

« action approuvée » S’entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« action approuvée »
“*approved share*”

« coût net » S’entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« coût net »
“*net cost*”

« crédit d’impôt relatif à un fonds de travailleurs » Quant à une action :

« crédit d’impôt relatif à un fonds de travailleurs »
“*labour-sponsored funds tax credit*”

127.4(6) in respect of the share if this Act were read without reference to paragraphs 127.4(6)(b) and (d).

“net cost”
« coût net »

“net cost” has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

“original acquisition”
« acquisition initiale »

“original acquisition” has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

“qualifying trust”
« fiducie admissible »

“qualifying trust” has the meaning assigned by subsection 127.4(1).

“revoked corporation”
« société radiée »

“revoked corporation” means a corporation the registration of which has been revoked under subsection 204.81(6).

Disposition of approved share

211.8 (1) Where an approved share of the capital stock of a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation is redeemed, acquired or cancelled by the corporation less than 8 years after the day on which the share was issued (other than in circumstances described in subclause 204.81(1)(c)(v)(A)(I) or (III) or clause 204.81(1)(c)(v)(B) or (D)) or any other share that was issued by any other labour-sponsored venture capital corporation is disposed of, the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition, cancellation or disposition shall pay a tax under this Part equal to the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(i) where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, the labour-sponsored funds tax credit in respect of the share, and

(ii) where the share was issued by any other labour-sponsored venture capital corporation and was at any time an approved share, the amount, if any, required to be remitted to the government of a province as a consequence of the redemption, acquisition, cancellation or disposition (otherwise than as a consequence of an increase in the

a) si l'acquisition initiale de l'action a eu lieu avant 1996, 20 % de son coût net au moment de cette acquisition;

b) sinon, le montant qui serait déterminé relativement à l'action selon le paragraphe 127.4(6) s'il était fait abstraction des alinéas 127.4(6)b) et d).

« fiducie admissible » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« fiducie admissible »
“qualifying trust”

« société radiée » Société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6).

« société radiée »
“revoked corporation”

211.8 (1) En cas de rachat, d'acquisition ou d'annulation par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée d'une action approuvée de son capital-actions moins de huit ans après le jour de son émission (autrement que dans les circonstances visées aux subdivisions 204.81(1)c)(v)(A)(I) ou (III) ou aux divisions 204.81(1)c)(v)(B) ou (D)) ou en cas de disposition d'une autre action émise par une autre société à capital de risque de travailleurs, la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie égal au moins élevé des montants suivants :

Disposition d'une action approuvée

a) le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(i) si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'action,

(ii) si l'action a été émise par une autre société à capital de risque de travailleurs et a été une action approuvée à un moment donné, le montant à verser au gouvernement d'une province par suite du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la disposition (autrement que par suite d'un accroissement

corporation's liability for a penalty under a law of the province), and

B is

(i) nil, where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, the original acquisition of the share was before March 6, 1996 and the redemption, acquisition, cancellation or disposition is

(A) more than 2 years after the day on which it was issued, where the redemption, acquisition, cancellation or disposition is permitted under the articles of the corporation because an individual attains 65 years of age, retires from the workforce or ceases to be resident in Canada, or

(B) more than 5 years after the day on which it was issued,

(ii) one, in any other case where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, and

(iii) in any other case, the quotient obtained when the labour-sponsored fund tax credit in respect of the share is divided by the tax credit provided under a law of a province in respect of any previous acquisition of the share, and

(b) the amount that would, but for subsection (2), be payable to the shareholder because of the redemption, acquisition, cancellation or disposition (determined after taking into account the amount determined under subparagraph (ii) of the description of A in paragraph (a)).

(2) Where a person or partnership (in this section referred to as the "transferee") redeems, acquires or cancels a share and, as a consequence, tax is payable under this Part by the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition or cancellation, the transferee shall

(a) withhold from the amount otherwise payable on the redemption, acquisition or

de l'assujettissement de la société à une pénalité en vertu d'une loi de la province),

B :

(i) zéro, si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, si son acquisition initiale a eu lieu avant le 6 mars 1996 et si le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est effectué, selon le cas :

(A) plus de deux ans après le jour de son émission, dans le cas où les statuts de la société permettent le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition lorsqu'un particulier atteint l'âge de 65 ans, quitte le marché du travail ou cesse de résider au Canada,

(B) plus de cinq ans après le jour de son émission,

(ii) un, dans les autres cas où l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée,

(iii) le quotient obtenu par la division du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'action par le crédit d'impôt prévu par une loi provinciale relativement à une acquisition antérieure de l'action, dans les autres cas;

b) le montant qui, en l'absence du paragraphe (2), serait payable à l'actionnaire en raison du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la disposition, déterminé compte tenu du montant visé au sous-alinéa

(ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

(2) Lorsqu'une personne ou une société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent article) rachète, acquiert ou annule une action et que, en conséquence, un impôt est payable en vertu de la présente partie par la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, le cessionnaire est tenu, à la fois :

Withholding
and
remittance of
tax

Retenue et
versement de
l'impôt

cancellation to the shareholder the amount of the tax;

(b) within 30 days after the redemption, acquisition or cancellation, remit the amount of the tax to the Receiver General on behalf of the shareholder; and

(c) submit with the remitted amount a statement in prescribed form.

Liability for tax

(3) Where a transferee has failed to withhold any amount as required by subsection (2) from an amount paid or credited to a shareholder, the transferee is liable to pay as tax under this Part on behalf of the shareholder the amount the transferee failed to withhold, and is entitled to recover that amount from the shareholder.

Refund of clawback

211.9 The Minister may pay to an individual (other than a trust) an amount not exceeding the lesser of

(a) either

(i) the tax paid under this Part in respect of a disposition of a share, or

(ii) the amount determined under regulations made for the purpose of clause 204.81(1)(c)(v)(F) that was remitted to the Receiver General in respect of a disposition of an approved share, and

(b) the amount, if any, by which

(i) 15% of the net cost of the share on the original acquisition by the individual (or by a qualifying trust for the individual in respect of the share)

exceeds

(ii) the amount deducted under subsection 127.4(2) in respect of the original acquisition of the share by the individual (or by a qualifying trust for the individual in respect of the share)

if application for the payment has been made in writing by the individual and filed with the Minister no later than 2 years after the end of the calendar year in which the disposition occurred.

a) de retenir cet impôt sur le montant payable par ailleurs à l'actionnaire lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

b) de verser cet impôt au receveur général pour le compte de l'actionnaire dans les 30 jours suivant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

c) d'accompagner le versement d'un état sur le formulaire prescrit.

Assujettissement

(3) Le cessionnaire est tenu de payer pour le compte de l'actionnaire, au titre de l'impôt prévu par la présente partie, toute somme qu'il n'a pas retenue conformément au paragraphe (2) sur un montant versé à l'actionnaire ou porté à son crédit. Il peut recouvrer la somme ainsi payée de l'actionnaire.

Remboursement du montant récupéré

211.9 Sur demande écrite d'un particulier, sauf une fiducie, présentée au ministre au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où il est disposé d'une action, le ministre peut verser au particulier un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) selon le cas :

(i) l'impôt payé en vertu de la présente partie au titre de la disposition de l'action,

(ii) le montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)(c)(v)(F) qui a été versé au receveur général au titre de la disposition de l'action;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 15 % du coût net de l'action lors de son acquisition initiale par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action,

(ii) le montant déduit en application du paragraphe 127.4(2) au titre de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

PART XII.6

TAX ON FLOW-THROUGH SHARES

Tax imposed

211.91 (1) Every corporation shall pay a tax under this Part in respect of each month (other than January) in a calendar year equal to the amount determined by the formula

$$(A + B/2 - C - D/2) \times (E/12 + F/10)$$

where

- A is the total of all amounts each of which is an amount that the corporation purported to renounce in the year under subsection 66(12.6) or (12.601) because of the application of subsection 66(12.66) (other than an amount purported to be renounced in respect of expenses incurred or to be incurred in connection with production or potential production in a province where a tax, similar to the tax provided under this Part, is payable by the corporation under the laws of the province as a consequence of the failure to incur the expenses that were purported to be renounced);
- B is the total of all amounts each of which is an amount that the corporation purported to renounce in the year under subsection 66(12.6) or (12.601) because of the application of subsection 66(12.66) and that is not included in the value of A;
- C is the total of all expenses described in paragraph 66(12.66)(b) that are
- (a) made or incurred by the end of the month by the corporation, and
 - (b) in respect of the purported renunciations in respect of which an amount is included in the value of A;
- D is the total of all expenses described in paragraph 66(12.66)(b) that are
- (a) made or incurred by the end of the month by the corporation, and
 - (b) in respect of the purported renunciations in respect of which an amount is included in the value of B;
- E is the rate of interest prescribed for the purpose of subsection 164(3) for the month; and
- F is

PARTIE XII.6

IMPÔT SUR LES ACTIONS
ACCREDITIVESAssujettis-
sement

211.91 (1) Toute société doit payer en vertu de la présente partie pour chaque mois, sauf janvier, d'une année civile un impôt égal au résultat du calcul suivant :

$$(A + B/2 - C - D/2) \times (E/12 + F/10)$$

où :

- A représente le total des montants représentant chacun un montant auquel elle a censément renoncé au cours de l'année en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66), à l'exception d'un montant auquel il a censément été renoncé au titre de frais engagés ou à engager relativement à la production réelle ou éventuelle dans une province où un impôt, semblable à celui prévu par la présente partie, est payable par la société aux termes des lois provinciales par suite du défaut d'engager les frais auxquels il a censément été renoncé;
- B le total des montants représentant chacun un montant auquel elle a censément renoncé au cours de l'année en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66) et qui n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A;
- C le total des frais visés à l'alinéa 66(12.66)b) qui, à la fois :
- a) sont engagés ou effectués par la société au plus tard à la fin du mois,
 - b) se rapportent aux renonciations censément effectuées et relativement auxquelles un montant est inclus dans la valeur de l'élément A;
- D le total des frais visés à l'alinéa 66(12.66)b) qui, à la fois :
- a) sont engagés ou effectués par la société au plus tard à la fin du mois,
 - b) se rapportent aux renonciations censément effectuées et relativement auxquelles un montant est inclus dans la valeur de l'élément B;
- E le taux d'intérêt prescrit pour le mois pour l'application du paragraphe 164(3);

- (a) one, where the month is December, and
 (b) nil, in any other case.

F :

- a) un, si le mois en question est décembre,
 b) zéro, dans les autres cas.

Return and
payment of
tax

(2) A corporation liable to tax under this Part in respect of one or more months in a calendar year shall, before March of the following calendar year,

- (a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the tax payable under this Part by it in respect of each month in the year; and
 (b) pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by it in respect of each month in the year.

(2) La société redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour un ou plusieurs mois d'une année civile doit, avant mars de l'année civile subséquente :

- a) présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie contenant une estimation de son impôt payable en vertu de cette partie pour chaque mois de l'année;
 b) verser cet impôt au receveur général.

Déclaration
et paiement
de l'impôtProvisions
applicable to
Part

(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with any modifications that the circumstances require.

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section j de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Dispositions
applicables

(2) Section 211.7 and subsection 211.8(1) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to redemptions, acquisitions, cancellations and dispositions that occur after November 15, 1995, except that section 211.7 and subsection 211.8(1) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply

- (a) to any redemption that occurs before 1998 of a share of the capital stock of a corporation that was registered under subsection 204.81(1) of the Act, where an amount determined under regulations made for the purpose of clause 204.81(1)(c)(v)(F) of the Act is directed to be remitted to the Receiver General in order to permit the redemption; and
 (b) to any disposition that occurs before 1998, where an amount is required to be remitted to the government of a province as a consequence of the disposition and a portion of the amount is in respect of the recovery of a tax credit that is provided under subsection 127.4(2) of the Act in respect of the share.

(2) L'article 211.7 et le paragraphe 211.8(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 15 novembre 1995, mais non aux opérations suivantes :

- a) le rachat, effectué avant 1998, d'une action du capital-actions d'une société qui a été agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) de la même loi, dans le cas où un montant déterminé selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de la division 204.81(1)(c)(v)(F) de la même loi fait l'objet d'un ordre en vue de son versement au receveur général afin de permettre le rachat;
 b) les dispositions effectuées avant 1998, lorsqu'un montant est à verser au gouvernement d'une province par suite de la disposition et qu'une partie de ce montant se rapporte au recouvrement d'un crédit d'impôt prévu au paragraphe 127.4(2) de la même loi relativement à l'action.

(3) Subsections 211.8(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to redemptions, acquisitions and cancellations that occur after the day on which this Act is assented to.

(4) Section 211.9 of the Act, as enacted by subsection (1), applies after the day on which this Act is assented to, except that

(a) the reference to “15%” in subparagraph 211.9(b)(i) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as “20%” in respect of a disposition of a share the original acquisition of which was before March 6, 1996; and

(b) any application filed under that section before 1998 is deemed to be filed on a timely basis.

(5) Part XII.6 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1997 and subsequent calendar years.

63. (1) Paragraph 212(1)(f) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid and credited after April 1997.

64. (1) Section 217 of the Act is replaced by the following:

217. (1) In this section, a non-resident person’s “Canadian benefits” for a taxation year is the total of all amounts each of which is an amount paid or credited in the year and in respect of which tax under this Part would, but for this section, be payable by the person because of any of paragraphs 212(1)(h), (j) to (m) and (q).

(2) No tax is payable under this Part in respect of a non-resident person’s Canadian benefits for a taxation year if the person

(a) files with the Minister, within 6 months after the end of the year, a return of income under Part I for the year; and

(b) elects in the return to have this section apply for the year.

(3) Les paragraphes 211.8(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent aux rachats, acquisitions et annulations effectués après la date de sanction de la présente loi.

(4) L’article 211.9 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique à compter du lendemain de la sanction de la présente loi. Toutefois :

a) la mention de « 15 % », au sous-alinéa 211.9(b)(i) de la même loi, édicté par ce paragraphe, vaut mention de « 20 % » en ce qui a concerne la disposition d’une action dont l’acquisition initiale a eu lieu avant le 6 mars 1996;

b) toute demande présentée en vertu de cet article avant 1998 est réputée présentée dans le délai imparti.

(5) La partie XII.6 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s’applique aux années civiles 1997 et suivantes.

63. (1) L’alinéa 212(1)(f) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux montants payés ou crédités après avril 1997.

64. (1) L’article 217 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

217. (1) Au présent article, les prestations canadiennes d’une personne non-résidente pour une année d’imposition correspondent au total des montants représentant chacun un montant payé ou crédité au cours de l’année et au titre duquel l’impôt prévu par la présente partie serait payable par la personne, n’était le présent article, par l’effet de l’un des alinéas 212(1)(h), j à m) et q).

(2) Aucun impôt n’est payable en vertu de la présente partie au titre des prestations canadiennes d’une personne non-résidente pour une année d’imposition si la personne, à la fois :

a) produit au ministre, dans les six mois suivant la fin de l’année, une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l’année;

Alternative re
Canadian
benefits

Part I return

Prestations
canadiennes

Aucun impôt
payable

Taxable
income
earned in
Canada

(3) Where a non-resident person elects under paragraph (2)(b) for a taxation year, for the purposes of Part I

(a) the person is deemed to have been employed in Canada in the year; and

(b) the person's taxable income earned in Canada for the year is deemed to be the greater of

(i) the amount that would, but for subparagraph (ii), be the person's taxable income earned in Canada for the year if

(A) paragraph 115(1)(a) included the following subparagraph after subparagraph (i):

“(i.1) the non-resident person's Canadian benefits for the year, within the meaning assigned by subsection 217(1),”, and

(B) paragraph 115(1)(f) were read as follows:

“(f) such of the other deductions permitted for the purpose of computing taxable income as can reasonably be considered wholly applicable to the amounts described in subparagraphs (a)(i) to (vi).”; and

(ii) the person's income for the year, minus the total of such of the deductions permitted for the purpose of computing taxable income as can reasonably be considered wholly applicable to the amounts described in subparagraphs 115(1)(a)(i) to (vi).

(4) Sections 118 to 118.91 and 118.94 do not apply in computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident person who elects under paragraph (2)(b) for the year, unless

(a) where section 114 applies to the person for the year, all or substantially all of the person's income for the year is included in computing the person's taxable income for the year; or

b) fait, dans cette déclaration, un choix pour que le présent article s'applique pour l'année.

(3) Lorsqu'une personne non-résidente fait le choix prévu à l'alinéa (2)b pour une année d'imposition, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la partie I :

a) la personne est réputée avoir occupé un emploi au Canada au cours de l'année;

b) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(i) le montant qui, n'était le sous-alinéa (ii), correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si, à la fois :

(A) l'alinéa 115(1)a comprenait le sous-alinéa suivant :

« (i.1) que ses prestations canadiennes pour l'année, au sens du paragraphe 217(1), »,

(B) l'alinéa 115(1)f était remplacé par ce qui suit :

« f) les autres déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéas a)(i) à (vi); »

(ii) le revenu de la personne pour l'année, moins le total des déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéas 115(1)a)(i) à (vi).

(4) Les articles 118 à 118.91 et 118.94 ne s'appliquent au calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition par une personne non-résidente qui fait le choix prévu à l'alinéa (2)b pour l'année que si :

a) en cas d'application de l'article 114 à la personne pour l'année, la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année entre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

Revenu
imposable
gagné au
Canada

Restriction
quant aux
crédits
d'impôt

Tax credits —
limitation

(b) in any other case, all or substantially all of the person's income for the year is included in computing the amount determined under subparagraph (3)(b)(i) in respect of the person for the year.

Tax credits
allowed

(5) In computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident person to whom neither paragraph (4)(a) nor paragraph (4)(b) applies for the year there may, notwithstanding section 118.94 and subsection (4), be deducted the lesser of

(a) the total of

(i) such of the amounts that would have been deductible under any of section 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 in computing the person's tax payable under Part I for the year if the person had been resident in Canada throughout the year, as can reasonably be considered wholly applicable, and

(ii) the amounts that would have been deductible under any of sections 118 and 118.1, subsection 118.3(1) and sections 118.5 and 118.7 in computing the person's tax payable under Part I for the year if the person had been resident in Canada throughout the year, and

(b) the appropriate percentage for the year of the person's Canadian benefits for the year.

Special credit

(6) In computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident who elects under paragraph (2)(b) for the year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times [(B - C) / B]$$

where

A is the amount of tax under Part I that would, but for this subsection, be payable by the person for the year;

B is the amount determined under subparagraph (3)(b)(ii) in respect of the person for the year; and

C is the amount determined under subparagraph (3)(b)(i) in respect of the person for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

b) dans les autres cas, la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année entre dans le calcul du montant déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (3)b(i).

(5) Malgré le paragraphe (4), le moins élevé des montants ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition par la personne non-résidente à laquelle ni l'alinéa (4)a), ni l'alinéa (4)b) ne s'applique pour l'année :

a) le total des montants suivants :

(i) les montants qui auraient été déductibles en application de l'article 118.2 ou de l'un des paragraphes 118.3(2) et (3) et des articles 118.6, 118.8 et 118.9 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables,

(ii) les montants qui auraient été déductibles en application de l'un des articles 118 et 118.1, du paragraphe 118.3(1) ou de l'un des articles 118.5 et 118.7 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année;

b) le montant représentant le taux base pour l'année de ses prestations canadiennes pour l'année.

(6) Le résultat du calcul ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition de la personne non-résidente qui fait le choix prévu à l'alinéa (2)b) pour l'année :

$$A \times [(B - C) / B]$$

où :

A représente l'impôt qui, n'était le présent paragraphe, serait payable elle pour l'année en vertu de la partie I;

B le montant déterminé selon le sous-alinéa (3)b)(ii) à son égard pour l'année;

C le montant déterminé selon le sous-alinéa (3)b)(i) à son égard pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Crédits
d'impôt
admis

Crédit spécial

65. (1) The portion of subparagraph 219(4)(a)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i.1) where, in any particular taxation year that began before the end of the year, the insurer transferred to a taxable Canadian corporation with which it did not deal at arm's length any designated insurance property of the insurer for the particular year, and

(2) Subsection 219(5.1) of the Act is replaced by the following:

(5.1) Where a non-resident insurer ceases in a taxation year to carry on all or substantially all of an insurance business in Canada, it shall, on or before its filing-due date for the year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount, if any, by which

(a) that portion of the amount determined under paragraph (4)(a) for the year in respect of the insurer that can reasonably be attributed to the business, including the disposition by it of property that was its designated insurance property in respect of the business for the year in which the disposition occurred,

exceeds

(b) the amount the insurer and a qualified related corporation of the insurer jointly elect in accordance with subsection (5.2) for the year in respect of the business.

(3) The definitions "accumulated 1968 deficit" and "attributed surplus for the year" in subsection 219(7) of the Act are replaced by the following:

"accumulated 1968 deficit" of a life insurer means such amount as can be established by the insurer to be its deficit as of the end of its 1968 taxation year from carrying on its life insurance business in Canada on the assumption that the amounts of its assets and liabilities (including reserves of any kind)

(a) as of the end of any taxation year before its 1968 taxation year, were the amounts thereof determined for the purposes of the Superintendent of Insurance for Canada or other similar officer, and

65. (1) Le passage du sous-alinéa 219(4)a(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) si, au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant la fin de l'année, l'assureur a transféré l'un de ses biens d'assurance désignés pour l'année à une société canadienne imposable avec laquelle il avait un lien de dépendance et si, selon le cas :

(2) Le paragraphe 219(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.1) L'assureur non-résident qui, au cours d'une année d'imposition, cesse d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada est redevable, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, d'un impôt pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) la partie du montant calculé à son égard pour l'année selon l'alinéa (4)a) qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise, y compris à la disposition par lui d'un bien qui était son bien d'assurance désigné relativement à l'entreprise pour l'année de la disposition;

b) le montant au titre duquel l'assureur et sa société liée admissible ont fait le choix prévu au paragraphe (5.2) pour l'année relativement à l'entreprise.

(3) Les définitions de « déficit accumulé pour 1968 » et « surplus attribué pour l'année », au paragraphe 219(7) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« déficit accumulé pour 1968 » Quant à un assureur sur la vie, la somme qui, d'après l'assureur, représente son déficit à la fin de son année d'imposition 1968 résultant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, à supposer que les montants de son actif et de son passif (y compris les provisions de toute espèce) :

a) à la fin d'une année d'imposition antérieure à son année d'imposition 1968, correspondaient à ceux qui avaient

Additional tax
on insurer

Impôt
supplémentaire de
l'assureur

"accumulated
1968 deficit"
« déficit
accumulé
pour 1968 »

« déficit
accumulé
pour 1968 »
"accumulated
1968
deficit"

(b) as of the end of its 1968 taxation year, were

(i) in respect of depreciable property, the capital cost thereof as of the first day of its 1969 taxation year,

(ii) in respect of policy reserves, the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1968 taxation year for life insurance policies issued by it in the course of carrying on its life insurance business in Canada, and

(iii) in respect of other assets and liabilities, the amounts thereof determined as of the end of that year for the purpose of computing its income for its 1969 taxation year;

"attributed surplus"
« surplus attribué »

"attributed surplus" of an insurer for a taxation year has the meaning assigned by regulation;

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

66. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Notwithstanding section 67 of the *Financial Administration Act* and any other provision of a law of Canada or a province, a corporation may assign any amount payable to it under this Act.

(7) An assignment referred to in subsection (6) is not binding on Her Majesty in right of Canada and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) the Minister is not required to pay to the assignee the assigned amount;

(b) the assignment does not create any liability of Her Majesty in right of Canada to the assignee; and

Assignment by corporation

Effect of assignment

été déterminés pour les besoins du surintendant des assurances ou d'un agent semblable;

b) à la fin de son année d'imposition 1968, correspondaient aux montants suivants :

(i) en ce qui concerne les biens amortissables, leur coût en capital le premier jour de l'année d'imposition 1969 de l'assureur,

(ii) en ce qui concerne les provisions techniques, les provisions actuarielles maximales de l'assureur aux fins d'impôt pour son année d'imposition 1968 relatives aux polices d'assurance-vie qu'il a établies dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada,

(iii) en ce qui concerne les autres éléments d'actif et de passif, leur montant déterminé à la fin de cette année pour le calcul du revenu de l'assureur pour son année d'imposition 1969.

« surplus attribué » Quant à un assureur pour une année d'imposition, s'entend au sens du règlement.

« surplus attribué »
"attributed surplus"

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

66. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Malgré l'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute autre disposition d'une loi fédérale ou provinciale, une société peut céder tout montant qui lui est payable en vertu de la présente loi.

(7) La cession ne lie pas Sa Majesté du chef du Canada. Par ailleurs :

a) le ministre n'est pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire;

b) la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire;

c) les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation, en *equity*

Cession par une société

Effet de la cession

(c) the rights of the assignee are subject to all equitable and statutory rights of set-off in favour of Her Majesty in right of Canada.

(2) Subsection (1) applies to assignments made after March 5, 1996.

67. (1) The portion of subsection 227(5) of the Act before subparagraph (b)(ii) is replaced by the following:

(5) Where a specified person in relation to a particular person (in this subsection referred to as the “payer”) has any direct or indirect influence over the disbursements, property, business or estate of the payer and the specified person, alone or together with another person, authorizes or otherwise causes a payment referred to in subsection 135(3) or 153(1), or on or in respect of which tax is payable under Part XII.5 or XIII, to be made by or on behalf of the payer, the specified person

(a) is, for the purposes of subsections 135(3) and 153(1), section 215 and this section, deemed to be a person who made the payment;

(a.1) is, for the purpose of subsection 211.8(2), deemed to be a person who redeemed, acquired or cancelled a share and made the payment as a consequence of the redemption, acquisition or cancellation;

(b) is jointly and severally liable with the payer to pay to the Receiver General

(i) all amounts payable by the payer because of any of subsections 135(3), 153(1) and 211.8(2) and section 215 in respect of the payment, and

(2) Subsection 227(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Where a person on whose behalf an amount has been paid under Part XII.5 or XIII to the Receiver General was not liable to pay tax under that Part or where the amount so paid is in excess of the amount that the person was liable to pay, the Minister shall, on written application made no later than 2 years after the end of the calendar year in which the amount was paid, pay to the person the amount so paid or such part of it as the person was not liable

ou prévus par une loi, en faveur de Sa Majesté chef du Canada.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux cessions effectuées après le 5 mars 1996.

67. (1) Le passage du paragraphe 227(5) de la même loi précédant le sous-alinéa b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

(5) La personne déterminée, quant à une autre personne (appelée « payeur » au présent paragraphe), qui a une influence directe ou indirecte sur les décaissements, les biens, l’entreprise ou la succession du payeur et qui, seule ou avec quelqu’un d’autre, fait en sorte qu’un paiement visé aux paragraphes 135(3) ou 153(1), ou sur lequel ou relativement auquel un impôt est payable en vertu des parties XII.5 ou XIII, soit effectué par le payeur ou pour son compte, ou autorise un tel paiement :

a) est réputée, pour l’application des paragraphes 135(3) et 153(1), de l’article 215 et du présent article, être une personne qui a effectué le paiement;

a.1) est réputée, pour l’application du paragraphe 211.8(2), être une personne qui a racheté, acquis ou annulé une action et qui a effectué le paiement par suite de cette opération;

b) est solidairement responsable, avec le payeur, du versement au receveur général des montants suivants :

(i) les montants payables par le payeur par l’effet de l’un des paragraphes 135(3), 153(1) et 211.8(2) et de l’article 215 relativement au paiement,

(2) Le paragraphe 227(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsqu’une personne pour le compte de qui un montant a été versé au receveur général en vertu des parties XII.5 ou XIII n’était pas redevable d’un impôt en vertu de cette partie, ou que le montant ainsi versé excède l’impôt dont elle était redevable, le ministre doit, sur demande écrite faite au plus tard deux ans suivant la fin de l’année civile où le montant a été versé, payer à cette personne le montant ainsi versé ou la partie de ce montant dont elle

Payments by trustees, etc.

Paiements par le fiduciaire, etc.

Excess withheld, returned or applied

Restitution ou application de l’excédent

to pay, unless the person is or is about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that liability and notify the person of that action.

(3) Subsection 227(7) of the Act is replaced by the following:

Application
for assessment

(7) Where, on application under subsection (6) by or on behalf of a person to the Minister in respect of an amount paid under Part XII.5 or XIII to the Receiver General, the Minister is not satisfied

(a) that the person was not liable to pay any tax under that Part, or

(b) that the amount paid was in excess of the tax that the person was liable to pay,

the Minister shall assess any amount payable under that Part by the person and send a notice of assessment to the person, and sections 150 to 163, subsections 164(1) and (1.4) to (7), sections 164.1 to 167 and Division J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

(4) The portion of subsection 227(8.3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Interest on
amounts not
deducted or
withheld

(8.3) A person who fails to deduct or withhold any amount as required by subsection 135(3), 153(1) or 211.8(2) or section 215 shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate, computed

(5) Subsection 227(8.3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in the case of an amount required by subsection 211.8(2) to be withheld, from the day on or before which the amount was required to be remitted to the Receiver General to the day of the payment of the amount to the Receiver General.

n'était pas redevable, à moins qu'elle ne soit tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada, ou soit sur le point de l'être, auquel cas le ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent paragraphe à ce paiement et avise la personne en conséquence.

(3) Le passage du paragraphe 227(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande de
cotisation

(7) Le ministre établit une cotisation pour tout montant payable par une personne en vertu des parties XII.5 ou XIII et lui envoie un avis de cotisation si, après étude d'une demande faite par la personne, ou en son nom, en application du paragraphe (6), relativement à un montant versé au receveur général en vertu de cette partie, il n'est pas convaincu :

(4) Le passage du paragraphe 227(8.3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8.3) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément aux paragraphes 135(3), 153(1) ou 211.8(2) ou à l'article 215 doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit :

Intérêts sur
les montants
non déduits
ou non
retenus

(5) Le paragraphe 227(8.3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) s'il s'agit d'un montant à retenir conformément au paragraphe 211.8(2), pour la période commençant à la date limite de versement du montant au receveur général et se terminant le jour de son versement.

(6) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

Part XII.5

(10.01) The Minister may at any time assess any amount payable under Part XII.5 by a person resident in Canada and, where the Minister sends a notice of assessment to that person, Divisions I and J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

(7) Paragraphs 227(10.1)(a) to (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) any amount payable under section 116 or subsection (9), (9.2), (9.3) or (9.4) by any person,
- (b) any amount payable under subsection (10.2) by any person as a consequence of a failure by a non-resident person to remit any amount, and
- (c) any amount payable under Part XII.5 or XIII by any non-resident person,

(8) Subsection 227(15) of the Act is replaced by the following:

Partnership included in "person"

(15) In this section, a reference to a "person" with respect to any amount deducted or withheld or required to be deducted or withheld is deemed to include a partnership.

68. (1) Section 233 of the Act is replaced by the following:

Information return

233. (1) Every person shall, on written demand from the Minister served personally or otherwise, whether or not the person has filed an information return as required by this Act or the regulations, file with the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the demand, the information return if it has not been filed or such information as is designated in the demand.

(6) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(10.01) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'une personne résidant au Canada pour tout montant payable en vertu de la partie XII.5. Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne.

(7) Le paragraphe 227(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (10.1) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation :
 - a) pour un montant payable par une personne en vertu de l'article 116 ou des paragraphes (9), (9.2), (9.3) ou (9.4);
 - b) pour un montant payable par une personne en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer un versement;
 - c) pour un montant payable par une personne non-résidente en vertu des parties XII.5 ou XIII.

Si le ministre envoie un avis de cotisation à la personne, les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) et (1.4) à (7), les articles 164.1 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

(8) Le paragraphe 227(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(15) Au présent article, la mention d'une personne relativement à un montant déduit ou retenu ou à déduire ou à retenir vaut également mention d'une société de personnes.

68. (1) L'article 233 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

233. (1) Toute personne est tenue de fournir au ministre, sur demande écrite de celui-ci signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui y est fixé, qu'elle ait produit ou non, ou présenté ou non, une déclaration de renseignements en application de la présente loi ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les renseignements exigés dans

Partie XII.5

Cotisation

Société de personnes assimilée à une personne

Déclaration de renseignements

Partnerships

(2) Every partnership shall, on written demand from the Minister served personally or otherwise on any member of the partnership, file with the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the demand, an information return required under section 233.3, 233.4 or 233.6.

Application to members of partnerships

(3) For the purposes of this subsection and subsection (2), a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

(2) Subsection (1) applies to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

69. (1) The Act is amended by adding the following after section 233.1:

Definitions

233.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“exempt trust”
« fiducie exonérée »

“exempt trust” means

- (a) a trust that is governed by a foreign retirement arrangement;
- (b) a trust that
 - (i) is resident in a country under the laws of which an income tax is imposed,
 - (ii) is exempt under the laws referred to in subparagraph (i) from the payment of income tax to the government of that country,
 - (iii) is established principally in connection with, or the principal purpose of which is to administer or provide benefits under, one or more superannuation, pension or retirement funds or plans or any funds or plans established to provide employee benefits, and
 - (iv) is maintained primarily for the benefit of non-resident individuals; or
- (c) a trust

la demande ou la déclaration de renseignements si elle n’a pas été produite ou présentée.

(2) Toute société de personnes est tenue de fournir au ministre, sur demande écrite de celui-ci signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui y est fixé, une déclaration de renseignements en application des articles 233.3, 233.4 ou 233.6.

Sociétés de personnes

(3) Pour l’application du présent paragraphe et du paragraphe (2), la personne qui est l’associé d’une société de personnes qui est elle-même l’associé d’une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

Associés de sociétés de personnes

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux déclarations à produire dans un délai dont l’échéance est postérieure au 29 avril 1998.

69. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 233.1, de ce qui suit :

Définitions

233.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« bénéficiaire déterminé » Quant à une fiducie à un moment donné :

« bénéficiaire déterminé »
“specified beneficiary”

- a) personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qui, à ce moment, n’est pas :
 - (i) une société de placement à capital variable,
 - (ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,
 - (iii) une personne, sauf une fiducie, dont la totalité du revenu imposable pour son année d’imposition qui comprend ce moment est exonéré de l’impôt prévu à la partie I,
 - (iv) une fiducie dont la totalité du revenu imposable pour son année d’imposition qui comprend ce moment est exonéré de l’impôt prévu à la partie I,
 - (v) une fiducie de fonds commun de placement,

(i) where the interest of each beneficiary under the trust is described by reference to units, and

(ii) that complies with prescribed conditions.

“specified beneficiary”
« bénéficiaire déterminé »

“specified beneficiary” at any time under a trust means

(a) any person beneficially interested in the trust who is not at that time

(i) a mutual fund corporation,

(ii) a non-resident-owned investment corporation,

(iii) a person (other than a trust) all of whose taxable income for the person’s taxation year that includes that time is exempt from tax under Part I,

(iv) a trust all of the taxable income of which for its taxation year that includes that time is exempt from tax under Part I,

(v) a mutual fund trust,

(vi) a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1),

(vii) a registered investment,

(viii) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in subparagraphs (i) to (vii),

(ix) a particular person who is beneficially interested in the trust solely because the particular person is beneficially interested in an exempt trust or a trust described in this subparagraph or any of subparagraphs (iv) to (vi), nor

(x) a particular person who is beneficially interested in the trust only because of a right that is subject to a contingency, where at that time the identity of the particular person as a person beneficially interested in the trust is impossible to determine; or

(b) any person described at that time in any of subparagraphs (a)(i) to (x) who is

(vi) une fiducie visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(vii) un placement enregistré,

(viii) une fiducie dans laquelle les droits de bénéficiaire sont détenus par les personnes visées aux sous-alinéas (i) à (vii),

(ix) une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie du seul fait qu’elle a un tel droit dans une fiducie exonérée ou une fiducie visée au présent sous-alinéa ou à l’un des sous-alinéas (iv) à (vi),

(x) une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie en raison seulement de l’existence d’un droit conditionnel, dans le cas où l’identité de cette personne à titre de personne ayant un tel droit dans la fiducie est impossible à établir à ce moment;

b) personne visée, à ce moment, à l’un des sous-alinéas a)(i) à (x) qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie, s’il est raisonnable de considérer qu’elle a acquis ce droit dans le cadre d’une opération ou d’un événement, ou d’une série d’opérations ou d’événements, ayant notamment pour objet de limiter les renseignements concernant la fiducie qui seraient à fournir en application du paragraphe (4) si ce n’était le présent alinéa.

« fiducie étrangère déterminée » Fiducie, sauf une fiducie exonérée, qui ne réside pas au Canada à un moment donné et qui remplit l’une des conditions suivantes :

« fiducie étrangère déterminée »
“specified foreign trust”

a) elle compte un bénéficiaire déterminé qui, à ce moment :

(i) soit réside au Canada,

(ii) soit est une société ou une fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada a un lien de dépendance,

(iii) soit est une société étrangère affiliée contrôlée d’une personne qui réside au Canada;

b) ses modalités, à ce moment, sont telles que, selon le cas :

beneficially interested in the trust, where it is reasonable to consider that the person became beneficially interested in the trust as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the purposes of which is to limit the reporting in respect of the trust that would, but for this paragraph, be required under subsection (4).

“specified foreign trust”
« fiducie étrangère déterminée »

“specified foreign trust” at any time means a trust (other than an exempt trust) that is non-resident at that time where either

(a) there is a specified beneficiary under the trust who at that time

(i) is resident in Canada,

(ii) is a corporation or trust with which a person resident in Canada does not deal at arm's length, or

(iii) is a controlled foreign affiliate of a person resident in Canada; or

(b) at that time the terms of the trust

(i) permit persons (other than persons described in any of subparagraphs (a)(i) to (viii) of the definition “specified beneficiary”) to be added as beneficiaries under the trust after that time who are not beneficially interested in the trust at that time and who may be resident in Canada at the time of being so added, or

(ii) allow property to be distributed, directly or indirectly, to another trust that immediately after the receipt of the distribution can reasonably be expected to be a specified foreign trust.

(i) peuvent devenir bénéficiaires de la fiducie après ce moment des personnes (sauf celles visées à l'un des sous-alinéas a)(i) à (viii) de la définition de « bénéficiaire déterminé ») qui n'ont pas de droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment et qui peuvent résider au Canada au moment où elles deviennent bénéficiaires,

(ii) des biens peuvent être distribués, directement ou indirectement, à une autre fiducie qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, serait une fiducie étrangère déterminée immédiatement après avoir reçu les biens distribués.

« fiducie exonérée »

a) Fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger;

b) fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle réside dans un pays dont les lois prévoient un impôt sur le revenu,

(ii) elle est exonérée, par les lois visées au sous-alinéa (i), du paiement de l'impôt sur le revenu au gouvernement de son pays de résidence,

(iii) elle est établie principalement dans le cadre d'un ou plusieurs régimes ou fonds de retraite ou de pension ou de régimes ou fonds établis en vue d'assurer des prestations aux employés, ou elle a pour principal objet de gérer ou d'assurer des prestations en vertu d'un ou plusieurs de ces régimes ou fonds,

(iv) elle est administrée principalement au profit de particuliers non-résidents;

c) fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(i) la participation de chacun de ses bénéficiaires est fonction d'unités,

« fiducie exonérée »
“exempt trust”

Non-arm's
length
indicators

(2) For the purpose of this section,
(a) a non-arm's length indicator applies to a transfer of property made at an earlier time to the trust or a corporation where

(i) immediately after the earlier time the transferor was

(A) a specified beneficiary under the trust,

(B) a person related to a specified beneficiary under the trust,

(C) an uncle, aunt, nephew or niece of a specified beneficiary under the trust, or

(D) a trust or corporation that had, directly or indirectly in any manner whatever, previously acquired the transferred property from a person described in clause (A), (B) or (C),

(ii) the fair market value at the earlier time of the transferred property was greater than the amount, if any, by which

(A) the total fair market value at the earlier time of the consideration, if any, given to the transferor for the transfer of property at the earlier time

exceeds

(B) the portion of the total described in clause (A) that is attributable to the fair market value of an interest as a beneficiary in the trust or a share or debt issued by the corporation,

(iii) the consideration received by the transferor in respect of the transfer included indebtedness on which

(A) interest was not charged in respect of a period that began before the particular time,

(B) interest was charged in respect of a period that began before the particular time at a rate that was less than the lesser of

(ii) elle remplit les conditions prévues par règlement.

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) une situation de lien de dépendance existe par rapport à une fiducie à un moment donné relativement au transfert d'un bien effectué à un moment antérieur au profit de la fiducie ou d'une société si, selon le cas :

(i) immédiatement après le moment antérieur, le cédant était l'une des entités suivantes :

(A) un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(B) une personne liée à un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(C) l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce d'un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(D) une fiducie ou une société qui, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, avait acquis précédemment le bien transféré auprès d'une personne visée aux divisions (A), (B) ou (C),

(ii) la juste valeur marchande, au moment antérieur, du bien transféré était supérieure à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total de la juste valeur marchande, au moment antérieur, de la contrepartie donnée au cédant pour le transfert du bien à ce moment,

(B) la partie du total visé à la division (A) qui est attribuable à la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie ou d'une action ou dette émise par la société,

(iii) la contrepartie reçue par le cédant relativement au transfert comprend une dette sur laquelle, selon le cas :

(A) aucun intérêt n'a été calculé pour une période qui a commencé avant le moment donné,

Lien de
dépendance

- (I) the prescribed rate that was in effect at the earlier time, and
- (II) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been agreed on at the earlier time between parties dealing with each other at arm's length,
- (C) any interest that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was unpaid on the day that is 180 days after the end of that calendar year, or
- (D) the amount of interest that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was paid on or before the day that is 180 days after the end of that calendar year and it is established, by subsequent events or otherwise, that the payment was made as part of a series of loans or other transactions and repayments,
- (iv) the property transferred was a share of the capital stock of a corporation or an interest in another trust and a specified beneficiary under the trust is related to the corporation or the other trust or would be so related if paragraph 80(2)(j) applied for the purposes of this subparagraph, or
- (v) the transfer was made as part of a series of transactions or events one of the purposes of which was to avoid the application of this paragraph; and
- (b) a non-arm's length indicator applies to a trust at a particular time with respect to a loan made at an earlier time where
- (i) interest was not charged on the loan in respect of a period that began before the particular time,
- (ii) interest was charged on the loan in respect of a period that began before the particular time at a rate that was less than the lesser of
- (A) the prescribed rate that was in effect at the earlier time, and
- (B) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been
- (B) des intérêts ont été calculés pour une période qui a commencé avant le moment donné à un taux inférieur au moins élevé des taux suivants :
- (I) le taux prévu par règlement qui était en vigueur au moment antérieur,
- (II) le taux qui, compte tenu des circonstances, aurait été convenu au moment antérieur entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance,
- (C) des intérêts qui étaient payables à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement étaient impayés le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile,
- (D) les intérêts qui étaient payables à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement ont été payés au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile, et il est établi, par des événements subséquents ou autrement, que le paiement a été effectué dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements,
- (iv) le bien transféré était une action du capital-actions d'une société ou une participation dans une autre fiducie, et un bénéficiaire déterminé de la fiducie est lié à la société ou à l'autre fiducie ou le serait si l'alinéa 80(2)(j) s'appliquait dans le cadre du présent sous-alinéa,
- (v) le transfert a été effectué dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements ayant notamment pour objet d'éviter l'application du présent alinéa;
- b) une situation de lien de dépendance existe par rapport à une fiducie à un moment donné relativement à un prêt consenti à un moment antérieur si, selon le cas :
- (i) des intérêts n'ont pas été calculés sur le prêt pour une période qui a commencé avant le moment donné,

agreed on at the earlier time between parties dealing with each other at arm's length,

(iii) any interest on the loan that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was unpaid on the day that is 180 days after the end of that calendar year,

(iv) the amount of interest on the loan that was payable at the end of any calendar year that ended at or before the particular time was paid on or before the day that is 180 days after the end of that calendar year and it is established, by subsequent events or otherwise, that the payment was made as part of a series of loans or other transactions and repayments, or

(v) the loan was made as part of a series of transactions or events one of the purposes of which was to avoid the application of this paragraph.

(ii) des intérêts ont été calculés sur le prêt pour une période qui a commencé avant le moment donné à un taux inférieur au moins élevé des taux suivants :

(A) le taux prévu par règlement qui était en vigueur au moment antérieur,

(B) le taux qui, compte tenu des circonstances, aurait été convenu au moment antérieur entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(iii) des intérêts payables sur le prêt à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement étaient impayés le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile,

(iv) les intérêts payables sur le prêt à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement ont été payés au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile, et il est établi, par des événements subséquents ou autrement, que le paiement a été effectué dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements,

(v) le prêt a été consenti dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements ayant notamment pour objet d'éviter l'application du présent alinéa.

Partnerships

(3) For the purpose of this section, where property is transferred or lent at any time by a partnership, the property is deemed to have been transferred or lent at that time by each of the members of the partnership.

(4) Where

(a) at any time (in this subsection referred to as the "transfer time") before the end of a trust's taxation year (in this subsection referred to as the "trust's year"), property was transferred or lent, either directly or indirectly in any manner whatever, by any person (in this subsection referred to as the "transferor") to

(i) the trust, or

(3) Pour l'application du présent article, le bien transféré ou prêté par une société de personnes à un moment donné est réputé avoir été transféré ou prêté à ce moment par chacun de ses associés.

(4) Lorsque, à un moment antérieur à la fin de l'année d'imposition (appelés respectivement « moment du transfert » et « année de la fiducie » au présent paragraphe) d'une fiducie qui était une fiducie étrangère déterminée au cours de cette année, une personne (appelée « cédant » au présent paragraphe) a transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou à une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée de la fiducie au moment du transfert si la fiducie

Sociétés de personnes

Production de renseignements concernant les fiducies étrangères déterminées

Filing information on specified foreign trusts

- (ii) a corporation that, at the transfer time, would have been a controlled foreign affiliate of the trust if the trust had been resident in Canada,
- (b) the trust was a specified foreign trust at any time in the trust's year, and
- (c) unless paragraph (b) of the definition "specified foreign trust" in subsection (1) applies, a non-arm's length indicator applied to the trust at the end of the trust's year with respect to the transfer or loan,

the following rules apply:

- (d) where the transferor is resident in Canada at the end of the trust's year, the transferor shall make an information return in respect of the trust's year in prescribed form and file it with the Minister on or before the transferor's filing-due date for the transferor's taxation year that includes the end of the trust's year, and

(e) where

- (i) the transferor was, at the transfer time, a corporation that would have been a controlled foreign affiliate of a particular person if the particular person had been resident in Canada, and
- (ii) the particular person is resident in Canada at the end of the trust's year,

the particular person shall make an information return in respect of the trust's year in prescribed form and file it with the Minister on or before the filing-due date for the particular person's taxation year that includes the end of the trust's year.

(5) Where information returns in respect of a trust's taxation year would, but for this subsection, be required to be filed under subsection (4) by a particular person and another person, and the particular person identifies the other person in an election filed in writing with the Minister, for the purposes of applying this Act to the particular person

- (a) the information return filed by the other person shall be treated as if it had been filed by the particular person;

avait résidé au Canada et que, sauf en cas d'application de l'alinéa b) de la définition de « fiducie étrangère déterminée » au paragraphe (1), une situation de lien de dépendance existait par rapport à la fiducie à la fin de l'année de la fiducie relativement au transfert ou prêt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cédant, s'il réside au Canada à la fin de l'année de la fiducie, est tenu de produire une déclaration de renseignements pour l'année de la fiducie sur le formulaire prescrit et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année de la fiducie;

b) lorsque le cédant était, au moment du transfert, une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne si celle-ci avait résidé au Canada et que la personne réside au Canada à la fin de l'année de la fiducie, la personne est tenue de produire une déclaration de renseignements pour l'année de la fiducie sur le formulaire prescrit et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année de la fiducie.

(5) Lorsqu'une personne donnée et une autre personne seraient tenues, n'était le présent paragraphe, de produire des déclarations de renseignements en application du paragraphe (4) pour l'année d'imposition d'une fiducie et que la personne donnée nomme l'autre personne dans un choix écrit présenté au ministre, les règles suivantes s'appliquent à la personne donnée dans le cadre de la présente loi :

a) la déclaration de renseignements produite par l'autre personne est traitée comme si elle avait été produite par la personne donnée;

(b) the information required to be provided with the return by the particular person shall be deemed to be the information required to be provided by the other person with the return;

(c) the day on or before which the return is required to be filed by the particular person is deemed to be the later of the day on or before which

(i) the return would, but for this subsection, have been required to have been filed by the particular person, and

(ii) the return is required to have been filed by the other person; and

(d) each act and omission of the other person in respect of the return is deemed to be an act or omission of the particular person.

b) les renseignements que la personne donnée est tenue de fournir avec la déclaration sont réputés être ceux que l'autre personne est tenue de fournir avec la déclaration;

c) le jour où la personne donnée est tenue de produire la déclaration est réputé être le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où elle aurait été tenue de la produire n'eût été le présent paragraphe,

(ii) le jour où l'autre personne est tenue de la produire;

d) les actes et omissions de l'autre personne relativement à la déclaration sont réputés être ceux de la personne donnée.

Definitions

233.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"reporting entity"
« déclarant »

"reporting entity" for a taxation year or fiscal period means a specified Canadian entity for the year or period where, at any time (other than a time when the entity is non-resident) in the year or period, the total of all amounts each of which is the cost amount to the entity of a specified foreign property of the entity exceeds \$100,000.

"specified Canadian entity"
« entité canadienne déterminée »

"specified Canadian entity" for a taxation year or fiscal period means

(a) a taxpayer resident in Canada in the year that is not

(i) a mutual fund corporation,

(ii) a non-resident-owned investment corporation,

(iii) a person (other than a trust) all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I,

(iv) a trust all of the taxable income of which for the year is exempt from tax under Part I,

(v) a mutual fund trust,

233.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« bien étranger déterminé » Quant à une personne ou une société de personnes :

« bien étranger déterminé »
"specified foreign property"

a) les biens suivants de la personne ou de la société de personnes sont des biens étrangers déterminés :

(i) les fonds ou le bien incorporel situés, déposés ou détenus à l'étranger,

(ii) le bien corporel situé à l'étranger,

(iii) l'action du capital-actions d'une société non-résidente,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente ou une fiducie qui, n'était l'article 94, serait une fiducie non-résidente pour l'application du présent article,

(v) la participation dans une société de personnes qui est propriétaire de biens étrangers déterminés ou qui détient de tels biens,

(vi) la participation ou le droit dans une entité non-résidente,

(vii) la dette dont est débitrice une personne non-résidente,

(vi) a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),

(vii) a registered investment, nor

(viii) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in subparagraphs (i) to (vii); and

(b) a partnership (other than a partnership all the members of which are taxpayers referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (viii)) where the total of all amounts, each of which is a share of the partnership's income or loss for the period of a non-resident member, is less than 90% of the income or loss of the partnership for the period, and, where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be \$1,000,000 for the purpose of determining a member's share of the partnership's income for the purpose of this paragraph.

"specified foreign property"
« bien étranger déterminé »

"specified foreign property" of a person or partnership means any property of the person or the partnership that is

(a) funds or intangible property which are situated, deposited or held outside Canada,

(b) tangible property situated outside Canada,

(c) a share of the capital stock of a non-resident corporation,

(d) an interest in a non-resident trust or a trust that, but for section 94, would be a non-resident trust for the purpose of this section,

(e) an interest in a partnership that owns or holds specified foreign property,

(f) an interest in, or right with respect to, an entity that is non-resident,

(g) indebtedness owed by a non-resident person,

(h) an interest in or right, under a contract, in equity or otherwise, either

(viii) le droit sur un bien (sauf celui appartenant à une société ou une fiducie autre que la personne) qui est un bien étranger déterminé ou le droit à un tel bien, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel et prévu par un contrat, en *equity* ou autrement,

(ix) le bien qui, en vertu de ses conditions ou d'une convention relative à ce bien, est convertible en un bien étranger déterminé ou échangeable contre un tel bien, ou confère le droit d'acquérir un tel bien;

b) les biens suivants ne sont pas des biens étrangers déterminés :

(i) le bien qui est utilisé ou détenu exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement de la personne ou de la société de personnes, déterminé comme si elle était une société résidant au Canada,

(ii) l'action du capital-actions ou la dette d'une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes pour l'application de l'article 233.4,

(iii) la participation dans une fiducie non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes pour l'application de l'article 233.4, ou la dette d'une telle fiducie,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente qui n'a pas été acquise pour une contrepartie par la personne ou la société de personnes ou une personne qui lui est liée,

(v) la participation dans une fiducie visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1),

(vi) la participation dans une société de personnes qui est une entité canadienne déterminée,

(vii) le bien à usage personnel de la personne ou de la société de personnes,

immediately or in the future and either absolutely or contingently, to any property (other than any property owned by a corporation or trust that is not the person) that is specified foreign property, and

(i) property that, under the terms or conditions thereof or any agreement relating thereto, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, property that is specified foreign property,

but does not include

(j) property that is used or held exclusively in the course of carrying on an active business of the person or partnership (determined as if the person or partnership were a corporation resident in Canada),

(k) a share of the capital stock or indebtedness of a non-resident corporation that is a foreign affiliate of the person or partnership for the purpose of section 233.4,

(l) an interest in, or indebtedness of, a non-resident trust that is a foreign affiliate of the person or partnership for the purpose of section 233.4,

(m) an interest in a non-resident trust that was not acquired for consideration by either the person or partnership or a person related to the person or partnership,

(n) an interest in a trust described in paragraph (a) or (b) of the definition "exempt trust" in subsection 233.2(1),

(o) an interest in a partnership that is a specified Canadian entity,

(p) personal-use property of the person or partnership, and

(q) an interest in or right to acquire a property that is described in any of paragraphs (j) to (p).

(viii) le droit sur un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) ou le droit d'acquérir un tel bien.

« déclarant » Entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice, lorsque le total des montants représentant chacun le coût indiqué, pour elle, de son bien étranger déterminé dépasse 100 000 \$ à un moment de l'année ou de l'exercice, sauf celui où elle ne réside pas au Canada.

« déclarant »
"reporting
entity"

« entité canadienne déterminée » Pour une année d'imposition ou un exercice :

a) contribuable qui réside au Canada au cours de l'année et qui n'est pas :

(i) une société de placement à capital variable,

(ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iii) une personne, sauf une fiducie, dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(iv) une fiducie dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(v) une fiducie de fonds commun de placement,

(vi) une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(vii) un placement enregistré,

(viii) une fiducie dans laquelle les droits de bénéficiaire sont détenus par les personnes visées aux sous-alinéas (i) à (vii);

b) société de personnes, sauf celle dont les associés sont des contribuables visés à l'un des sous-alinéas a)(i) à (viii), lorsque le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de

« entité
canadienne
déterminée »
"specified
Canadian
entity"

Application to members of partnerships

(2) For the purpose of this section, a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership

(a) is deemed to be a member of the other partnership; and

(b) the person's share of the income or loss of the other partnership is deemed to be equal to the amount of that income or loss to which the person is directly or indirectly entitled.

Returns respecting foreign property

(3) A reporting entity for a taxation year or fiscal period shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form on or before the day that is

(a) where the entity is a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the fiscal period of the partnership or would be required to be so filed if that section applied to the partnership; and

(b) where the entity is not a partnership, the entity's filing-due date for the year.

Reporting entity

233.4 (1) For the purpose of this section, "reporting entity" for a taxation year or fiscal period means

(a) a taxpayer resident in Canada (other than a taxpayer all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I) of which a non-resident corporation is a foreign affiliate at any time in the year;

(b) a taxpayer resident in Canada (other than a taxpayer all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I) of which a non-resident trust is a foreign affiliate at any time in the year; and

(c) a partnership

personnes pour l'exercice et que, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application du présent alinéa, de la part de son revenu qui revient à un associé.

(2) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être un associé de l'autre société de personnes;

b) la part qui revient à la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

Associés de sociétés de personnes

(3) Un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur le formulaire prescrit au plus tard à la date suivante :

a) si le déclarant est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à lui;

b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Déclarations concernant les biens étrangers

233.4 (1) Pour l'application du présent article, est un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice :

a) le contribuable qui réside au Canada (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) et relativement auquel une société non-résidente est une société étrangère affiliée au cours de l'année;

b) le contribuable qui réside au Canada (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) et relativement

Déclarant

(i) where the total of all amounts, each of which is a share of the partnership's income or loss for the period of a non-resident member, is less than 90% of the income or loss of the partnership for the period, and, where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be \$1,000,000 for the purpose of determining a member's share of the partnership's income for the purpose of this subparagraph, and

(ii) of which a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate of which at any time in the fiscal period.

auquel une fiducie non-résidente est une société étrangère affiliée au cours de l'année;

c) la société de personnes qui répond aux conditions suivantes :

(i) le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice; pour l'application du présent sous-alinéa, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul de la part de son revenu qui revient à un associé,

(ii) une société ou une fiducie non-résidente est sa société étrangère affiliée au cours de l'exercice.

Rules of application

(2) For the purpose of this section, in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada or of a partnership

(a) paragraph (b) of the definition "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if the reference to "any corporation" were a reference to "any corporation other than a corporation resident in Canada";

(b) the definitions "direct equity percentage" and "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person; and

(c) the definitions "controlled foreign affiliate" and "foreign affiliate" in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada.

(2) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une société ou une fiducie non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes :

a) l'alinéa b) de la définition de « pourcentage d'intérêt », au paragraphe 95(4), s'applique comme si la mention de « toute société » était remplacée par « toute société autre qu'une société résidant au Canada »;

b) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

c) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Société étrangère affiliée et société étrangère affiliée contrôlée

Application to members of partnerships

(3) For the purpose of this section, a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership

(3) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

Associés de sociétés de personnes

(a) is deemed to be a member of the other partnership; and

(b) the person's share of the income or loss of the other partnership is deemed to be equal to the amount of that income or loss to which the person is directly or indirectly entitled.

(4) A reporting entity for a taxation year or fiscal period shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form in respect of each foreign affiliate of the entity in the year or period within 15 months after the end of the year or period.

Returns respecting foreign affiliates

233.5 The information required in a return filed under section 233.2 or 233.4 does not include information that is not available, on the day on which the return is filed, to the person or partnership required to file the return where

(a) there is a reasonable disclosure in the return of the unavailability of the information;

(b) before that day, the person or partnership exercised due diligence in attempting to obtain the information;

(c) if

(i) the return is required to be filed under section 233.2, or

(ii) the return is required to be filed under section 233.4 by a person or partnership in respect of a corporation that is a controlled foreign affiliate, for the purpose of that section, of the person or partnership,

it was reasonable to expect, at the time of each transaction, if any, entered into by the person or partnership after March 5, 1996 that gives rise to the requirement to file the return or that affects the information to be reported in the return, that sufficient information would be available to the person or partnership to comply with that section; and

(d) if the information subsequently becomes available to the person or partnership, it is filed with the Minister not more than 90 days after it becomes so available.

Due diligence exception

a) la personne est réputée être un associé de l'autre société de personnes;

b) la part qui revient à la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

(4) Un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice, dans les quinze mois suivant sa fin, une déclaration sur le formulaire prescrit relativement à chacune de ses sociétés étrangères affiliées au cours de l'année ou de l'exercice.

Déclarations concernant les sociétés étrangères affiliées

233.5 Ne comptent pas parmi les renseignements à indiquer dans la déclaration produite ou présentée en application des articles 233.2 ou 233.4 ceux dont la personne ou la société de personnes tenue de présenter la déclaration ne dispose pas le jour de la production, si les conditions suivantes sont réunies :

Exception

a) la déclaration fait état, de façon acceptable, de l'inaccessibilité des renseignements;

b) avant ce jour, la personne ou la société de personnes a pris les mesures nécessaire pour obtenir les renseignements;

c) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2 ou d'une déclaration à présenter en application de l'article 233.4 par une personne ou une société de personnes relativement à une société qui est sa société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de cet article, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes après le 5 mars 1996 qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;

d) si elle finit par obtenir les renseignements, la personne ou la société de personnes les présente au ministre dans les 90 jours suivant le jour où elle les obtient.

Returns respecting distributions from non-resident trusts

233.6 (1) Where a specified Canadian entity (as defined by subsection 233.3(1)) for a taxation year or fiscal period receives a distribution of property from, or is indebted to, a non-resident trust (other than a trust that was an excluded trust in respect of the year or period of the entity or an estate that arose on and as a consequence of the death of an individual) in the year or period and the entity is beneficially interested in the trust at any time in the year or period, the entity shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form on or before the day that is

- (a) where the entity is a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the fiscal period of the partnership or would be required to be so filed if that section applied to the partnership; and
- (b) where the entity is not a partnership, the entity's filing-due date for the year.

(2) For the purpose of subsection (1), an excluded trust in respect of the taxation year or fiscal period of an entity means

- (a) a trust described in paragraph (a) or (b) of the definition "exempt trust" in subsection 233.2(1) throughout the portion of the year or period during which the trust was extant;
- (b) a trust in respect of which the entity is required by section 233.2 to file a return in respect of each taxation year of the trust that ends in the entity's year;
- (c) a trust an interest in which is at any time in the year or period specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)) of the entity, where the entity is a reporting entity (as defined by subsection 233.3(1)) for the year or period; and
- (d) a trust in respect of which the entity is required by section 233.4 to file a return for the year or period.

Excluded trust defined

233.6 (1) L'entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice, au sens du paragraphe 233.3(1), qui, au cours de l'année ou de l'exercice, a un droit de bénéficiaire dans une fiducie non-résidente (sauf la fiducie qui était une fiducie exclue pour l'année ou l'exercice de l'entité ou une succession découlant du décès d'un particulier) et est débitrice d'une telle fiducie ou reçoit des biens d'une telle fiducie dans le cadre d'une distribution est tenue de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur le formulaire prescrit au plus tard à la date suivante :

- a) si l'entité est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à elle;
- b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est une fiducie exclue pour l'année d'imposition ou l'exercice d'une entité canadienne déterminée :

- a) la fiducie visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1) tout au long de la partie de l'année ou de l'exercice où elle existe;
- b) la fiducie à l'égard de laquelle l'entité est tenue, par l'article 233.2, de produire une déclaration pour chaque année d'imposition de la fiducie qui se termine dans l'année de l'entité;
- c) la fiducie dont une participation est un bien étranger déterminé, au sens du paragraphe 233.3(1), de l'entité au cours de l'année ou de l'exercice, lorsque l'entité est un déclarant, au sens de ce paragraphe, pour l'année ou l'exercice;
- d) la fiducie à l'égard de laquelle l'entité est tenue, par l'article 233.4, de produire une déclaration pour l'année ou l'exercice.

Déclaration lorsqu'une distribution est effectuée par une fiducie non-résidente

Définition de « fiducie exclue »

Exception for
first-year
residents

233.7 Notwithstanding sections 233.2, 233.3, 233.4 and 233.6, a person who, but for this section, would be required under any of those sections to file an information return for a taxation year, is not required to file the return if the person is an individual (other than a trust) who first became resident in Canada in the year.

(2) Section 233.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to returns in respect of trusts' taxation years that begin after 1995, except that such a return in respect of a taxation year that ends in 1996, 1997 or 1998 is required to be filed on or before the later of

- (a) April 30, 1998, and
- (b) the day on or before which the return is otherwise required to be filed.

(3) Sections 233.3 and 233.6 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to returns for taxation years and fiscal periods that begin after 1995, except that such a return for a taxation year or fiscal period that ends in 1996, 1997 or 1998 is required to be filed on or before the later of

- (a) April 30, 1998, and
- (b) the day on or before which the return is otherwise required to be filed.

(4) Section 233.4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to returns for taxation years and fiscal periods that begin after 1995, except that such a return for a taxation year or fiscal period that ends in 1996, 1997 or 1998 is required to be filed on or before the later of

- (a) June 30, 1998, and
- (b) the day on or before which the return is otherwise required to be filed.

(5) Sections 233.5 and 233.7 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to returns required to be filed on or before a day that is after April 29, 1998.

233.7 Malgré les articles 233.2, 233.3, 233.4 et 233.6, la personne qui, si ce n'était le présent article, serait tenue par l'un de ces articles de présenter ou de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition en est dispensée si elle est un particulier (sauf une fiducie) qui a commencé à résider au Canada dans l'année.

(2) L'article 233.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le 30 avril 1998;
- b) le jour où elle est à produire par ailleurs.

(3) Les articles 233.3 et 233.6 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le 30 avril 1998;
- b) le jour où elle est à produire par ailleurs.

(4) L'article 233.4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le 30 juin 1998;
- b) le jour où elle est à produire par ailleurs.

(5) Les articles 233.5 et 233.7 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux déclarations à présenter ou à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 29 avril 1998.

Exception —
Première
année de
résidence

70. Subparagraph 241(4)(d)(vi.1) of the Act is replaced by the following:

(vi.1) to an official of the Department of Natural Resources solely for the purpose of determining whether property is prescribed energy conservation property or whether an outlay or expense is a Canadian renewable and conservation expense,

71. (1) The definitions “balance-due day”, “exempt income”, “oil or gas well” and “tar sands” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

“balance-due day” of a taxpayer for a taxation year means,

(a) where the taxpayer is a trust, the day that is 90 days after the end of the year,

(b) where the taxpayer is an individual who died after October in the year and before May in the following taxation year, the day that is 6 months after the day of death,

(c) in any other case where the taxpayer is an individual, April 30 in the following taxation year, and

(d) where the taxpayer is a corporation, the day on or before which the corporation is required under section 157 to pay the remainder of its tax payable under Part I for the year or would be so required if such a remainder were payable;

“exempt income” means property received or acquired by a person in such circumstances that it is, because of any provision of Part I, not included in computing the person’s income, but does not include a dividend on a share or a support amount (as defined in subsection 56.1(4));

“oil or gas well” means any well (other than an exploratory probe or a well drilled from below the surface of the earth) drilled for the purpose of producing petroleum or natural gas or of determining the existence, location, extent or quality of a natural accumulation of petroleum or natural gas, but,

70. Le sous-alinéa 241(4)d)(vi.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi.1) à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles, mais uniquement en vue de déterminer si un bien constitue un bien économisant l’énergie visé par règlement ou si une dépense engagée ou effectuée constitue des frais liés aux énergies renouvelables et à l’économie d’énergie au Canada,

71. (1) Les définitions de « date d’exigibilité du solde », « puits de pétrole ou de gaz », « revenu exonéré » et « sables asphaltiques », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« date d’exigibilité du solde » L’une des dates suivantes applicable à un contribuable pour une année d’imposition :

a) si le contribuable est une fiducie, le 90^e jour suivant la fin de l’année;

b) si le contribuable est un particulier décédé après le 31 octobre de l’année et avant 1^{er} mai de l’année d’imposition suivante, le jour qui suit son décès de six mois;

c) dans les autres cas où le contribuable est un particulier, le 30 avril de l’année d’imposition suivante;

d) si le contribuable est une société, le jour où elle doit, au plus tard, selon l’article 157, payer le solde de son impôt payable en vertu de la partie I pour l’année ou le jour où elle devrait payer cet impôt si elle avait un tel solde.

« puits de pétrole ou de gaz » Puits (à l’exclusion d’un trou de sonde ou d’un puits foré sous la surface terrestre) foré en vue de produire du pétrole ou du gaz naturel ou en vue de déterminer l’existence, l’emplacement, l’étendue ou la qualité d’un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel. Pour l’application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises sous le régime de l’alinéa 20(1)a) aux biens acquis après le 6 mars 1996, n’est pas un puits de pétrole ou de gaz le puits servant à l’extraction d’une substance d’un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.

“balance-due day”
« date d’exigibilité du solde »

“exempt income”
« revenu exonéré »

“oil or gas well”
« puits de pétrole ou de gaz »

« date d’exigibilité du solde »
“balance-due day”

« puits de pétrole ou de gaz »
“oil or gas well”

for the purpose of applying sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in respect of property acquired after March 6, 1996, does not include a well for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales;

“tar sands”
« sables
asphaltiques »

“tar sands” means bituminous sands or oil shales extracted, otherwise than by a well, from a mineral resource, but, for the purpose of applying sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in respect of property acquired after March 6, 1996, includes material extracted by a well from a deposit of bituminous sands or oil shales;

(2) Paragraph (c) of the definition “mineral resource” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(c) a bituminous sands deposit or oil shale deposit, or

(3) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“bituminous
sands”
« sables
bitumineux »

“bituminous sands” means sands or other rock materials containing naturally occurring hydrocarbons (other than coal) which hydrocarbons have

(a) a viscosity, determined in a prescribed manner, equal to or greater than 10,000 centipoise, or

(b) a density, determined in a prescribed manner, equal to or less than 12 degrees API;

“business
limit”
« plafond des
affaires »

“business limit” of a corporation for a taxation year means the amount determined under section 125 to be its business limit for the year;

“Canadian
field
processing”
« traitement
préliminaire
au Canada »

“Canadian field processing” means, except as otherwise prescribed,

(a) the processing in Canada of raw natural gas at a field separation and dehydration facility,

« revenu exonéré » Les biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances faisant qu’ils ne sont pas inclus, par l’effet d’une disposition de la partie I, dans le calcul de son revenu. Ne sont pas un revenu exonéré le dividende sur une action et la pension alimentaire au sens du paragraphe 56.1(4).

« revenu
exonéré »
“exempt
income”

« sables asphaltiques » Sables bitumineux ou schistes bitumineux extraits, autrement qu’au moyen d’un puits, d’une ressource minérale. Pour l’application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises sous le régime de l’alinéa 20(1)a) aux biens acquis après le 6 mars 1996, sont des sables asphaltiques les substances extraites au moyen d’un puits d’un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.

« sables
asphaltiques »
“tar sands”

(2) L’alinéa c) de la définition de « matières minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux;

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien d’assurance désigné » S’entend au sens du paragraphe 138(12).

« bien
d’assurance
désigné »
“designated
insurance
property”

« conséquence fiscale future déterminée » Quant à une année d’imposition :

« conséquence
fiscale
future
déterminée »
“specified
future tax
consequence”

a) la conséquence de la déduction ou de l’exclusion d’un montant visé à l’alinéa 161(7)a);

b) la conséquence de la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73), d’un montant auquel une société a censément renoncé après le début de l’année en faveur d’une personne ou d’une société de personnes en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l’effet du paragraphe 66(12.66), déterminée selon l’hypothèse

(b) the processing in Canada of raw natural gas at a natural gas processing plant to any stage that is not beyond the stage of natural gas that is acceptable to a common carrier of natural gas,

(c) the processing in Canada of hydrogen sulphide derived from raw natural gas to any stage that is not beyond the marketable sulphur stage,

(d) the processing in Canada of natural gas liquids, at a natural gas processing plant where the input is raw natural gas derived from a natural accumulation of natural gas, to any stage that is not beyond the marketable liquefied petroleum stage or its equivalent,

(e) the processing in Canada of crude oil (other than heavy crude oil recovered from an oil or gas well or a tar sands deposit) recovered from a natural accumulation of petroleum to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, and

(f) prescribed activities

and, for the purposes of paragraphs (b) to (d),

(g) gas is not considered to cease to be raw natural gas solely because of its processing at a field separation and dehydration facility, and

(h) where all or part of a natural gas processing plant is devoted primarily to the recovery of ethane, the plant, or the part of the plant, as the case may be, is considered not to be a natural gas processing plant;

“controlled foreign affiliate”
« société étrangère affiliée contrôlée »

“controlled foreign affiliate” has the meaning assigned by subsection 95(1);

“designated insurance property”
« bien d’assurance désigné »

“designated insurance property” has the meaning assigned by subsection 138(12);

que cette renonciation, n’eût été le paragraphe 66(12.73), aurait pris effet seulement si, à la fois :

(i) la renonciation avait été effectuée en janvier, février ou mars d’une année civile,

(ii) la renonciation avait pris effet le dernier jour de l’année civile précédente,

(iii) la société avait convenu, au cours de cette année précédente, d’émettre une action accréditive à une personne ou une société de personnes,

(iv) le montant n’avait pas dépassé l’excédent éventuel de la contrepartie de l’émission de l’action sur le total des autres montants auxquels la société a censément renoncé en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) relativement à cette contrepartie,

(v) les conditions énoncées aux alinéas 66(12.66)c) et d) sont remplies en ce qui concernant la renonciation,

(vi) le formulaire requis par le paragraphe 66(12.7) relativement à la renonciation est présenté au ministre avant mai de l’année civile.

« plafond des affaires » Le plafond des affaires d’une société pour une année d’imposition, déterminé selon l’article 125.

« plafond des affaires »
“business limit”

« sables bitumineux » Sables ou autres matériaux rocheux contenant des hydrocarbures d’origine naturelle, sauf le charbon, qui présentent l’une des caractéristiques suivantes :

« sables bitumineux »
“bituminous sands”

a) une viscosité, déterminée selon les modalités réglementaires, d’au moins 10 000 centipoise;

b) une densité, déterminée selon les modalités réglementaires, d’au plus 12 degrés API.

« société agréée à capital de risque de travailleurs » Société qui a été agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) et dont l’agrément n’a pas été retiré.

« société agréée à capital de risque de travailleurs »
“registered labour-sponsored venture capital corporation”

“registered labour-sponsored venture capital corporation”
« société agréée à capital de risque de travailleurs »

“specified future tax consequence”
« conséquence fiscale future déterminée »

“registered labour-sponsored venture capital corporation” means a corporation that was registered under subsection 204.81(1), the registration of which has not been revoked;

“specified future tax consequence” for a taxation year means

(a) the consequence of the deduction or exclusion of an amount referred to in paragraph 161(7)(a), and

(b) the consequence of a reduction under subsection 66(12.73) of a particular amount purported to be renounced by a corporation after the beginning of the year to a person or partnership under subsection 66(12.6) or (12.601) because of the application of subsection 66(12.66), determined as if the purported renunciation would, but for subsection 66(12.73), have been effective only where

(i) the purported renunciation occurred in January, February or March of a calendar year,

(ii) the effective date of the purported renunciation was the last day of the preceding calendar year,

(iii) the corporation agreed in that preceding calendar year to issue a flow-through share to the person or partnership,

(iv) the particular amount does not exceed the amount, if any, by which the consideration for which the share is to be issued exceeds the total of all other amounts purported by the corporation to have been renounced under subsection 66(12.6) or (12.601) in respect of that consideration,

(v) paragraphs 66(12.66)(c) and (d) are satisfied with respect to the purported renunciation, and

« société étrangère affiliée contrôlée » S’entend au sens du paragraphe 95(1).

« traitement préliminaire au Canada » Sauf disposition réglementaire contraire :

a) le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires;

b) le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de traitement du gaz naturel, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du gaz naturel que les voituriers publics de gaz naturel estiment acceptable;

c) le traitement au Canada d’hydrogène sulfuré dérivé de gaz naturel brut, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du soufre marchand;

d) le traitement au Canada de liquides de gaz naturel dans une installation de traitement de gaz naturel où le gaz injecté est du gaz naturel brut dérivé d’un gisement naturel de gaz naturel, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole liquéfié marchand ou son équivalent;

e) le traitement au Canada de pétrole brut (sauf le pétrole brut lourd récupéré d’un puits de pétrole ou de gaz ou d’un gisement de sables asphaltiques) récupéré d’un gisement naturel de pétrole, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

f) les activités visées par règlement.

Pour l’application des alinéas b) à d) :

g) le gaz ne cesse pas d’être du gaz naturel brut du seul fait qu’il est traité dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires;

« société étrangère affiliée contrôlée »
“controlled foreign affiliate”

« traitement préliminaire au Canada »
“Canadian field processing”

(vi) the form prescribed for the purpose of subsection 66(12.7) in respect of the purported renunciation is filed with the Minister before May of the calendar year;

(4) Subsection 248(25) of the Act is replaced by the following:

(25) For the purposes of this Act, a person or partnership beneficially interested in a particular trust includes any person or partnership that has any right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretionary power by any person or persons) as a beneficiary under a trust to receive any of the income or capital of the particular trust either directly from the particular trust or indirectly through one or more other trusts.

(5) The definition “balance-due day” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(5.1) The definition “designated insurance property” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(6) The definition “exempt income” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the definition “Canadian field processing” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), and subsection (4) apply after 1996.

(7) The definitions “oil or gas well” and “tar sands” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the definition “bituminous sands” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), and subsection (2) apply after March 6, 1996.

(8) The definition “business limit” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies after May 23, 1985.

h) l'installation de traitement du gaz naturel, ou la partie d'une telle installation, qui sert principalement à la récupération d'éthane est réputée ne pas être une telle installation.

(4) Le paragraphe 248(25) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(25) Pour l'application de la présente loi, comptent parmi les personnes ou sociétés de personnes ayant un droit de bénéficiaire dans une fiducie donnée celles qui ont le droit — immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire — à titre de bénéficiaire d'une fiducie de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée, soit directement de celle-ci, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres fiducies.

(5) La définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5.1) La définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(6) Les définitions de « revenu exonéré » et « traitement préliminaire au Canada » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (1) et (3), ainsi que le paragraphe (4) s'appliquent à compter de 1997.

(7) Les définitions de « puits de pétrole ou de gaz » et « sables asphaltiques » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), ainsi que le paragraphe (2) et la définition de « sables bitumineux » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'appliquent à compter du 7 mars 1996.

(8) La définition de « plafond des affaires » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique à compter du 24 mai 1985.

Beneficially interested

Droit de bénéficiaire

(9) The definitions “controlled foreign affiliate” and “registered labour-sponsored venture capital corporation” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply after 1995.

(10) The definition “specified future tax consequence” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to the 1996 and subsequent taxation years and, for greater certainty, for taxation years that ended before 1996, there are deemed to be no specified future tax consequences.

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES

72. (1) Paragraph 26(9.4)(b) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

(b) clause 53(2)(c)(i)(B) of the amended Act shall be read as follows:

“(B) paragraphs 12(1)(o) and (z.5), 18(1)(m) and 20(1)(v.1), section 31, subsection 40(2), section 55 and subsections 69(6) and (7) of this Act, paragraphs 20(1)(gg) and 81(1)(r) and (s) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and the provisions of the *Income Tax Application Rules* relating to section 14, and”

(2) Subsection (1) applies for the purpose of computing the adjusted cost base of property after 1996.

73. (1) Subsections 29(6) to (8) of the Rules are repealed.

(2) Subsection (1) applies to renunciations made

(a) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation before March 6, 1996;

(9) Les définitions de « société à capital de risque de travailleurs » et « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), s’appliquent à compter de 1996.

(10) La définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes. Il est entendu qu’il n’y a pas de conséquences fiscales futures déterminées pour les années d’imposition terminées avant 1996.

PARTIE II

RÈGLES CONCERNANT L’APPLICATION DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

72. (1) L’alinéa 26(9.4)b) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

b) la division 53(2)c)(i)(B) de la loi modifiée est à remplacer par ce qui suit :

« (B) des alinéas 12(1)o) et z.5), 18(1)m) et 20(1)v.1), de l’article 31, du paragraphe 40(2), de l’article 55 et des paragraphes 69(6) et (7) de la présente loi, des alinéas 20(1)gg) et 81(1)r) et s) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, et des dispositions des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* relatives à l’article 14, »

(2) Le paragraphe (1) s’applique au calcul du prix de base rajusté d’un bien après 1996.

73. (1) Les paragraphes 29(6) à (8) des mêmes Règles sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux renoncations effectuées :

a) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d’exploration en commun avant le 6 mars 1996;

(b) after 2006, in respect of a payment or loan received by a joint exploration corporation after March 5, 1996 under an agreement in writing made

(i) by the corporation before March 6, 1996, or

(ii) by another corporation before March 6, 1996, where

(A) the other corporation controlled the corporation at the time the agreement was made, or

(B) the other corporation undertook, at the time the agreement was made, to form the corporation; and

(c) after March 5, 1996, in any other case.

b) après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une société d'exploration en commun après le 5 mars 1996 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996 :

(i) par la société,

(ii) par une autre société qui, au moment de la conclusion de la convention :

(A) contrôlait la société,

(B) avait entrepris la formation de la société;

c) après le 5 mars 1996, dans les autres cas.

PART III

PARTIE III

1994, c. 8

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1994, ch. 8

74. (1) Subsection 4(5) of *An Act to Amend the Income Tax Act*, being chapter 8 of the Statutes of Canada, 1994, is replaced by the following:

74. (1) Le paragraphe 4(5) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 8 des Lois du Canada (1994), est remplacé par ce qui suit :

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply to taxation years that end after December 2, 1992.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

(6) Subsection (3) applies to taxation years of a taxpayer that end after December 2, 1992, except that it does not apply to taxation years of a taxpayer that began before March 6, 1996 with respect to rental expenses incurred pursuant to a written lease agreement renewed, extended or entered into before June 18, 1987 by the taxpayer or a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length at the time the lease was renewed, extended or entered into.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable qui se terminent après le 2 décembre 1992, mais non à ses années d'imposition qui ont commencé avant le 6 mars 1996 relativement aux frais de location engagés en conformité avec un bail écrit renouvelé, prolongé ou conclu avant le 18 juin 1987 par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment du renouvellement, de la prolongation ou de la conclusion du bail.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 12, 1994.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 12 mai 1994.

PART IV

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-69

75. (1) If Bill C-69, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act*, is assented to, then,

(a) the portion of subsection 66(12.66) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 31(4) of that Act, is replaced by the following:

for the purpose of subsection (12.6) or for the purposes of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(b), as the case may be, the corporation is deemed to have incurred the expenses on the last day of that preceding year.

(b) subparagraph 115(1)(b)(iii) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 58(1) of that Act, is replaced by the following:

(iii) where the non-resident person is an insurer, any capital property that is its designated insurance property for the year,

(c) the description of C in section 127 of that Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 1999; and

(d) paragraph 219(1)(k) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 139(1) of that Act, is replaced by the following:

PARTIE IV

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

75. (1) En cas de sanction du projet de loi C-69, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu* (appelée « cette loi » au présent article) :

a) le passage du paragraphe 66(12.66) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe 31(4) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :

(12.66) Pour l'application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l'alinéa (12.602)b), la société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions suivantes sont réunies :

b) le sous-alinéa 115(1)(b)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 58(1) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) si la personne non-résidente est un assureur, une immobilisation qui est son bien d'assurance désigné pour l'année,

c) l'élément C de la formule figurant à l'article 127 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1999;

Projet de loi
C-69

(k) the portion of the total of all amounts, each of which is an amount by which the corporation's base amount is increased because of paragraph 12(1)(o) or (z.5) or 18(1)(l.1) or (m) or subsection 69(6) or (7), that is not deductible under paragraph (h) or (j), and

and

(e) section 23 of this Act is repealed.

(2) Paragraph (1)(a) applies to expenses incurred after 1996 except expenses incurred in January or February of 1997 in respect of an agreement that was made in 1995.

(3) Paragraphs (1)(b) and (e) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(4) Paragraph (1)(c) comes into force or is deemed to have come into force on the day that that Act is assented to.

(5) Paragraph (1)(d) applies to taxation years that begin after 1996.

d) l'alinéa 219(1)k de la Loi de l'impôt sur le revenu, édicté par le paragraphe 139(1) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :

k) la partie du total des montants représentant chacun un montant ajouté à son montant de base par l'effet des alinéas 12(1)o ou z.5 ou 18(1)l.1 ou m) ou des paragraphes 69(6) ou (7), qui n'est pas déductible en application des alinéas h) ou j),

e) l'article 23 de la présente loi est abrogé.

(2) L'alinéa (1)a) s'applique aux frais engagés après 1996, à l'exception de ceux engagés en janvier ou février 1997 dans le cadre d'une convention conclue en 1995.

(3) Les alinéas (1)b) et e) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) L'alinéa (1)c) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur à la date de sanction de cette loi.

(5) L'alinéa (1)d) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.